



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA MUSE ET DES RASPES DU TARN**

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal

Approuvée le :

30.06.2021

**Pièce commune aux révisions allégées n°2 à 5
et à la modification de droit commun n°1**

Approbation - Modifications - Révisions

Révisions allégées n°1 à 5 approuvées le 23 septembre 2025

Modification de droit commun n°1 approuvée le 23 septembre 2025

VISA

Date :

Le Président,
MOURIES Jérôme

Règlement écrit

4.1

Sommaire

INTRODUCTION	3
DISPOSITIONS GENERALES	10
Ouvrages spécifiques	11
Règles relatives aux axes routiers	14
Stationnement	16
Risques et nuisances	18
Règles relatives aux captages d'eau potable	21
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES DU PLU	23
Zone U	24
Zone Ux	38
Zone 1AU	46
Zone 2AU	57
Zone 1AUx	58
Zone A	73
Zone N	90
DISPOSITIONS PARTICULIERES	101
Outils de protection du patrimoine, des paysages et des sites	102
Outils de mise en oeuvre du projet urbain	113
LEXIQUE	116

INTRODUCTION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.151-8 et suivants) en vigueur à la date d'approbation du PLUi.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn.

Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières, éventuellement subdivisées en secteurs et sous-secteurs.

Les règles applicables aux différentes zones du PLU font l'objet des articles du présent règlement.

- **Les zones urbaines** sont dites "**zone U**", elles couvrent les parties du territoire déjà urbanisé, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser** sont dites "**zones AU**", elles comprennent les secteurs non urbanisés de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- **Les zones agricoles** sont dites "**zones A**", elles couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger et à valoriser en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.
- **Les zones naturelles et forestières** sont dites "**zones N**", elles concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportées au document graphique du plui

Zone urbaine avec les secteurs suivants :

- **Zone U**

- **Secteur Ua :**

Le secteur Ua correspond aux tissus bâtis accueillant de l'habitat et des activités, et caractérisés par une forte densité du bâti. Le bâti est édifié, de façon générale, à l'alignement des voies et en ordre continu. Il constitue le coeur historique des tissus bâtis anciens et compte de nombreux éléments patrimoniaux.

- **Secteur Ub**

Le secteur Ub présente un caractère résidentiel dominant dans un tissu hétérogène. La forme d'habitat dominante est pavillonnaire. Son intérêt patrimonial est faible. Le principe de mixité est présent.

- **Secteur Uc**

Le secteur Uc présente un caractère largement résidentiel sous forme de tissus pavillonnaires. Il est peu dense et présente un intérêt patrimonial faible.

- **Secteur Ue**

Le secteur Ue correspond au secteur dévolu aux équipements publics.

- **Zone Ux**

- **Secteur Ux**

Le secteur Ux correspond aux zones d'activités économiques destinées à accueillir des activités artisanales.

- **Secteur Uxc**

Le secteur Uxc correspond à un site d'exploitation de carrière.

Zone à urbaniser :

- **Zone 1AU**

Zone dont la capacité des réseaux à la périphérie immédiate est suffisante pour être ouverte à l'urbanisation pour l'habitat et les équipements moyennant des conditions d'aménagement urbain et de viabilisation constituant les bases d'un véritable maillage urbain.

Elle comprend des « orientations d'aménagement et de programmation » en vue d'assurer ces conditions. Elle est divisée en deux secteurs :

- **Secteur 1AU1**

Le secteur 1AU1 correspond à toutes les zones 1AU à vocation résidentielle/mixte.

- **Secteur 1AU2**

Le secteur 1AU2 correspond à une zone de projet résidentiel située à Ayssènes, où les exigences sont plus importantes en matière d'esthétique du bâti et des aménagements.

- **Zone 1AUx**

Zone 1AU à vocation d'activités.

- **Secteur 1AUx1 :**

Les secteurs 1AUx1 correspondent aux zones d'activités économiques de proximité.

- **Secteur 1AUx2 :**

Le secteur 1AUx2 correspond à une zone limitée ayant vocation à accueillir une entreprise artisanale sur la commune du Truel.

- **Secteur 1AUx3 :**

Le secteur Uxv2 correspond à la zone d'activités économique de Viaduc 2.

- **Zone 2AU**

Zone à urbaniser fermée : leur activation ne peut se faire que sous réserve d'une modification du PLUi ainsi que de l'urbanisation avancée ou complète d'une ou plusieurs zones 1AU présentes sur la commune concernée.

Une alternative est le déclassement d'une zone 1AU en cas de rétention avérée.

- **Zone 2AUx**

Zone à urbaniser fermée à vocation d'activités.

Zone agricole :

- **Zone A**

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- **Secteur Ap :**

Le secteur Ap correspond à des espaces agricoles sensibles où la construction est très limitée.

- **Secteur Am :**

Le secteur Am correspond à des espaces agricoles favorables au maraichage.

- **Secteur Ax :**

Le secteur Ax est dédié à une entreprise de transformation de produits agricoles locaux.

Compte tenu des enjeux paysagers et agronomiques du territoire et conformément à la Charte d'Urbanisme de l'Aveyron, le secteur Ap apparaît comme couvrant la plupart des terres agricoles. La zone A correspond aux sites d'exploitations existants et en projet.

Zone naturelle et forestière :

• **Zone N**

Zone comprenant les espaces naturels et boisés de la commune, où l'urbanisation nouvelle ne peut être admise à l'exception d'exploitations forestières et d'équipements d'intérêt public et collectif.

- **Secteur Np :**

Le secteur Np correspond à des espaces naturels particulièrement sensibles à protéger strictement de toute construction ou aménagement

- **Secteur Ne :**

Le secteur Ne correspond à des équipements sportifs en discontinuité des tissus bâtis existants

- **Secteur Nj :**

Le secteur Nj correspond à des espaces naturels accueillant des jardins

- **Secteur NL :**

Le secteur NL correspond à des espaces naturels pouvant faire l'objet d'une valorisation pour des activités de loisirs et touristiques, et/ou accueillir des hébergements touristiques. Il est divisé en trois sous-secteurs :

- **Sous-secteur NL1** : zone pouvant accueillir tout type d'hébergements touristiques, y compris hôtels, Habitations Légères de Loisirs (HLL)...
- **Sous-secteur NL2** : zone pouvant accueillir des campings ou des HLL
- **Sous-secteur NL3** : zone correspondant à des aires naturelles de camping ou des aires de loisirs existantes

- **Secteur Nph :**

Le secteur Nph correspond à des espaces destinés à accueillir des centrales photovoltaïques

- **Secteur Nenr :**

Le secteur Nenr correspond à des espaces destinés à accueillir des éoliennes.

Protection du patrimoine, des paysages et des sites

- Éléments d'intérêt patrimonial, architectural et urbain, identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme recensés dans le volet patrimoine du présent règlement
- Éléments végétaux d'intérêt patrimonial et/ou écologique identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Outils de mise en oeuvre du projet urbain

- Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation mettant en oeuvre le projet urbain des zones 1AU, 1AUx et de certaines zones U
- Les emplacements réservés destinés aux infrastructures d'intérêt général, et aux espaces publics et végétaux au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme.
- Les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, leur autorisant à changer de destination.

DISPOSITIONS GENERALES

OUVRAGES SPÉCIFIQUES

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les dispositions générales autorisent les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et ouvrages d'infrastructure ou de superstructure. Ces ouvrages peuvent déroger à l'ensemble des articles du règlement de la zone.

Certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés en zones A et N sous réserve qu'ils ne contreviennent pas ou de façon limitée aux principes affirmés de préservation de la trame verte et bleue, de la qualité des paysages et des terres agricoles, au regard de ce qu'ils apportent à la collectivité.

Afin de préciser et de cadrer les possibilités offertes par cette disposition, une liste des bâtiments ou aménagements possibles, tant en construction qu'en extension, a été fixée :

- constructions et installations en lien avec les réseaux desservant les communes du territoire ou les traversant (réservoirs d'eau, station d'épuration, transformateur électrique...)
- constructions et installations en lien avec le transport d'énergie
- affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général
- locaux publics de sanitaires (WC, lavabos, douches...) dans des bâtiments limités à 35m² d'emprise au sol
- ateliers communaux limités à une emprise de 80m² au sol
- ouvrages destinés à la sécurité des personnes et des biens au regard des risques présents (murs de soutènement pour maintenir des terres, aménagements destinés à la sécurité incendie...)
- équipements nécessaires à l'accès, à l'exploitation et à la gestion des sites et espaces naturels
- cimetières
- installations artistiques
- bâtiments appartenant à des associations reconnues d'intérêt public dans une limite de 100m² d'emprise au sol (exemple : local SPA)

Ouvrages Haute Tension B (HTB)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble des zones, sous-secteurs compris, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les règles de hauteur, d'implantation, de desserte, de surface minimale des terrains à construire, d'emprise au sol, de hauteur ou du type de clôtures, d'aspect extérieur des constructions ou concernant les aires de stationnement, les espaces libres ou à la performance énergétique et environnementale des constructions ne sont pas réglementées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones, sous-secteurs compris.

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

RTE ne doit pas être concerné par les articles suivants :

- Aux conditions de desserte des terrains par la voie publique,
- Aux conditions de desserte par les réseaux publics,
- A la surface minimale des terrains à construire,
- A l'implantation par rapport aux voies publiques,
- A l'implantation par rapport aux limites séparatives,
- A l'emprise au sol des constructions,
- A la hauteur et au type des clôtures,
- A l'aspect extérieur des constructions,
- Aux aires de stationnement,
- Aux espaces libres,
- A la performance énergétique et environnementale des constructions.

Travaux d'accessibilité des PMR

En application de l'article L.152-4 du CU, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les constructions respecteront les normes en vigueur.

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à

effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixé par voie réglementaire.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

RÈGLES RELATIVES AUX AXES ROUTIERS

Marges de recul par rapport aux routes départementales

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route.

Ne sont pas concernés par les marges de recul, s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route :

- Les extensions limitées de bâtiments existants
- Les annexes
- Les installations et ouvrages nécessaires aux services publics
- Les bâtiments agricoles

Les aménagements prévus en bordure de route départementale sont à la charge du porteur de projet et sont soumis à la validation des services du département.

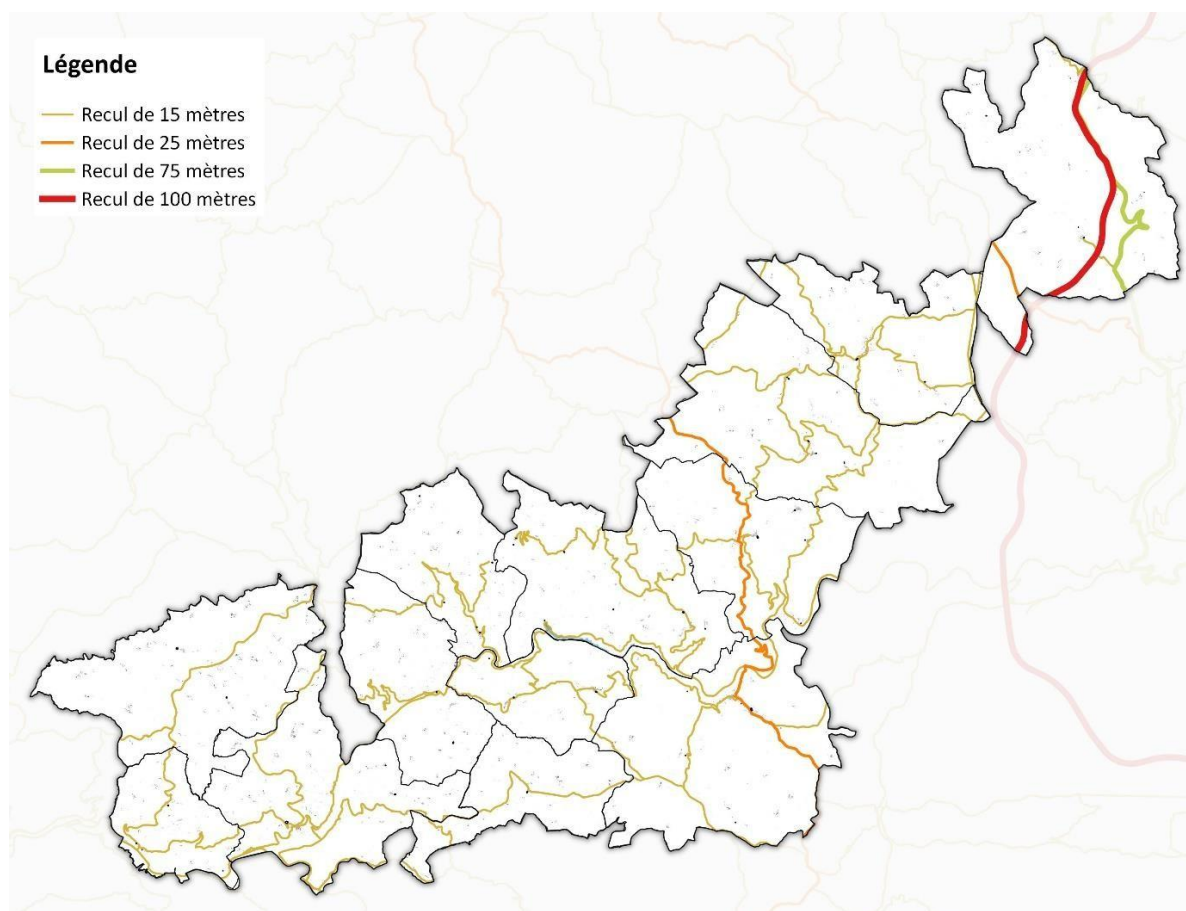
Inconstructibilité des abords des autoroutes et des routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés des communes et aux abords d'une autoroute ou d'une route à grande circulation, les constructions sont limitées conformément à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

Sur le territoire, deux axes sont concernés : l'A75 et la RD809

Il est possible de déroger à la règle précitée d'après les dispositions de l'article L.111-10.

MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE (en-dehors des limites des agglomérations)	
A75	100 m
RD809	75 m
RD 993	25 m
RD 29	25 m
Autres RD	15 m



STATIONNEMENT

Les règles de stationnement suivantes s'appliquent à toutes les zones, sauf lorsque cela est spécifié.

Le stationnement des véhicules

Il doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher créé et 1 place par logement sur la propriété minimum
- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de vente pour un bâtiment commercial
- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher pour un bâtiment de bureaux

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains, de même que les stationnements prévus hors agglomération ne doivent pas générer de risque pour les usagers de la route.

Note : Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Le stationnement des bicyclettes et des deux roues

- Etablissements scolaires (pour les deux roues également)

Il est exigé une surface minimale de 2 m² (ou 2 places) par classe

- Commerces et autres équipements

Ils doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins proches.

Destination	Sous-Destination	Part de stationnements dédiés aux véhicules deux roues selon les destinations des constructions
Habitation	Logements collectifs	0,75m ² par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5m ² par logement au-delà, avec une superficie totale minimale de 3m ²
Commerces et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration - Commerces de gros - Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique - Cinéma 	10% de l'effectif de la clientèle et des salariés accueillis simultanément dans les bâtiments
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Salles d'art et de spectacles - Equipements sportifs - Autres équipements recevant du public 	15% de l'effectif d'agents ou usagers du service public 10% de l'effectif de la clientèle et des salariés accueillis simultanément dans les bâtiments
Autres activités secondaires ou tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Industrie - Entrepôt 	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau 	15% de la surface de plancher

RISQUES ET NUISANCES

Risques d'inondation

Le risque d'inondation présent sur le territoire de la Muse et des Rases du Tarn est porté à connaissance de la collectivité et de ses administrés via deux documents :

- **Le Plan des Surfaces Submersible (PSS) du Tarn**
- **La Carte Informatrice des Zones Inondables (CIZI) de l'ex région Midi-Pyrénées**

Leur prise en compte se fait au titre de l'article R151-34§1 du code de l'urbanisme.

Plan des Surfaces Submersibles

Les PSS sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux. Ils ont été créés par le décret-loi du 30 octobre 1935 et son décret d'application du 20 octobre 1937.

1. Portée réglementaire

La loi Barnier du 2 février 1995 confère aux PSS un statut de plan de prévention des risques (PPR), les rendant par conséquent opposables au tiers. Le PSS est donc un document qui instaure une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

Article R425-21 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir si le préfet, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'y oppose. Si le préfet subordonne son accord au respect de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation, la décision doit imposer ces prescriptions. »

2. Territoires concernés

Les communes concernées par le PSS sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Ayssènes | - Montjoux |
| - Broquiès | - Saint-Rome-de-Tarn |
| - Brousse-le-Château | - Saint-Victor-et-Melviu |
| - Le Truel | - Viala-du-Tarn |

Cartographie Informatrice des Zones Inondables

Dans l'objectif de restituer la **mémoire des débordements des cours d'eau** et de favoriser la **connaissance du risque d'inondation** en Midi-Pyrénées, l'État et le Conseil Régional ont programmé la réalisation de la cartographie informative des zones inondables (CIZI) de la région. Cette opération menée dans le cadre du contrat de plan État-Région 1994-1999, s'inscrit dans les recommandations des directives gouvernementales et du SDAGE Adour-Garonne.

3. Objectif

Cette carte, réalisée dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et le Conseil Régional Midi-Pyrénées, vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation.

Elle n'a pas de portée réglementaire et ne peut se substituer à un document d'urbanisme tel que le PLUi ou le Plan de Prévention des Risques (PPR). Néanmoins, elle permet aux citoyens et aux responsables, élus ou administratifs, de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux.

Elle est un outil d'information et d'aide à la décision.

4. Contenu

Elle trace le contour des zones le plus fréquemment inondées ainsi que la limite des plus hautes eaux connues. La démarche employée allie l'hydrologie (la connaissance des cours d'eau et la dynamique de leur débit) et la géomorphologie fluviale (l'analyse des formes du relief du fond de la vallée). L'ensemble des données disponibles a été pris en compte et analysé : études, archives, informations hydrologiques...

L'échelle retenue pour l'étude est celle du 1/25 000 réduite au 1/30 000 pour les besoins de la diffusion.

Dans cette logique et à cette échelle, les cartes ne représentent pas tous les éléments du risque d'inondation, notamment les hauteurs et les vitesses de l'eau, les débordements pluviaux en milieu urbain ou périurbain, les zones inondables de faible largeur.

5. Territoires concernés

Toutes les communes sont concernées car elles sont toutes traversées par des cours d'eau, à savoir le Tarn et certains de ses affluents.

Au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, l'ensemble de ces emprises est considéré comme devant être non constructible.

Risques miniers

Voir annexes.

Risques liés à la forêt

A titre d'information, l'ONF préconise un recul des constructions de 30 à 50 mètres en limite de forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres ou de branches, et de demande d'abattage ultérieure.

Périmètres de réciprocité agricole

Tout permis de construire visant à créer une habitation à proximité d'une exploitation agricole peut se voir refuser dans la règle de réciprocité stipulée par l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

C'est à dire que dans toute zone permettant la création d'habitations, celles-ci seront autorisées sous réserve de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

En effet les constructions à usage d'habitation, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, sont tenues de respecter des distances d'implantation par rapport aux bâtiments agricoles selon le régime juridique dont relève d'exploitation.

Les périmètres de réciprocité peuvent être de 25, 50 ou 100 mètres pour certains bâtiments agricoles.

Cette règle exclut les projets d'annexes et d'extensions des habitations existantes, hormis pour les ICPE autour desquelles même les annexes ne peuvent être construites à une distance de moins de 100 mètres.

RÈGLES RELATIVES AUX CAPTAGES D'EAU POTABLE

Les collectivités locales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, « patrimoine commun de la nation », aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique. La seule exception vise les captages naturellement protégés, qui doivent cependant être reconnus d'utilité publique. La première loi sur l'eau du 6 décembre 1964 avait rendu l'établissement des périmètres de protection obligatoire, depuis, pour tout nouveau captage créé après la date de publication de la loi (le 12 décembre 1964, disposition reprise dans l'article L 20 du code de la santé publique) ; la seconde loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'appliquait cette fois à tous les captages. L'article 13-1 de la loi donnait un délai de cinq ans, soit jusqu'au 5 janvier 1997, pour la mise en place des périmètres.

L'absence de périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage, ou de l'Etat.

Les périmètres de protection sont au nombre de trois, selon l'article L. 1321-2 du code de la santé publique :

- Le périmètre de protection immédiat
- Le périmètre de protection rapprochée
- Le périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection immédiat

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'Etat, ils ne peuvent donner lieu qu'à une convention de gestion.

La commune peut choisir de recourir à l'expropriation ou à la cession amiable ou encore à l'échange de parcelles (à partir d'une réserve foncière, qui peut être celle de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - SAFER -).

Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe

Ces périmètres sont de fait classés en zone naturelle ou agricole dans le règlement graphique.

Périmètre de protection rapprochée

Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

Afin de faciliter la mise en oeuvre des prescriptions, les collectivités pourront utilement acquérir par expropriation pour cause d'utilité publique, ou par voie amiable, les terrains fonciers concernés, éventuellement à l'occasion d'une opération de remembrement.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans un périmètre de protection déclaré d'utilité publique sont éligibles pour les travaux au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, cofinancé par l'Etat et l'Agence de l'eau.

Périmètre de protection éloignée

L'instauration de ce périmètre est facultative. Elle doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloignée correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES DU PLU

Organisation du règlement par zone :

CHAPITRE 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

1. Occupation et utilisation du sol interdites
2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

CHAPITRE 2. LES CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Volumétrie et implantation des constructions
2. Aspect extérieur

CHAPITRE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Espaces libres et plantations
2. Stationnement.....
3. Conditions de desserte des terrains pas les voies publiques ou privées.....
4. Conditions de desserte par les réseaux

ZONE U

ZONE U - CHAPITRE 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Uc - Ue		Ua - Ub
	Exploitation forestière	Uc - Ue		Ua - Ub
Habitation	Logement	Ue	Ua – Ub- Uc	
	Hébergement	Ue	Ua – Ub- Uc	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Ue		Ua – Ub- Uc
	Restauration	Ue		Ua – Ub- Uc
	Commerce de gros	Ua – Ub- Uc - Ue		
	Activités de services (clientèle)	Ue	Ua – Ub- Uc	
	Hébergement hôtelier et touristique	Ue	Ua – Ub- Uc	
	Cinéma	Uc	Ue	Ua - Ub
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		Ue	Ua – Ub- Uc
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		Ue	Ua – Ub- Uc
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Ue	Ua – Ub- Uc
	Salles d'art et de spectacle		Ue	Ua – Ub- Uc
	Equipements sportifs		Ue	Ua – Ub- Uc
	Autres équipements recevant du public		Ue	Ua – Ub- Uc
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	Ua – Ub- Uc - Ue		
	Entrepôt	Ue		Ua – Ub- Uc
	Bureau	Ue		Ua – Ub- Uc
	Centre de congrès et exposition	Uc - Ue		Ua - Ub

Ua et Ub – Uc – Ue

1. Occupations et utilisations du sol interdites

Tous les secteurs

- Les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessaires à la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.
- Les campings, les terrains de stationnement des caravanes et autres parcs résidentiels de loisirs.
- La construction de bâtiments d'activités industrielles et de commerce de gros
- Les installations classées pour l'Environnement (ICPE)
- Les dépôts de ferraille et de véhicules
- La construction de bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, hormis ceux qui peuvent être admis sous les conditions fixées à l'article 2

Secteur Ue

Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des équipements d'intérêt collectif et de service public.

2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris, ainsi que l'ensemble des travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et techniques.

Secteurs Ua et Ub

- Les bâtiments à usage d'habitation et d'hébergement
- Les bâtiments agricoles, les locaux commerciaux, les locaux d'activités artisanales, les locaux de restauration, et les bureaux sont autorisés à condition, à la fois :
 - o que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins ;
 - o qu'ils n'entraînent pas, en eux-mêmes ou dans leur fonctionnement, pour le voisinage des nuisances inacceptables: soit que l'établissement soit en lui même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises (nuisances sonores et olfactives, incidences sur la circulation, etc...);
 - o que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Secteur Uc

- Les bâtiments à usage d'habitation et d'hébergement
- Les locaux commerciaux, les locaux d'activités artisanales, les locaux de restauration, et les bureaux sont autorisés à condition, à la fois :
 - que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins ;
 - qu'ils n'entraînent pas, en eux-mêmes ou dans leur fonctionnement, pour le voisinage des nuisances inacceptables: soit que l'établissement soit en lui même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises ;
 - que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
- Les bâtiments d'entreposage sont autorisés à condition, à la fois :
 - que leur surface de plancher et l'emprise au sol n'excède pas 80 m² ;
 - que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins ;
 - qu'ils n'entraînent pas, en eux-mêmes ou dans leur fonctionnement, pour le voisinage des nuisances inacceptables: soit que l'établissement soit en lui même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises ;
 - que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Secteur Ue

- Les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Les cinémas

Tous les secteurs

- Les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général

La construction des **bâtiments agricoles** est autorisée à l'exclusion des bâtiments d'élevage. Leur extension ainsi que leur mise aux normes sont autorisées lorsqu'elles sont compatibles avec les lieux habités.

Les extensions, la construction d'annexes et les changements de destination sont autorisés.

Dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les principes définis devront être suivis, notamment en ce qui concerne les densités.

ZONE U - CHAPITRE 2. CARACTERISQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les principes de celles-ci devront être suivis, notamment en ce qui concerne les densités.

1. Volumétrie et implantation des constructions

a\ Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Secteur Ua

Les constructions principales doivent s'implanter obligatoirement à l'alignement des voies et emprises publiques. Si la parcelle de projet est à l'angle de deux voies, l'alignement sur une seule voie est nécessaire.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Si au moins une annexe est implantée à l'alignement
- Si un muret matérialise la limite public/privé

Secteurs Ub et Uc

Les constructions principales sont implantées soit à l'alignement, soit en recul d'alignement de maximum 20 m (par rapport à la limite d'emprise de la voirie).

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ou leur reconstruction
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif lorsque le retrait permet d'améliorer l'insertion de la nouvelle construction dans son environnement construit (en rapport avec les reculs d'alignement observables à proximité)
- si au moins une annexe est située à l'alignement
- si le terrain est bordé par au moins deux voies
- si un muret matérialise la limite public/privé.

Tous les secteurs

Les nouvelles constructions situées hors agglomération d'après l'article R.110-2 du Code de la Route devront respecter les marges de recul par rapport aux axes routiers départementaux et aux grands axes routiers conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales du présent règlement).

b\ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Secteur Ua

Les constructions principales doivent s'implanter sur au moins une limite séparative.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ou leur reconstruction
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif

Secteur Ub et Uc

Les constructions principales doivent s'implanter (les deux options ne sont pas exclusives) :

- Soit sur au moins une limite séparative
- Soit à une distance comprise entre 3 et 5m d'une limite séparative

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ou leur reconstruction
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif

Secteur Ue

Les constructions sont soumises aux dispositions de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme :

« A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »

c\ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Non réglementé.

d\ Hauteur des constructions

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

Secteurs Ua et Ub

La hauteur des constructions principales, comptée à partir du niveau du terrain naturel, ne peut excéder 12 mètres au faîtage ou 9 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate.

Les annexes dissociées du bâti principal auront une hauteur maximale de 4 mètres au faîtage (3 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate).

Ces hauteurs sont conditionnées par le respect de l'épannelage général des rues afin de ne pas introduire de rupture d'échelle.

En cas de dénivelé du terrain, la hauteur peut être comptée à partir de la partie haute du terrain naturel mais ne saurait entraîner un impact paysager négatif.

Pour conserver le caractère du village, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants. **Elles peuvent déroger aux limites prévues pour assurer une meilleure insertion.** Les surélévations sont interdites si elles compromettent l'équilibre volumétrique avec les bâtiments voisins.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- à l'extension de bâtiments existants ou leur reconstruction à l'identique.

Secteur Uc

La hauteur des constructions principales, comptée à partir du niveau du terrain naturel, ne peut excéder 9 mètres au faîtage ou 6 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate.

Les annexes dissociées du bâti principal auront une hauteur maximale de 4 mètres au faîtage (3 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate).

2. Aspect extérieur

De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en termes d'environnement, d'architecture, de paysage ou de composition urbaine.

Sous réserve d'une bonne intégration au lieu, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés.

Les constructions principales doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Pour le caractère patrimonial, dissociation de :

→ **2 types de couverture (lauze / tuiles)**

→ **3 palettes de couleur en façade (schistes / grès / calcaire)**

→ **Se référer à la liste des tissus bâtis classés par matériaux en annexe 4**

a\ Toitures

Secteur Ua

Les pans de toiture seront symétriques sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

Pour les constructions existantes non repérées au titre de l'article L151.19 du CU :

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation. Les lucarnes sont à conserver.

Les couvertures seront réalisées (**suivant les secteurs identifiés en annexe**) :

- soit en tuiles canal
- soit en lauzes traditionnelles
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs

...ou dans un matériau d'aspect similaire en forme ou en teinte

Les châssis de toit sont autorisés.

Une exception est possible : dans le cas des extensions, une expression architecturale contemporaine est autorisée.

Pour les constructions neuves :

L'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager. Les toitures et matériaux de couvertures seront :

- soit en tuiles canal, avec une pente comprise entre 30 et 35%
- soit en lauzes traditionnelles, avec une pente minimale de 40%

...ou dans un matériau d'aspect similaire en forme ou en teinte

Pour les projets d'architecture contemporaine, en fonction du caractère du bâtiment et de l'intégration du projet dans son environnement urbain et paysager, il pourra être autorisé des toitures :

- en métal (zinc pré patiné ou bac métallique imitation zinc) d'aspect mat et de teinte gris ardoisée
- avec terrasse avec protection d'étanchéité en graviers de teinte sombre
- avec toiture végétale
- avec bardeaux ou clins de bois

Les annexes de plus de 20m² d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales. Une expression architecturale contemporaine y est cependant également autorisée.

Autres secteurs

Pour les constructions existantes non repérées au titre de l'article L151.19 du CU :

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation. Les couvertures seront réalisées :

- soit en tuiles canal
- soit en lauzes traditionnelles
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs

...ou dans un matériau d'aspect similaire en forme ou en teinte

Pour les constructions neuves, l'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Dans tous les secteurs

En cas d'extension de bâtiment agricole, la toiture pourra être similaire au bâtiment existant.

b\ Façades

Secteur Ua

Pour les constructions existantes :

Les compositions des façades anciennes et l'ordonnement des baies existantes sont à respecter.

Les enduits seront à restituer dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens. (**→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe**)

Les volets sont à harmoniser avec la façade et les menuiseries extérieures.

Pour les constructions neuves :

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale.

(**→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe**)

L'aspect des façades et la définition des rythmes des percements et des encadrements de baies, tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Les façades seront constituées :

- d'enduit de teinte et de finition identiques à celles des enduits locaux anciens
- de maçonnerie de pierre locale
- de bardage en bois naturel de teinte grisée

Pour les constructions contemporaines, la gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes.

Secteurs Ub, Uc et Ue

Pour les constructions existantes, les compositions des façades anciennes et l'ordonnement des baies existantes sont à respecter. Les enduits seront à restituer dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens.

Pour les constructions neuves et/ou contemporaines, la gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes.

(**→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe**)

Tous les secteurs

L'isolation par l'extérieur est possible sous réserve du respect des préconisations architecturales attribuées au secteur et/ou au bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le cas échéant.

En cas d'extension de bâtiment agricole, la façade pourra être similaire au bâtiment existant.

c\ Mouvements de terre et murs de soutènement

Secteur Ua

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment.

Sur terrain en pente, les constructions seront implantées parallèlement à la pente du terrain naturel.

Secteurs Ub, Uc et Ue

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel.

Tous les secteurs

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais.

Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 2 mètres. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre.

La hauteur des enrochements sera limitée à 2m.

Les aires de manoeuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Les travaux projetés sur des terrains dont les pentes existantes sont supérieures à 30% pourront déroger aux règles relatives au terrassement et au soutènement mais devront aller dans le sens d'une insertion paysagère optimale.

Dans tous les cas, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

d\ Ouvertures et menuiseries extérieures

Secteur Ua

Pour les constructions existantes :

- La teinte et l'aspect des menuiseries seront en harmonie avec la teinte de la façade.
- Les menuiseries devront s'adapter à la forme des ouvertures.
- Les menuiseries extérieures en bois seront privilégiées.
- Les persiennes métalliques pourront être restituées.
- Les portes resteront sobres.
- Les portes de garages seront de teinte soit sombre, soit identique au fond de façade, soit identique aux couleurs des menuiseries.

Autres secteurs

Non règlementé

e\ Clôtures

Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.

La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales.
(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

Secteur Ua

En limite avec l'espace public, la clôture sera matérialisée par un muret, mur ou mur-bahut d'une hauteur minimale de 60cm de hauteur.

Secteur Ub, Uc et Ue

Les grillages devront avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.

Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

f\ Panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques et capteurs solaires, sont admis en toiture.

g\ Divers

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que: carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation d'être utilisés en construction.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les matériaux brillants ou réfléchissants.

Dans tous les secteurs, les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles, soumis à autorisation, sont interdits en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction nouvelle adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être réalisée avec des câbles posés sur la façade ; ces derniers doivent emprunter un tracé unique et s'insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

ZONE U – CHAPITRE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

2. Stationnement

Secteur Ua

Pas de restrictions dans les prescriptions de stationnement, hormis dans les zones soumises aux risques d'inondation où les aires de stationnement doivent être traitées avec des matériaux perméables.

Autres secteurs

Les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables.

Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Stationnements privés (sauf secteur A)

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher créé et 1 place par logement sur la propriété minimum
- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de vente pour un bâtiment commercial
- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher pour un bâtiment de bureaux
- 1 place de stationnement par chambre à louer ou gîte touristique

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

Stationnements collectifs (sauf secteur A)

Pour toute opération de lotissement, une aire de stationnement collectif devra être aménagée.

3. Conditions de desserte des terrains par les réseaux

a \ Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

Pour tout projet raccordé à une route départementale, une attention doit être apportée à la sécurité de l'accès du site et aux conditions de visibilité.

Les accès privatifs doivent être traités avec des matériaux perméables. Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

b \ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

4. Conditions de desserte par les réseaux

a \ Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

b\ Assainissement EU/EPEaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal d'Assainissement.

Si ce n'est pas possible, il sera mis en place un système d'assainissement autonome conforme aux normes relatées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du PNR des Grands Causses, et adapté au terrain du projet.

Aucun rejet, même traité, n'est autorisé sur le domaine public.

Eaux Pluviales :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif nécessaire au libre écoulement de l'eau et à son infiltration sur la parcelle concernée.

Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public

c\ Électricité - téléphone - télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

ZONE UX

ZONE Ux - CHAPITRE 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Ux Uxc		
	Exploitation forestière	Uxc	Ux	
Habitation	Logement	Uxc		Ux
	Hébergement	Ux Uxc		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Uxc	Ux	
	Restauration	Uxc	Ux	
	Commerce de gros	Uxc	Ux	
	Activités de services (clientèle)	Uxc	Ux	
	Hébergement hôtelier et touristique	Ux Uxc		
	Cinéma	Ux Uxc		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Ux Uxc		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		Ux Uxc	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Ux Uxc		
	Salles d'art et de spectacle	Ux Uxc		
	Equipements sportifs	Ux Uxc		
	Autres équipements recevant du public	Uxc Ux		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	Uxc	Ux	
	Entrepôt	Uxc	Ux	
	Bureau	Uxc	Ux	
	Centre de congrès et exposition	Uxc Ux		

Ux - Uxc

1. Occupations et utilisations du sol interdites

Tous les secteurs

- Les constructions destinées à l'habitation autres que celles visés à l'article 2 ;
- Les créations de terrains de camping et de caravanning ;
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs.

Secteur Ux

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.

Secteur Uxc

Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles mentionnées à l'article 2.

2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris, ainsi que l'ensemble des travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et techniques.

Secteur Ux

- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone à condition qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité et dans la limite de 80m² de surface de plancher maximum ;

Secteur Uxc

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.

ZONE Ux - CHAPITRE 2. CARACTERISQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. **Volumétrie et implantation des constructions**

a\ Implantation des constructions

Les nouvelles constructions situées hors agglomération d'après l'article R.110-2 du Code de la Route devront respecter les marges de recul par rapport aux axes routiers départementaux et aux grands axes routiers conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales du présent règlement).

Dans les autres cas, l'implantation des nouvelles constructions est libre sous réserve qu'elle ne puisse pas occasionner de gêne pour la circulation automobile.

Les constructions tiendront compte des lignes de force du paysage telles que :

- les voies d'accès,
- les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
- les courbes de niveaux du terrain naturel,
- les alignements et massifs végétaux existants,
- les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

b\ Hauteur des constructions

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

La hauteur de tous les bâtiments, comptée à partir du niveau du sol en façade sur rue, ne peut excéder 15 mètres au faîtage par rapport au niveau du sol naturel.

Ponctuellement, ces hauteurs peuvent être dépassées suivant des impératifs techniques liés à l'activité (silos, cages d'ascenseurs...).

En cas de dénivelé du terrain, la hauteur peut être comptée à partir de la partie haute du terrain naturel mais ne saurait entraîner un impact paysager négatif.

c\ Volumétrie

Non réglementé

2. Aspect extérieur

Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

a \ Toitures

Les couvertures seront composées de préférence de plaques de fibres ciment colorées dans la masse ou en métal pré laqué (type bac acier). Les couvertures employées seront de teinte mate, moins visible dans le paysage, et en accord avec les teintes locales dominantes.

Les accessoires de couverture (rives...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte de la couverture existante.

La pose de plaques translucides, permettant l'éclairage du bâtiment, est autorisée.

Lors d'une réfection de couverture d'un bâtiment ancien, avec changement de matériaux de couverture, les débords de toit traditionnels (chevronnage bois, coyau, dessous de toits en volige...) seront conservés ou restaurés.

L'ossature métallique de la charpente restant visible, sera peinte de couleur gris sombre.

b \ Façades

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes.

(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Bardages :

Les façades seront réalisées de la manière suivante :

- bardage en bois brut, posé de préférence verticalement, ajouré ou non,
- bardage métallique pré-laqué, posé de préférence verticalement, de teinte mate en accord avec les teintes locales dominantes.

Les plaques perforées éventuellement utilisées afin de faciliter la ventilation, suivant l'exposition au vent, seront de la même teinte que les plaques pleines.

Maçonneries :

Les maçonneries visibles en façade seront réduites au maximum de la manière suivante :

- soit par habillage avec le bardage de façade, qui sera descendu à 0,80 m minimum du sol extérieur fini, avec soubassement maçonné qui pourra rester en ciment brut
- soit par habillage, constitué de planches brutes verticales ou horizontales,

Dans les autres cas, les maçonneries non habillées seront recouvertes d'un enduit, finition grattée.

Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings de béton, carreaux de plâtre, briques creuses...) doivent être enduits.

Menuiseries :

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.

Les menuiseries PVC seront de préférence de teinte beige ou gris.

La couleur blanche brillante est interdite.

c\ Clôtures

Les clôtures devront avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.

Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales.

(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

d\ Déblais – remblais

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure.

Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le niveau 0 de la construction correspondant au terrain naturel existant.

Toutefois, le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade du bâtiment à la panne sablière.

Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,
- Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,
- Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus,
- Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales,
- Stabilisation par mur de soutènement recouvert d'un enduit de teinte sombre, proche de la teinte des pierres ou habillé de pierres, dans les secteurs les plus sensibles.

ZONE Ux - CHAPITRE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

2. Stationnement

Les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables.

Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Les places de stationnement prévues sur le terrain d'assiette doivent répondre aux besoins des projets.

Stationnement des véhicules automobiles :

	Norme imposée
1. Habitation	1 place/ tranche entamée de 40 m ² de surface de plancher
2. Bureaux, artisanat	1 place / tranche entamée de 40 m ² de surface de plancher
3. Restauration	1 place/ tranche entamée de 10m ² de salle de restaurant
3. Industrie et entrepôts	1 place/ tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
4. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable

Il peut être dérogé à ces ratios lorsque le pétitionnaire justifie de l'opportunité d'un quota différent, par une étude qui prend en compte les spécificités de fonctionnement de la construction, sa capacité

d'accueil, les transports en commun et toutes formes de mobilités partagées.

Stationnement des deux roues :

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	1 place deux-roues par logement	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Bureaux	1 place deux-roues pour 50m ² de surface de plancher	

3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

a\ Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

Pour tout projet raccordé à une route départementale, une attention doit être apportée à la sécurité de l'accès du site et aux conditions de visibilité.

Les accès privatifs doivent être traités avec des matériaux perméables. Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

b\ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

4. Conditions de desserte par les réseaux

a \ Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

b \ Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal d'Assainissement.

Si ce n'est pas possible, il sera mis en place un système d'assainissement autonome conforme aux normes relatées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du PNR des Grands Causses, et adapté au terrain du projet.

Aucun rejet, même traité, n'est autorisé sur le domaine public.

Eaux Pluviales :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif nécessaire au libre écoulement de l'eau et à son infiltration sur la parcelle concernée.

Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public

c \ Électricité - téléphone - télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

ZONE 1AU

ZONE 1AU - CHAPITRE 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	AU1 AU2		
	Exploitation forestière	AU1 AU2		
Habitation	Logement		AU1 AU2	
	Hébergement		AU1 AU2	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	AU2		AU1
	Restauration	AU2		AU1
	Commerce de gros	AU1 AU2		
	Activités de services (clientèle)	AU2		AU1
	Hébergement hôtelier et touristique			AU1 AU2
	Cinéma	AU1 AU2		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	AU2		AU1
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			AU1 AU2
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	AU2		AU1
	Salles d'art et de spectacle	AU2		AU1
	Equipements sportifs	AU2		AU1
	Autres équipements recevant du public	AU2		AU1
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	AU1 AU2		
	Entrepôt	AU2		AU1
	Bureau	AU2		AU1
	Centre de congrès et exposition	AU1 AU2		

1AU1 – 1AU2

Chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour son secteur d'implantation.

1. Occupations et utilisations du sol interdites

Secteur 1AU1

- Les bâtiments d'activités industrielles et le commerce de gros ;
- Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ;

- Les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessaires à la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone ;
- Les campings, les terrains de stationnement des caravanes et autres parcs résidentiels de loisirs ;
- La construction de bâtiments d'exploitation agricole ou forestière ;
- Les commerces et activités de service, les locaux d'activités artisanales, de stockage, de restauration et les bureaux, hormis ceux qui peuvent être admis sous les conditions fixées à l'article 2 ;
- Les dépôts de ferraille et de véhicules.

Secteur 1AU2

Toutes les destinations hormis celles mentionnées ci-dessous.

2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris, ainsi que l'ensemble des travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et techniques.

Tous les secteurs

- Les constructions destinées à des habitations
- Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement ou l'exploitation de voies publiques et de réseaux d'intérêt général ne sont pas soumises aux conditions d'urbanisation de la zone lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement cohérent des secteurs.
- Les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général

Secteur 1AU1

- Dans tous les cas, les commerces et activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, les locaux d'activités artisanales, de stockage, de restauration, les hébergements hôteliers et touristiques et les bureaux sont autorisés à condition, à la fois :
 - que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins
 - qu'ils n'entraînent pas, en eux-mêmes ou dans leur fonctionnement, pour le voisinage des nuisances inacceptables: soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises
 - que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Secteur 1AU2

- Les constructions destinées à des habitations
- Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement ou l'exploitation de voies publiques et de réseaux d'intérêt général ne sont pas soumises aux conditions d'urbanisation de la zone lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement cohérent des secteurs.
- Les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général
- Les constructions destinées à des hébergements hôteliers et touristiques

Les extensions, la construction d'annexes et les changements de destination sont autorisés.

ZONE 1AU - CHAPITRE 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Volumétrie et implantation des constructions

a\ Implantation des constructions

Secteur 1AU1 sauf exceptions :

Les constructions principales doivent s'implanter (les deux options ne sont pas exclusives) :

- Soit sur au moins une limite séparative
- Soit à une distance comprise entre 3 et 5m d'une limite séparative

Non réglementé, que ce soit pour l'implantation par rapport aux voies ou pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, pour les secteurs 1AU1 concernés par l'OAP n°4 – Centre-bourg Ouest (commune de Lestrade-et-Thouels) et par l'OAP n°35 – Centre-bourg (commune de Viala-du-Tarn).

Secteur 1AU2

Les constructions principales doivent s'implanter obligatoirement à l'alignement des voies et emprises publiques. Si la parcelle de projet est à l'angle de deux voies, l'alignement sur une seule voie est nécessaire.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Si au moins une annexe est implantée à l'alignement
- Si un muret matérialise la limite public/privé

Tous les secteurs

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

- Les nouvelles constructions situées hors agglomération d'après l'article R.110-2 du Code de la Route devront respecter les marges de recul par rapport aux axes routiers départementaux et aux grands axes routiers conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales du présent règlement).

b\ Hauteur des constructions

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

Tous les secteurs

La hauteur des constructions principales, comptée à partir du niveau du sol en façade sur rue, ne peut excéder 12 mètres au faîtage ou 9 mètres à l'acrotère.

Les annexes dissociées du bâti principal auront une hauteur maximale de 4 mètres au faîtage (3 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate).

2. Aspect extérieur

a\ Toitures

Secteur 1AU1

L'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.
(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Pour les projets d'architecture contemporaine, en fonction du caractère du bâtiment et de l'intégration du projet dans son environnement urbain et paysager, il pourra être autorisé des toitures :

- en métal (zinc pré patiné ou bac métallique imitation zinc) d'aspect mat et de teinte gris ardoisée
- avec terrasse avec protection d'étanchéité en graviers de teinte sombre
- avec toiture végétale
- avec bardeaux ou clins de bois

Secteur 1AU2

L'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.
(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Les toitures et matériaux de couvertures seront en lauzes traditionnelles ou en matériau d'aspect similaire, avec une pente de 40%.

Les annexes doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

b\ Façades

Secteur 1AU1

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale.
(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Secteur 1AU2

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale.
(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

L'aspect des façades et la définition des rythmes des percements et des encadrements de baies, tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Les façades seront constituées :

- d'enduit de teinte et de finition identiques à celles des enduits locaux anciens
- de maçonnerie de pierre locale
- de bardage en bois naturel de teinte grisée

c\ Mouvements de terre et murs de soutènement

Secteur 1AU1

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais.

Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 2 mètres. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre.

La hauteur des enrochements sera limitée à 2 mètres.

Les travaux projetés sur des terrains dont les pentes existantes sont supérieures à 30% pourront déroger aux règles relatives au terrassement et au soutènement mais devront aller dans le sens d'une insertion paysagère optimale.

Secteur 1AU2

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment.

Sur terrain en pente, les constructions seront implantées parallèlement à la pente du terrain naturel.

Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 1 mètre. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre.

La hauteur des enrochements sera limitée à 1 mètre.

Tous les secteurs

Les aires de manoeuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Dans tous les cas, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

d\ Ouvertures et menuiseries extérieures

Secteur 1AU1

Non réglementé

Secteur 1AU2

- La teinte et l'aspect des menuiseries seront en harmonie avec la teinte de la façade.
- Les menuiseries extérieures en bois seront privilégiées.
- Les portes de garages seront de teinte soit sombre, soit identique au fond de façade, soit identique aux couleurs des menuiseries.

e\ Clôtures

Secteur 1AU1

La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.

Secteur 1AU2

En limite avec l'espace public, la clôture sera matérialisée par un muret, mur ou mur-bahut d'une hauteur minimale de 60cm de hauteur.

La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.

Tous les secteurs

Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales.
(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les grillages devront avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.

Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

f\ Panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques et capteurs solaires, sont admis en toiture.

g\ Divers (dans tous les secteurs)

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que: carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation d'être utilisés en construction.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les matériaux brillants ou réfléchissants.

Dans tous les secteurs, les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles, soumis à autorisation, sont interdits en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction nouvelle adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être réalisée avec des câbles posés sur la façade ; ces derniers doivent emprunter un tracé unique et s'insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

ZONE 1AU - CHAPITRE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

2. Stationnement

Les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables.

Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

Stationnements privés

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher créé et 1 place par logement sur la propriété minimum
- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de vente pour un bâtiment commercial
- 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher pour un bâtiment de bureaux
- 1 place de stationnement par chambre à louer ou gîte touristique

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

Stationnements collectifs

Pour toute opération de lotissement, une aire de stationnement collectif devra être aménagée.

Note : Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

a \ Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

Pour tout projet raccordé à une route départementale, une attention doit être apportée à la sécurité de l'accès du site et aux conditions de visibilité.

Les accès privatifs doivent être traités avec des matériaux perméables. Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

b \ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

4. Conditions de desserte par les réseaux

a \ Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

b \ Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal d'Assainissement.

Si ce n'est pas possible, il sera mis en place un système d'assainissement autonome conforme aux normes relatées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du PNR des Grands Causses, et adapté au terrain du projet.

Aucun rejet, même traité, n'est autorisé sur le domaine public.

Eaux Pluviales :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif nécessaire au libre écoulement de l'eau et à son infiltration sur la parcelle concernée.

Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public

c \ Électricité - téléphone - télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisées en souterrain.

ZONE 2AU

Les zones concernées seront ouvertes à l'urbanisation suite à des modifications du PLUI et en fonction :

- de l'avancement de l'urbanisation des zones 1AU des communes concernées (au moins 80% des lots concernés par une zone 1AU commercialisés)
ou
- de l'absence de projet sur une zone 1AU de la commune 5 ans après l'approbation du PLUi et de son reclassement en zone N ou A en fonction de sa vocation ou sa nature
ou
- du déclassement de terrains constructibles d'une emprise similaire

ZONE 1AUX

ZONE 1AUx - CHAPITRE 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	AUx1 AUx2 AUx3		
	Exploitation forestière	AUx2 AUx3	AUx1	
Habitation	Logement			AUx1 AUx2 AUx3
	Hébergement	AUx1 AUx2 AUx3		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	AUx3	AUx1 AUx2	
	Restauration	AUx2 AUx3	AUx1	
	Commerce de gros	AUx2 AUx3	AUx1	
	Activités de services (clientèle)	AUx2 AUx3	AUx1	
	Hébergement hôtelier et touristique	AUx1 AUx2 AUx3		
	Cinéma	AUx1 AUx2 AUx3		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	AUx1 AUx2 AUx3		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		AUx1 AUx2 AUx3	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	AUx1 AUx2 AUx3		
	Salles d'art et de spectacle	AUx1 AUx2 AUx3		
	Equipements sportifs	AUx1 AUx2 AUx3		
	Autres équipements recevant du public	AUx1 AUx2 AUx3		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		AUx1 AUx2 AUx3	
	Entrepôt		AUx1 AUx2 AUx3	
	Bureau		AUx1 AUx2 AUx3	
	Centre de congrès et exposition	AUx1 AUx2 AUx3		

1AUx1 - 1AUx2 – 1AUx3

1. Occupations et utilisations du sol interdites

Dans tous les secteurs

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ;
- Les constructions destinées à l'habitation autres que celles visés à l'article 2 ;
- Les créations de terrains de camping et de caravaning ;
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- Les services publics où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Les centres de congrés et d'exposition.

Secteur 1AUx2

- Les constructions destinées à l'exploitation forestière ;
- Les constructions destinées à la restauration, au commerce de gros et aux activités de service accueillant une clientèle ;

Secteur 1AUx3

- Les constructions destinées à l'exploitation forestière ;
- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail ;

2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris, ainsi que l'ensemble des travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et techniques.

Secteurs 1AUx1 et 1AUx2

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel agricole (CUMA), qui ne sont pas des bâtiments d'exploitation mais servent à l'activité agricole, sont autorisées ;
- Un logement de gardien est toléré mais ne pourra dépasser une surface de plancher de 100m², et devra se trouver dans l'enceinte du bâtiment de l'entreprise. Les extensions et les annexes ne sont pas autorisées ;
- Les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général

Secteur 1AUx3

- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone à condition qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité et dans la limite de 80m² de surface de plancher maximum ;
- Les nouvelles constructions et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration dans le cadre du régime des installations classées, dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone, et sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général.

ZONE 1AUx - CHAPITRE 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Volumétrie et implantation des constructions

Secteurs 1AUx1 et 1AUx2

a\ Implantation des constructions

Les nouvelles constructions situées hors agglomération d'après l'article R.110-2 du Code de la Route devront respecter les marges de recul par rapport aux axes routiers départementaux et aux grands axes routiers conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales du présent règlement).

Dans les autres cas, l'implantation des nouvelles constructions est libre sous réserve qu'elle ne puisse pas occasionner de gêne pour la circulation automobile.

L'implantation des bâtiments tiendra compte des lignes de force du paysage telles que :

- les voies d'accès,
- les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
- les courbes de niveaux du terrain naturel,
- les alignements et massifs végétaux existants,
- les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

En secteur 1AUx1 à Saint-Beauzély, un recul de 5 m minimum devra être respecté par rapport à la frange naturelle définie par l'OAP n°22.

b\Hauteur des constructions

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

La hauteur de tous les bâtiments, comptée à partir du niveau du sol en façade sur rue, ne peut excéder 15 mètres au faîtage par rapport au niveau du sol naturel.

Ponctuellement, ces hauteurs peuvent être dépassées suivant des impératifs techniques liés à l'activité (silos, cages d'ascenseurs...).

En cas de dénivelé du terrain, la hauteur peut être comptée à partir de la partie haute du terrain naturel mais ne saurait entraîner un impact paysager négatif.

c\ Volumétrie

Non réglementé

Secteur 1AUx3

a\ Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70% du terrain d'assiette.

b\ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

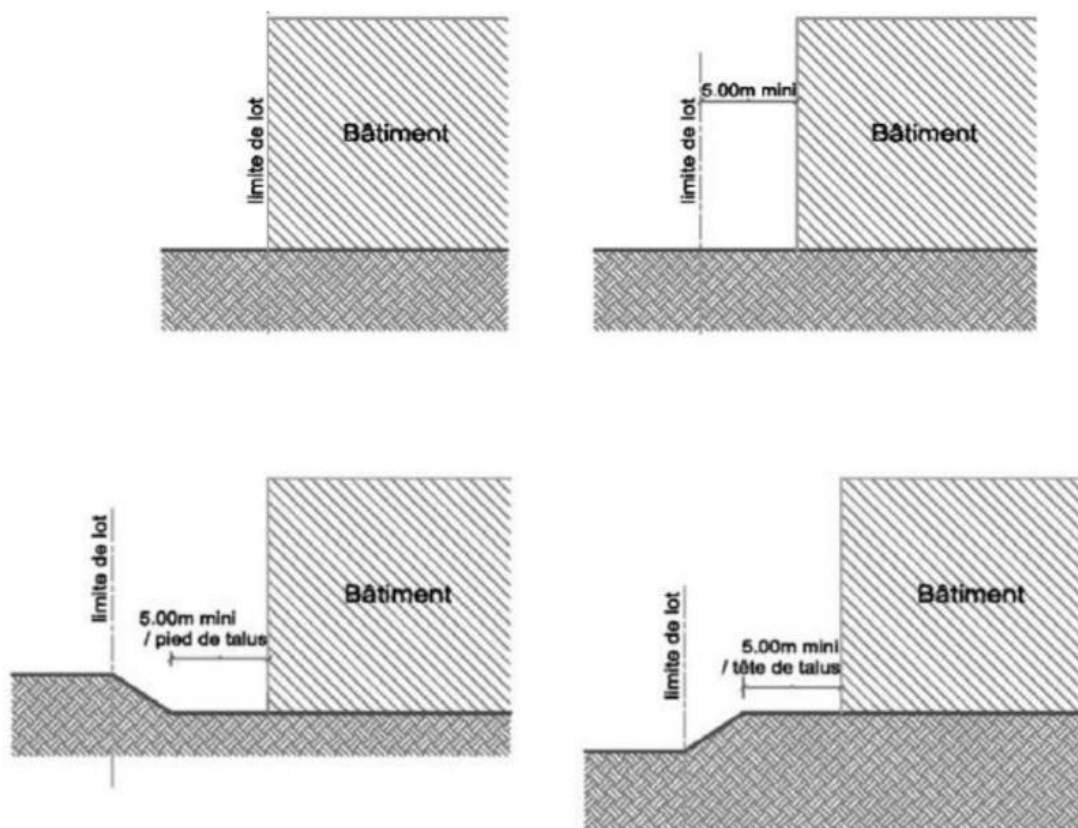
Les nouvelles constructions situées hors agglomération d'après l'article R.110-2 du Code de la Route devront respecter les marges de recul par rapport aux axes routiers départementaux et aux grands axes routiers conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales du présent règlement).

c\ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

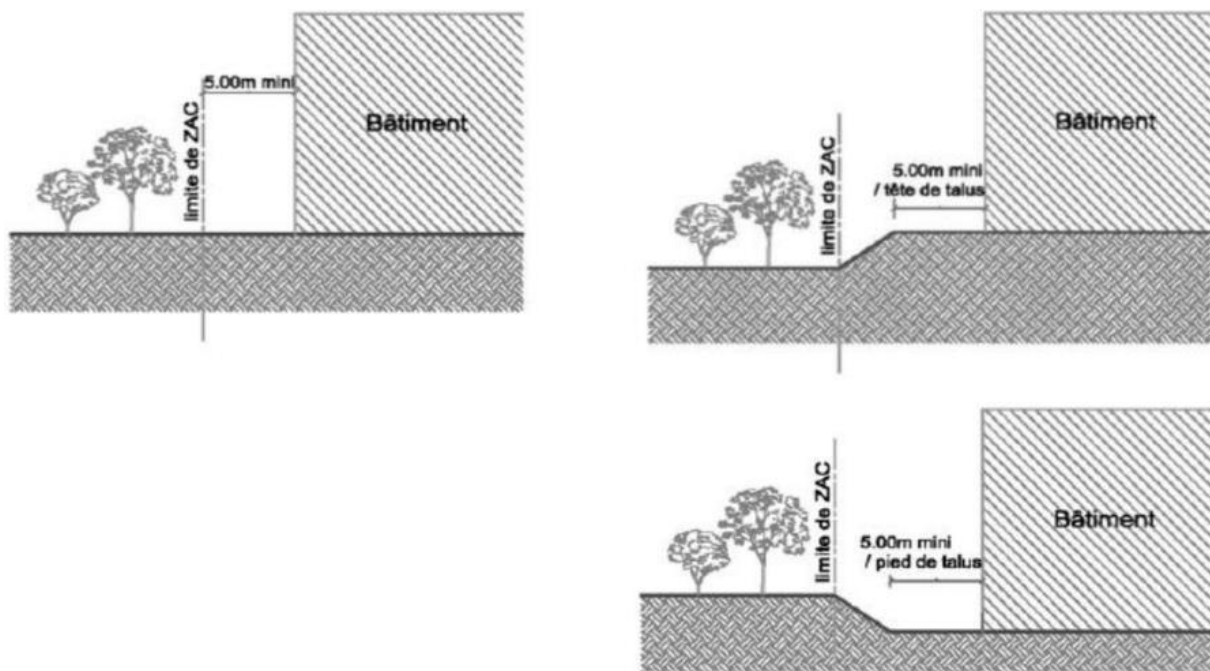
Les constructions doivent être implantées :

-
- En limite séparative ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ;
- Lorsque la limite séparative correspond à une limite extérieure de la zone, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives entre lots :



Implantation des constructions par rapport aux limites extérieures de la zone :



Les aménagements extérieurs permettant l'accès aux constructions pour les personnes à mobilité réduite, l'accès aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, et en cas de contrainte technique, pourront être réalisés dans la marge de recul.

d\ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre 2 constructions non contiguës édifiées sur une même unité foncière doit être au moins égale à la hauteur la plus élevée sans être inférieur à 8 mètres.

e\ Hauteur des constructions

Conditions de mesure :

Les hauteurs fixées peuvent être dépassées pour les reconstructions, restaurations et aménagements de bâtiments existants et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs absolues définies dans chaque zone, sans augmenter celle-ci.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseurs, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire et les éléments de décor architecturaux ne peuvent excéder deux mètres au-dessus des hauteurs autorisées.

Hauteur maximum :

La hauteur maximum au faîtage ne peut excéder 16 mètres.

Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures industrielles.

2. Aspect extérieur

Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

La qualité et le traitement des aménagements paysagers devront être de qualité.

Secteurs 1AUx1 et 1AUx2

a \ Couverture

Les couvertures seront composées de préférence de plaques de fibres ciment colorées dans la masse ou en métal pré laqué (type bac acier). Les couvertures employées seront de teinte mate, moins visible dans le paysage, et en accord avec les teintes locales dominantes.

Les accessoires de couverture (rives...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte de la couverture existante.

La pose de plaques translucides, permettant l'éclairage du bâtiment, est autorisée.

Lors d'une réfection de couverture d'un bâtiment ancien, avec changement de matériaux de couverture, les débords de toit traditionnels (chevonnage bois, coyau, dessous de toits en volige...) seront conservés ou restaurés.

L'ossature métallique de la charpente restant visible, sera peinte de couleur gris sombre.

b \ Façades

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes.

(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Bardages :

Les façades seront réalisées de la manière suivante :

- bardage en bois brut, posé de préférence verticalement, ajouré ou non,
- bardage métallique pré-laqué, posé de préférence verticalement

Les plaques perforées éventuellement utilisées afin de faciliter la ventilation, suivant l'exposition au vent, seront de la même teinte que les plaques pleines.

Maçonneries :

Les maçonneries visibles en façade seront réduites au maximum de la manière suivante :

- soit par habillage avec le bardage de façade, qui sera descendu à 0,80 m minimum du sol extérieur fini, avec soubassement maçonné qui pourra rester en ciment brut
- soit par habillage, constitué de planches brutes verticales ou horizontales,

Dans les autres cas, les maçonneries non habillées seront recouvertes d'un enduit, finition grattée.

Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings de béton, carreaux de plâtre, briques creuses...) doivent être enduits.

Menuiseries :

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.

Les menuiseries PVC seront de préférence de teinte beige ou gris.

La couleur blanche brillante est interdite.

c\ Clôtures

Les clôtures devront avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.

Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales.
(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

d\ Déblais – remblais

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure.

Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le niveau de référence de la construction correspondant au terrain naturel existant.

Toutefois, le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade du bâtiment à la panne sablière.

Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,
- Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,
- Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus,
- Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales,
- Stabilisation par mur de soutènement recouvert d'un enduit de teinte sombre, proche de la teinte des pierres ou habillé de pierres, dans les secteurs les plus sensibles.

Secteur 1AUx3

a \ Toitures

Les toitures doivent rester simples dans leur géométrie.

b \ Façades

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu, en parement, de matériaux tels que carreaux de plâtre agglomérés ou briques creuses non revêtus d'enduits.

Un soin particulier sera apporté en bordure de voies.

c \ Clôtures

Les clôtures devront avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.

Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales.
(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

ZONE 1AUx - CHAPITRE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Espaces libres et plantations

Secteurs 1AUx1 et 1AUx2

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

Secteur 1AUx3

Mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols :

Le maintien d'un sol perméable nécessite que les espaces libres soient plantés et enracinés. Les essences végétales naturelles et dites de jardin sec seront privilégiées. Pour les plantations, il est recommandé l'utilisation d'essences locales résistantes à la sécheresse pour la réalisation de haies ou massifs.

L'aménagement des surfaces imperméabilisées, aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux et la réalisation de réservoirs de stockage des eaux pluviales.

Les espaces verts désignent tout espace d'agrément végétalisé en pleine terre. La surface des espaces verts doit être supérieure à 10% de la superficie du terrain.

Mesures prises pour le verdissement :

La bande laissée libre de toute construction en façade des voies publiques doit faire l'objet d'un traitement spécifique :

- Plantation d'espaces paysagers arborés pour mettre en valeur les façades,
- haie végétale dense d'espèces persistantes pour masquer des dépôts et citernes.

Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité) et seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Il peut être intéressant voire conseillé, pour des raisons écologiques et paysagères, de regrouper ces sujets sur des surfaces boisées qui pourront intégrer des végétations arbustives.

Aires de dépôt et de stockage :

Les aires de dépôt et de stockage extérieur devront être occultées à la vue depuis la RD 911. Pour cela elles seront disposées et aménagées de façon à être intégrées à la volumétrie du bâtiment principal et à son aspect général par des éléments bâtis ou paysagers (haies, etc.). Pour les activités situées en bordure de la RD 911, elles seront implantées en partie arrière ou latérale des bâtiments.

2. Stationnement

Tous les secteurs

Les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables.

Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Les places de stationnement prévues sur le terrain d'assiette doivent répondre aux besoins des projets.

Secteur 1AUx3

Stationnement des véhicules automobiles :

	Norme imposée
1. Habitation	1 place/ tranche entamée de 40 m ² de surface de plancher
2. Bureaux, artisanat	1 place / tranche entamée de 40 m ² de surface de plancher
3. Restauration	1 place/ tranche entamée de 10m ² de salle de restaurant
3. Industrie et entrepôts	1 place/ tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
4. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable

Il peut être dérogé à ces ratios lorsque le pétitionnaire justifie de l'opportunité d'un quota différent, par une étude qui prend en compte les spécificités de fonctionnement de la construction, sa capacité d'accueil, les transports en commun et toutes formes de mobilités partagées.

Stationnement des deux roues :

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	1 place deux-roues par logement	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Bureaux	1 place deux-roues pour 50m ² de surface de plancher	

3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Secteurs 1AUx1 et 1AUx2

a \ Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

Pour tout projet raccordé à une route départementale, une attention doit être apportée à la sécurité de l'accès du site et aux conditions de visibilité.

Les accès privatifs doivent être traités avec des matériaux perméables. Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

b \ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

Secteur 1AUx3

Rappel : Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

a \ Définition de la desserte

Infrastructure carrossable et les aménagements latéraux (trottoirs, accotements, pistes cyclables) qui y sont liés, située hors de l'unité foncière et desservant un ou plusieurs terrains.

Conditions de desserte :

Voies existantes : les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.

Voies nouvelles créées à l'occasion de la réalisation d'un projet : ces voies doivent être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent. Elles doivent par ailleurs permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage, permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération.

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité un système permettant les manoeuvres et retournement notamment des véhicules et engins de lutte contre l'incendie.

Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer les conditions de sécurité et visibilité par la réalisation de pans coupés.

b\ Définition de l'accès

L'accès correspond à la partie de la limite de propriété permettant aux piétons ou aux véhicules de pénétrer sur le terrain depuis la voie.

Conditions d'accès :

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès (qui devra privilégier des pans coupés et un retrait), de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Toute division foncière supérieure à 2 lots devra prévoir un accès commun afin de limiter la création de nouveaux accès sur la voirie publique.

4. Conditions de desserte par les réseaux

Secteurs 1AUx1 et 1AUx2**a\ Eau**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

b\ Assainissement EU/EP**Eaux Usées :**

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal d'Assainissement.

Si ce n'est pas possible, il sera mis en place un système d'assainissement autonome conforme aux normes relatives par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du PNR des Grands Causses, et adapté au terrain du projet.

Aucun rejet, même traité, n'est autorisé sur le domaine public.

Eaux Pluviales :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif nécessaire au libre écoulement de l'eau et à son infiltration sur la parcelle concernée.

Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public

c\ Électricité - téléphone - télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Secteur 1AUx3**a\ Eau**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

b\ Assainissement**Eaux usées :**

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit, pour l'évacuation des eaux résiduaires, être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau. Le raccordement et le branchement au réseau d'assainissement se feront conformément au Schéma Directeur d'Assainissement.

Pour l'évacuation des eaux industrielles ou assimilables dans le réseau public d'assainissement, une neutralisation ou un traitement préalable est obligatoire.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés ou réseaux d'eau pluviale est interdite.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont de la responsabilité du propriétaire de la parcelle.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière doivent permettre d'infiltrer à la parcelle suivant des dispositifs adaptés (tranchées d'infiltration, bassins de rétention...) ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant après rétention et, pour les eaux pluviales réputées souillées après traitement adapté à l'activité. Ils doivent être conformes au Schéma Directeur d'Assainissement.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, le rejet se fera par infiltration dans le sol.

Les dispositifs de rétention seront réalisés de manière à générer un débit de fuite maximum par lots de :

- De 0.01 m³/s jusqu'à 0,5 ha de propriété (D160 mm à 1%) ;
- De 0.05 m³/s de 0,5 ha à 1 ha de propriété (D300 mm à 1%) ;
- De 0.10 m³/s au-delà de 1 ha de propriété (D400 mm à 1%) ;

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière doivent permettre le libre écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux parcelles voisines.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

c\ Réseaux divers

Toute construction susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservie par un réseau de capacité suffisante

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

d\ Collecte des déchets

Toute opération devra prévoir les aménagements nécessaires à la mise en oeuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur. Pour les opérations d'ensemble, les aménagements feront l'objet d'un examen par les services gestionnaires de la collecte.

e\ Numérique

Les nouvelles constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions à l'accueil du raccordement par la fibre).

ZONE A

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres.

- **Secteur Ap :**

Le secteur Ap correspond à des espaces agricoles sensibles où les constructions sont limitées

- **Secteur Am :**

Le secteur Am correspond à des espaces agricoles favorables au maraichage

- **Secteur Ax :**

Le secteur Ax correspond à un projet de transformation de produits agricoles (fromagerie)

Toutes les constructions et aménagements autorisés doivent être compatibles avec l'activité agricole et respecter l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

ZONE A - CHAPITRE 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Ax	A	Am Ap
	Exploitation forestière	Am Ap Ax	A	
Habitation	Logement	A Am Ap Ax		
	Hébergement	A Am Ap Ax		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Am - Ap	Ax	
	Restauration	A Am Ap Ax		
	Commerce de gros	A Am Ap	Ax	
	Activités de services (clientèle)	A Am Ap Ax		
	Hébergement hôtelier et touristique	A Am Ap Ax		
	Cinéma	A Am Ap Ax		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A Am Ap Ax		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			A Am Ap Ax
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A Am Ap Ax		
	Salles d'art et de spectacle	A Am Ap Ax		
	Equipements sportifs	A Am Ap Ax		
	Autres équipements recevant du public	A Am Ap Ax		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	A Am Ap	Ax	
	Entrepôt	A Am Ap	Ax	
	Bureau	A Am Ap	Ax	
	Centre de congrès et exposition	A Am Ap Ax		

A – Am – Ap – Ax

1. Occupations et utilisations du sols interdites

- Les centrales photovoltaïques au sol et les éoliennes
- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles présentées à l'article 2.

2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris, ainsi que l'ensemble des travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et techniques.

Secteur A

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sylvicole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, de même que leurs extensions, y compris les serres et les tunnels
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles n'occasionnent pas de gênes conséquentes envers les riverains tant dans leur fonctionnement propre que dans les usages induits
- La construction de logement à destination du chef d'exploitation sous réserve qu'il soit nécessaire à l'exploitation agricole
- La reconstruction sur la même emprise (sans changement de destination) des constructions sinistrées.
- Les projets de méthanisation

Secteur Ap

- Les abris non fermés pour le bétail
- Les extensions de bâtiments agricoles existants
- La reconstruction sur la même emprise (sans changement de destination) des constructions sinistrées.

Secteur Am

- Les serres et bâtiments nécessaires à une activité de maraîchage

Secteur Ax

- Les constructions destinées à l'artisanat, au commerce de détail et au commerce de gros ;
- Les constructions destinées à l'industrie, à l'entreposage et aux bureaux ;

Tous les secteurs

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements et affouillements liés à la vocation de la zone, à la gestion des eaux ou à des projets de terrasses
- Les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général

Autorisations d'extensions et de constructions d'annexes des habitations

Les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher à l'approbation du PLUI, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

Les annexes sont autorisées dans la limite d'une surface de 40 m² de surface de plancher maximum, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une surface de 40 m² de bassin.

Dans tous les secteurs, les changements de destination ne sont pas autorisés en-dehors des bâtiments spécifiques inventoriés.

ZONE A - CHAPITRE 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Implantation des constructions

Secteurs A, Ap, Am

a\ Implantation des constructions pas rapport aux emprises publiques

Les nouvelles constructions situées hors agglomération d'après l'article R.110-2 du Code de la Route devront respecter les marges de recul par rapport aux axes routiers départementaux et aux grands axes routiers conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales du présent règlement).

Dans les autres cas, l'implantation des nouvelles constructions est libre sous réserve qu'elle ne puisse pas occasionner de gêne pour la circulation automobile.

b\ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions sont soumises aux dispositions de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme :
« A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »

c\ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Pour les bâtiments à caractère résidentiel, les annexes non jointives construites sur une même propriété doivent être distantes d'un maximum de 30 mètres de la construction principale, et sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole.

Secteur Ax

a\ Implantation des constructions

Les nouvelles constructions situées hors agglomération d'après l'article R.110-2 du Code de la Route devront respecter les marges de recul par rapport aux axes routiers départementaux et aux grands axes routiers conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales du présent règlement).

Dans les autres cas, l'implantation des nouvelles constructions est libre sous réserve qu'elle ne puisse pas occasionner de gêne pour la circulation automobile.

Elles tiendront compte des lignes de force du paysage telles que :

- les voies d'accès,

- les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
- les courbes de niveaux du terrain naturel,
- les alignements et massifs végétaux existants,
- les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

b\Hauteur des constructions

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

La hauteur de tous les bâtiments, comptée à partir du niveau du sol en façade sur rue, ne peut excéder 15 mètres au faîtage par rapport au niveau du sol naturel.

Ponctuellement, ces hauteurs peuvent être dépassées suivant des impératifs techniques liés à l'activité (silos, cages d'ascenseurs...).

En cas de dénivelé du terrain, la hauteur peut être comptée à partir de la partie haute du terrain naturel mais ne saurait entraîner un impact paysager négatif.

2. Volumétrie et aspect extérieur

Pour le secteur A

Deux types de bâtiments sont à distinguer vis-à-vis des réglementations de la volumétrie et de l'aspect extérieur :

- **Les bâtiments agricoles**
- **Les logements des agriculteurs**

D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Bâtiments agricoles

a\ Hauteur des constructions

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage.

Il est possible de déroger à cette règle pour des nécessités techniques dues à l'activité : silos, séchage en grange, etc.

b\ Couverture

Les couvertures employées seront de teinte mate, moins visible dans le paysage, et en accord avec les teintes locales dominantes.

Les accessoires de couverture (rives...) auront la même teinte que le matériau de couverture. En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte de la couverture existante.

La pose de plaques translucides, permettant l'éclairage du bâtiment, est autorisée.

Lors d'une réfection de couverture d'un bâtiment ancien, avec changement de matériaux de couverture, les débords de toit traditionnels (chevonnage bois, coyau, dessous de toits en volige...) seront conservés ou restaurés.

Le fibrociment de teinte naturelle est autorisé.

c\ Façades

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes. (→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Bardages :

Les façades seront réalisées de la manière suivante :

- bardage en bois brut, posé de préférence verticalement, ajouré ou non,
- bardage métallique pré-laqué, posé de préférence verticalement, de teinte mate en accord avec les teintes locales dominantes.

Maçonneries :

Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings de béton, carreaux de plâtre, briques creuses...) doivent être enduits.

Menuiseries :

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.

Les menuiseries PVC seront de préférence de teinte beige ou gris.

La couleur blanche brillante est interdite.

d\ Clôtures

Les clôtures devront avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.

Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales.

(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

e\ Déblais – remblais

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure.

Le talus sera positionné de préférence en arrière du bâtiment, avec le niveau 0 de la construction correspondant au terrain naturel existant.

Toutefois, le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade du bâtiment à la panne sablière.

Recommandations :

Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,
- Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,
- Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus,
- Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales,
- Stabilisation par mur de soutènement recouvert d'un enduit de teinte sombre, proche de la teinte des pierres ou habillé de pierres, dans les secteurs les plus sensibles.

f\ Autres installations

Les tunnels et les serres agricoles peuvent être autorisés, à condition que leur implantation s'appuie sur un élément de paysage (haie, bosquet...) existant ou à créer.

Leur couleur sera choisie dans une gamme permettant une intégration satisfaisante dans l'environnement. La bâche polyéthylène sera de teinte gris anthracite, ou à défaut vert sombre. Les menuiseries seront de teinte identique.

Recommandations :

Les autres installations techniques telles que silos tour, couloirs de contention, fosses à lisier, silos à ensilage..., seront implantés de façon à s'insérer au mieux dans le paysage et ne pas réduire les perspectives paysagères depuis les voies publiques. Leur implantation sera privilégiée sur la façade la moins visible. Leur impact paysager sera réduit par un habillage par des piquets ou bardage bois, ou par un accompagnement végétal.

Bâtiments résidentiels

De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en termes d'environnement, d'architecture, de paysage ou de composition urbaine.

Sous réserve d'une bonne intégration au lieu, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés.

Les constructions principales doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

a\ Hauteur des constructions

La hauteur n'est pas règlementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

La hauteur des constructions résidentielles est limitée à 9 mètres au faîtage.

b\ Toitures

Pour les constructions existantes non repérées au titre de l'article L151.19 du PLU :

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation. Les couvertures seront réalisées :

- soit en tuiles canal ou similaire, de teinte rouge unie
- soit en lauzes traditionnelles.
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs.
- ou dans un matériau d'aspect similaire.

Pour les constructions neuves, l'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Les annexes de plus de 20m² d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

c\ Façades

Pour les constructions existantes, les compositions des façades anciennes et l'ordonnement des baies existantes sont à respecter. Les enduits seront à restituer dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens.

Pour les constructions neuves et/ou contemporaines, la gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes.

(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

d\ Mouvements de terre et murs de soutènement

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais.

Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 2 mètres. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre.

La hauteur des enrochements sera limitée à 2m.

Les aires de manoeuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Les travaux projetés sur des terrains dont les pentes existantes sont supérieures à 30% pourront déroger aux règles relatives au terrassement et au soutènement mais devront aller dans le sens d'une insertion paysagère optimale.

Dans tous les cas, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

e\ Ouvertures et menuiseries extérieures

Non règlementé.

f\ Clôtures

Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.

La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales. (**→ voir la liste des végétaux préconisés en annexe**)

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

g\ Panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques et capteurs solaires, sont admis en toiture.

h\ Divers (dans tous les secteurs)

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que: carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation d'être utilisés en construction.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les matériaux brillants ou réfléchissants.

Dans tous les secteurs, les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles, soumis à autorisation, sont interdits en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction nouvelle adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être réalisée avec des câbles posés sur la façade ; ces derniers doivent emprunter un tracé unique et s'insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

Pour le secteur Ax

Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable nécessaire au fonctionnement du bâtiment, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

a \ Toitures

Les couvertures seront composées de préférence de plaques de fibres ciment colorées dans la masse ou en métal pré laqué (type bac acier). Les couvertures employées seront de teinte mate, moins visible dans le paysage, et en accord avec les teintes locales dominantes.

Les accessoires de couverture (rives...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte de la couverture existante.

La pose de plaques translucides, permettant l'éclairage du bâtiment, est autorisée.

b \ Façades

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes.

(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Bardages :

Les façades seront réalisées de la manière suivante :

- bardage en bois brut, posé de préférence verticalement, ajouré ou non,
- bardage métallique pré-laqué, posé de préférence verticalement, de teinte mate en accord avec les teintes locales dominantes.

Les plaques perforées éventuellement utilisées afin de faciliter la ventilation, suivant l'exposition au vent, seront de la même teinte que les plaques pleines.

Maçonneries :

Les maçonneries visibles en façade seront réduites au maximum de la manière suivante :

- soit par habillage avec le bardage de façade, qui sera descendu à 0,80 m minimum du sol extérieur fini, avec soubassement maçonné qui pourra rester en ciment brut
- soit par habillage, constitué de planches brutes verticales ou horizontales,

Dans les autres cas, les maçonneries non habillées seront recouvertes d'un enduit, finition grattée.

Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings de béton, carreaux de plâtre, briques creuses...) doivent être enduits.

Menuiseries :

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.

Les menuiseries PVC seront de préférence de teinte beige ou gris.
La couleur blanche brillante est interdite.

c\ Clôtures

Les clôtures devront avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.
Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales.
(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

d\ Déblais – remblais

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure.
Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le niveau 0 de la construction correspondant au terrain naturel existant.

Toutefois, le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade du bâtiment à la panne sablière.

Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,
- Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,
- Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus,
- Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales,
- Stabilisation par mur de soutènement recouvert d'un enduit de teinte sombre, proche de la teinte des pierres ou habillé de pierres, dans les secteurs les plus sensibles.

ZONE A - CHAPITRE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires.

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

2. Stationnement

Les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables.

Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher créé et 1 place par logement sur la propriété minimum

- 1 place de stationnement par chambre à louer ou gîte touristique

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

a \ Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

Pour tout projet raccordé à une route départementale, une attention doit être apportée à la sécurité de l'accès du site et aux conditions de visibilité.

Les accès privatifs doivent être traités avec des matériaux perméables. Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

b \ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Pour les manoeuvre des engins agricoles, les voies et aires de circulation privées doivent être calibrées afin d'éviter toute perturbation du domaine public.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

4. Conditions de desserte par les réseaux

a \ Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la constructibilité des terrains sera conditionnée à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter

notamment les principes suivants :

- Un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet,
- Une grande superficie des parcelles permettant une protection sanitaire du captage,
- Une eau respectant les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

b\ Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal d'Assainissement.

Si ce n'est pas possible, il sera mis en place un système d'assainissement autonome conforme aux normes relatées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du PNR des Grands Causses, et adapté au terrain du projet.

Aucun rejet, même traité, n'est autorisé sur le domaine public.

Eaux Pluviales :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif nécessaire au libre écoulement de l'eau et à son infiltration sur la parcelle concernée.

Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public

c\ Électricité - téléphone - télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisées en souterrain.

ZONE N

ZONE N - CHAPITRE 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Exploitation forestière	Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		N
Habitation	Logement	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Hébergement	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Restauration	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Commerce de gros	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Activités de services (clientèle)	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Hébergement hôtelier et touristique	N Np NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		NL1
	Cinéma	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Np		N NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Salles d'art et de spectacle	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Equipements sportifs	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Nj Nenr	Ne	
	Autres équipements recevant du public	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Entrepôt	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nenr		Nj
	Bureau	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		
	Centre de congrès et exposition	N Np NL1 NL2 NL3 Nph Ne Nj Nenr		

N – Np – NL1 – NL2 – NL3 – Nph – Ne – Nj – Nenr

1. Occupations et utilisations du sols interdites

- Toutes les constructions et utilisations du sol sauf celles autorisées à l'article 2.

2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Secteur N

- Bâtiments d'exploitation forestière n'excédant pas 400m²
- Abris pour le bétail ou estives, clos et couverts
- La reconstruction sur la même emprise des constructions sinistrées, sans changement de destination en dehors des bâtiments spécifiques inventoriés.
- Aires de bivouacs légères

Secteur NL1

Sont autorisés les hébergements hôteliers et touristiques dans la limite de 300 m² de surface au sol.

Secteur NL2

Sont autorisées les habitations légères de loisirs ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'activité touristique, dans la limite de 300 m² de surface de plancher pour chaque zone délimitée, hors locaux techniques associés nécessaires au fonctionnement de l'activité.

Secteur NL3

Le secteur NL3 n'autorise aucune construction supplémentaire sauf exceptions (voir infra).

Secteur Nph

Sont autorisés les installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque.

Secteur Ne

Sont autorisés les équipements sportifs.

Secteur Nj

Sont autorisés les abris de jardin de 15 m² maximum de surface de plancher.

Secteur Nenr

Sont autorisés les installations nécessaires à la production d'énergie éolienne.

Tous les secteurs sauf Np

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que l'ensemble des travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et techniques.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général
- Les affouillements et exhaussements liés à la vocation de la zone, à la gestion des eaux ou à des projets de terrasse
- La restauration des bâtiments existants, sans changements de destination en dehors des bâtiments spécifiques inventoriés.
- Les extensions des bâtiments agricoles existants

Autorisations d'extensions et de constructions d'annexes des habitations

Les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher à l'approbation du PLUI, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

Les annexes sont autorisées dans la limite d'une surface de plancher de 40 m² maximum, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une surface de 40 m² de bassin.

ZONE N - CHAPITRE 2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Pour les secteurs N, NL, Ne, Nj, Nenr

1. Volumétrie et implantation des constructions

a\ Implantation des constructions

Les nouvelles constructions situées hors agglomération d'après l'article R.110-2 du Code de la Route devront respecter les marges de recul par rapport aux axes routiers départementaux et aux grands axes routiers conformément à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales du présent règlement).

Dans les autres cas, l'implantation des nouvelles constructions est libre sous réserve qu'elle ne puisse pas occasionner de gêne pour la circulation automobile.

Dans le secteur Nj, il est autorisé une unique construction par unité foncière.

b\ Hauteur des constructions

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

La hauteur maximale des constructions neuves est de 9 mètres au faîtage.
Les éoliennes ne sont pas concernées par les règles de hauteur.

Les extensions peuvent avoir la même hauteur que le volume principal de référence.

2. Aspect extérieur

a\ Toitures

Pour les constructions existantes non repérées au titre de l'article L151.19 du PLU :

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation. Les couvertures seront réalisées :

- soit en tuiles canal ou similaire, de teinte rouge unie
- soit en lauzes traditionnelles.
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs.
- ou dans un matériau d'aspect similaire.

Pour les constructions neuves, l'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

Les annexes de plus de 20m² d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

b\ Façades

Pour les constructions existantes, les compositions des façades anciennes et l'ordonnancement des baies existantes sont à respecter. Les enduits seront à restituer dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens.

Pour les constructions neuves et/ou contemporaines, la gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes.

(→ voir les listes de matériaux et couleurs préconisés en Annexe)

c\ Mouvements de terre et murs de soutènement

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais.

Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 2 mètres. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre.

La hauteur des enrochements sera limitée à 2m.

Les aires de manoeuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Les travaux projetés sur des terrains dont les pentes existantes sont supérieures à 30% pourront déroger aux règles relatives au terrassement et au soutènement mais devront aller dans le sens d'une insertion paysagère optimale.

Dans tous les cas, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

d\ Ouvertures et menuiseries extérieures

Non réglementé

e\ Clôtures

Les clôtures devront avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.

Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales
(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

f\ Panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques et capteurs solaires, sont admis en toiture.

g\ Divers (dans tous les secteurs)

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que: carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation d'être utilisés en construction.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les matériaux brillants ou réfléchissants.

Dans tous les secteurs, les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles, soumis à autorisation, sont interdits en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction nouvelle adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être réalisée avec des câbles posés sur la façade ; ces derniers doivent emprunter un tracé unique et s'insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

Pour le secteur Nph

1. Volumétrie et implantation des constructions

a\ Implantation des constructions

Cas du secteur de la commune de Verrières :

Les constructions peuvent être effectuées à plus de 8 mètres de l'axe de la route départementale, et plus de 44 mètres de l'axe de l'autoroute. (Cf. Dérogation à l'amendement Dupont validé par le CDNPS)

b\ Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est de 4m.

2. Aspect extérieur

a\ Constructions

L'aspect et la volumétrie des constructions tiendront compte du contexte urbain et paysager.

Une attention particulière devra être portée au traitement paysager des espaces de cette zone et à leur impact visuel de manière à optimiser l'intégration des constructions photovoltaïques dans le paysage environnant.

Les impacts de proximité et à distance devront être étudiés de façon à optimiser la structure du parc afin de réduire son impact visuel et minimiser les effets de covisibilités tout en visant à favoriser l'intégration des aménagements annexes et réduire les effets d'optiques tels que le miroitement, les reflets et la lumière polarisée.

La gamme de couleurs utilisés devra s'inscrire dans le paysage en évitant les couleurs criardes.

b\ Mouvements de terre et murs de soutènement

Les mouvements de terrain devront être justifiés en fonction de la nécessité pour le projet.

c\ Clôtures

Les haies existantes sont maintenues, voire renforcées si elles sont discontinues.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies mixtes, composées avec des essences locales.
(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les clôtures doivent avoir des mailles larges, d'un minimum de 10 cm x 10 cm.

Des passages à faune, espaces de 20 cm x 20 cm, devront être créés dans les clôtures, au ras du sol et répartis tous les 30 mètres.

L'utilisation de matériaux ou d'objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les clôtures implantées en limite du domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur les voiries départementales.

f\ Divers (dans tous les secteurs)

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les matériaux brillants ou réfléchissants.

Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

ZONE N - CHAPITRE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres à grand développement existants doivent être conservés ou remplacés par des sujets similaires.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

(→ voir la liste des végétaux préconisés en Annexe)

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

2. Stationnement

Les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux perméables.

Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher créé et 1 place par logement sur la propriété minimum

- 1 place de stationnement par chambre à louer ou gîte touristique

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

a \ Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

Pour tout projet raccordé à une route départementale, une attention doit être apportée à la sécurité de l'accès du site et aux conditions de visibilité.

Les accès privatifs doivent être traités avec des matériaux perméables. Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

b \ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

4. Conditions de desserte par les réseaux

a \ Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la constructibilité des terrains sera conditionnée à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- Un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet,
- Une grande superficie des parcelles permettant une protection sanitaire du captage,
- Une eau respectant les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

b\ Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal d'Assainissement.

Si ce n'est pas possible, il sera mis en place un système d'assainissement autonome conforme aux normes relatives par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du PNR des Grands Causses, et adapté au terrain du projet.

Aucun rejet, même traité, n'est autorisé sur le domaine public.

Eaux Pluviales :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif nécessaire au libre écoulement de l'eau et à son infiltration sur la parcelle concernée.

Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public

c\ Électricité - téléphone - télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisées en souterrain.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

OUTILS DE PROTECTION DU PATRIMOINE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Conformément à l'article R.421-12 du CU, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine, dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement, dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, & dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Bâtis et ensembles urbains à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Ce bâti correspond au bâti ponctuel et au bâti de l'ensemble urbain identifié au plan de zonage par une légende spécifique.

Le liste des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 est annexée au présent règlement.

Les éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du CU devront faire l'objet d'une attention particulière lors d'éventuels travaux de restauration ou de transformation. Ils devront être maintenus ou devront être restitués, si possible, dans l'état le plus proche possible de leur état historique. Si celui-ci renvoie à plusieurs périodes d'édification d'une valeur patrimoniale similaire, le projet s'attachera à conserver une cohérence globale.

Les techniques et matériaux utilisés pour les restaurations doivent s'approcher au plus près des techniques et matériaux originels. Les restaurations, réhabilitations ou travaux d'entretien, doivent être exécutés suivant des techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir faire de leur époque de construction.

Les matériaux industriels modernes (menuiseries PVC blanc, volets roulants, tuiles mécaniques à emboîtement...) sont interdits.

Les travaux de démolition pour des bâtiments ainsi identifiés sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Au-delà des édifices eux-mêmes, la perception des différents bâtiments patrimoniaux doit être respectée afin d'aller dans le sens d'une valorisation de leur architecture.

Pour les protections à caractère paysager (prescriptions surfaciques) :

- absence de construction nouvelle sur l'emprise définie
- maintien ou restitution du couvert végétal existant s'il entre dans la perception d'un ensemble patrimonial ou suppression ou taille s'il altère la perception d'un tel ensemble

En cas de bâtiment vacant, devenu vétuste et/ou faisant l'objet de pathologies, une approche plus pragmatique est envisageable afin d'encourager la transformation et le maintien des qualités patrimoniales encore présentes.

Les adjonctions devront :

- Soit respecter le vocabulaire architectural de la construction existante
- Soit proposer une écriture contemporaine ne dénaturant pas celle-ci et la mettant en valeur

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peut être consultée pour observations et recommandations sur ce type de bâtiments patrimoniaux repérés.

Maisons de maitres, demeures bourgeoises

Descriptif :

Les bâtisses constitutives de cette catégorie sont celles qui se distinguent par leur échelle, leur composition de façades ou leur vocabulaire architectural propre des bâtisses communes, vernaculaires ou non.

Elles recouvrent plusieurs typologies bâties de différentes époques, directement liées à l'architecture vernaculaire ou non.

Parmi les typologies les plus intéressantes et remarquables, des maisons Renaissance avec escalier à vis s'exprimant en façade par un volume semi-circulaire sont notamment visibles à Saint Rome de Tarn. La porte d'entrée y est positionnée.

Prescriptions particulières :

- L'ordonnement des façades et des toitures ne doit pas être modifié : les baies anciennes ne peuvent être obturées ou modifiées, celles qui auraient été obturées peuvent retrouver leur état d'origine
- Pour les maisons Renaissance qui en sont dotés, le volume de l'escalier ne doit pas être affecté si ce n'est pour revenir à une forme plus proche de l'état original
- Des adjonctions limitées sont tolérées si elles ne dénaturent pas les caractéristiques architecturales des bâtiments inventoriés



Maison Renaissance à Saint-Rome-de-Tarn

Châteaux, tours et remparts

Descriptif :

Ces constructions sont en pierre et peuvent dans certains cas être dans un état de dégradation. Elles marquent particulièrement le paysage localement et leurs façades sont percées d'un faible nombre de baies.

Prescriptions particulières :

- Les volumes originels doivent être respectés et ne peuvent faire l'objet que d'adjonctions limitées.
- Le percement de nouvelles baies ne peut être que très limité et en accord avec le dessin de la façade existant



Tour horloge du Viala du Tarn

Patrimoine religieux

Descriptif :

Les bâtiments religieux représentent des typologies singulières.
Ils sont emblématiques des villages du territoire.

Prescriptions particulières :

Les volumes originels ne doivent pas être modifiés sauf impératif technique en vue d'une sauvegarde du bâtiment

Le vocabulaire architectural spécifique, caractéristique de la typologie concernée, est à maintenir en place ou à restaurer au plus près de l'état existant ou de l'état originel.



Eglise de Castelmus (Castelnau Pégayrols)

Bâtiments traditionnels et modénatures spécifiques

Descriptif :

Ces bâtiments sont ceux qui correspondent aux maisons anciennes avec des éléments de modénature plus ou moins travaillés.

Prescriptions particulières :

- L'ensemble du vocabulaire spécifique : larmiers, perrons, chaînages d'angle, encadrements des baies, linteaux ouvragés, cheminées traditionnelles, fenêtres à meneaux... est à maintenir ou à restaurer dans son état existant ou son état originel
- Les projets de réhabilitation, transformation ou extension doivent se faire dans le respect de la typologie originelle



Bâtiment à Castelnau Pégayrols

Bâtiments agricoles

Descriptif :

Ces constructions sont ceux qui correspondent aux bâtiments agricoles traditionnels: jasses, granges, étables...

Leurs volumes sont parfois imposants. Ils possèdent peu d'ouvertures.

Le maintien de leur utilisation et donc leur pérennité passent par l'autorisation de réhabilitation et/ou de transformations.

Les prescriptions sont donc mesurées pour ne pas pénaliser des projets de transformation.

Prescriptions particulières :

- Le caractère patrimonial provient de leur volumétrie et des ouvertures anciennes qui les caractérisent. Celles-ci ne doivent donc pas être affectées, y compris le dessin des ouvertures cintrées, ou les éventuels débords de toiture. Au-delà de ces aspects, les choix architecturaux réalisés pour une transformation peuvent aussi bien puiser dans des références contextuelles que contemporaines. La référence à d'autres architectures régionales est en revanche prohibée.



Bâtiment agricole aux Bouscaillous (Castelnau Pégayrols)

Moulins, fontaines, sources, lavoirs, puits

Descriptif :

Le patrimoine de l'eau est très présent sur le territoire.

Il implique parfois des travaux hydrauliques importants qui ne sont pas ou plus visibles.

Leur intérêt réside dans :

- Le rapport à l'eau qu'ils impliquent (dispositif hydraulique, captage et évacuation)
- La qualité patrimoniale qui s'observe dans l'utilisation des matériaux traditionnels
- Le maillage important et leur caractère emblématique

La priorité est donc tout autant leur maintien en „ fonctionnement „ (présence d'eau) que la préservation de leur intégrité matérielle.

Prescriptions particulières :

- Les adjonctions, extensions et annexes sont interdites
- Les restaurations doivent se faire à l'identique (types, formes, tonalités)
- Dans la mesure des possibilités techniques offertes, la présence de l'eau / les dispositifs hydrauliques utilisés sont à maintenir



Lavoir à Saint Rome de Tarn

Fours et fournils

Descriptif :

Les fours à pain parfois agrandis d'un fournil sont très présents sur le territoire.
Ils peuvent avoir ou retrouver une utilité.
Les restaurations doivent donc respecter les techniques de mise en oeuvre traditionnelles.

Prescriptions particulières :

La restauration doit respectée les techniques traditionnelles de mises en oeuvre des murs de pierre et de toiture en lauze



Four accolé à un bâtiment (Saint Beauzély)

Caselles

Descriptif :

Les caselles sont emblématiques d'un vaste territoire principalement de causses et d'avant-causses. Elles sont essentiellement inventoriées à ce titre car elles ne sont plus utilisées et ne sont que rarement restaurées. Elles risquent avant tout de se transformer en ruines.

Prescriptions particulières :

La restauration doit respecter les techniques traditionnelles de mise en oeuvre de la pierre sèche

Éléments végétaux

Descriptif :

Ce sont des arbres remarquables.

Prescriptions particulières :

- Les arbres remarquables ne doivent pas être abattus, sauf si leur état sanitaire le nécessite

Espace présentant un intérêt écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Dans les espaces délimités en application de l'article L.151-23 du CU, devant être préservés en raison de leur intérêt écologique, tous travaux (y compris les coupes et abattages d'arbres) doivent être précédés à minima d'une déclaration préalable. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les éléments linéaires identifiés correspondent à des haies structurantes : elles doivent être préservées en l'état sauf accès ponctuel à une parcelle.

Les éléments surfaciques ont été définis :

- Autour des zones humides et du réseau hydrographique (environ 10m) : ils sont non constructibles de façon à éviter tout impact négatif,
- Pour les boisements présentant un enjeu (ex : zone relais) ; les boisements, et en particulier les arbres le composant, ainsi identifiés doivent être préservés en l'état.

Les réhabilitations, transformations et extensions sont autorisées en fonction du règlement de la zone.

Le Réseau de transport d'électricité (RTE) est dispensé d'autorisations ou de déclaration préalable dans le cadre de ses activités de gestion de la végétation sous les lignes électriques aériennes.

OUTILS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET URBAIN

Emplacements réservés

Le liste des emplacements réservés est jointe au présent règlement.

Les emplacements réservés (ER) aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont figurés au document graphique par une trame spécifique dont le bénéficiaire et la signification sont rappelés par le tableau des ER.

Sous réserve des dispositions de l'article L.433-1 et suivant du CU, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, frappé d'un ER.

Le propriétaire d'un terrain concerné par un ER peut, à compter du jour où le PLU a été approuvé et rendu opposable aux tiers, mettre en demeure la collectivité afin qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du CU (droit de délaissement).

Changements de destination autorisés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

La liste des bâtiments dont le changement de destination est autorisé est annexée au présent règlement.

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...)

Désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet par l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Le contrôle des changements de destination ne porte que sur les cinq destinations définies à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme :

- Exploitation agricole et forestière
- Habitation
- Commerce et activités de service
- Equipements d'intérêt collectif et services publics
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Les sous-destinations définies à l'article R.151-28 ne sont pas concernées lorsqu'elles font partie d'une même destination.

Les autorisations d'urbanisme nécessaires pour effectuer ces changements de destination sont :

- Le permis de construire dans le cas où les travaux ont « pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade des bâtiments » (article R.421-14)
- La déclaration préalable si le projet ne modifie par les façades ou la structure porteuse

Par ailleurs, les bâtiments également recensés au titre de l'article L.151-19 du CU devront faire l'objet d'une attention particulière au regard du règlement spécifique qui s'applique à eux (Cf. Dispositions applicables aux bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU).

Enfin, les changements de destination pourront être autorisés sous réserve de ne pas créer de gêne à l'activité agricole.

Les changements de destination sont autorisés s'ils remplissent les conditions suivantes :

- **Bâtiment cadastré**
- **Bâtiment d'une superficie au sol qui ne la réduit pas à une « cabane de vigne »**
- **Route revêtue et réseaux disponibles relativement proches du bâtiment**
- **Impact sur l'agriculture supposé réduit**

Changements de destination possibles pour des bâtiments hors des périmètres de réciprocité agricole ou à l'intérieur des périmètres de réciprocité à condition que le porteur de projet soit l'utilisateur du bâtiment agricole générant le périmètre de réciprocité.

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		X
	Hébergement		X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration		X
	Commerce de gros	X	
	Activités de services (clientèle)		X
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacle		X
	Equipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	
	Entrepôt		X
	Bureau		X
	Centre de congrès et exposition	X	

Changements de destination possibles pour des bâtiments à l'intérieur de périmètres de réciprocité agricole.

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activités de services (clientèle)	X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacle	X	
	Equipements sportifs	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et exposition	X	

LEXIQUE

Accès privatif :

Constitue un accès privatif l'espace donnant la possibilité pour une personne privée d'accéder à son bien, respectant les règles minimales de desserte et de sécurité.

Acrotère :

Partie supérieure de la remontée d'un mur en périphérie de toiture ou terrasse.

Alignement à la voie :

Indicateur de positionnement d'une construction en limite de la voie, c'est à dire sans exigence de retrait. (Article R111-16 du code de l'urbanisme)

Clôture :

Élément formalisant une limite de propriété vis-à-vis du domaine public ou vis-à-vis d'une parcelle privée (limites séparatives dites latérales et arrière(s)).

Exemple : haie, grillage, mur-bahut, piliers et murets...

Construction :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Constructions existantes :

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction annexe :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct.

Contiguïté :

Etat d'une construction accolée à une autre construction y compris les auvents tuilés.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, y compris les terrasses imperméables.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Epannelage :

Forme simplifiée des masses bâties constitutives d'un tissu urbain.

Espace libre :

Espace non construit et non aménagé perméable.

Espace public :

Surface appartenant à la collectivité non susceptible d'appropriation privée, ouvert à la circulation générale sous réserve de restrictions locales.

Hauteur :

Longueur verticale de la partie non enterrée de la construction mesurée en tous points.

Le point de référence est celui du terrain naturel avant construction.

Les points hauts sont mesurés au faîtage ou à l'acrotère.

Limite séparative :

Limite parcellaire d'une propriété, matérialisée ou non par une clôture, un mur... avec des voisins. Elle peut être latérale ou arrière.

Matériau perméable :

Matériau laissant l'eau s'infiltrer dans le sol.

Mur-bahut :

Muret surmonté d'un grillage ou de tout autre élément de clôture. Il peut être doté de piliers à intervalle régulier. Ceux-ci ne sont pas compris dans la hauteur du mur-bahut.

Opération d'ensemble :

Cadre spécifique d'urbanisation imposant un projet unique et global, dans les limites des exigences de la zone.

Périmètre de réciprocité :

Périmètre existant autour de certaines exploitations classées ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) ou RSD (Règlement Sanitaire Départemental) engageant une limitation de la construction d'une habitation ou du changement de destination d'un bâtiment agricole (Article L111-3 du code rural).

Le périmètre est de 25, 50 ou de 100 mètres selon la classification et l'activité de l'exploitation.

Ruine :

Élément anciennement couvert et construit, dégradé, dont les murs ont été au moins partiellement démolis.

Serre :

Construction uniquement formée de châssis vitrés ou plastiques et de parois et toitures opalescentes. Elle est destinée à un usage agricole.

Surface de plancher (définition de l'article R111-22 du CU) :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Surface de vente :

Espace couvert ou non affecté à la circulation de la clientèle, à l'exposition des marchandises en vente ainsi qu'à la circulation du personnel dans le cadre de la présentation de ces dernières.

Toiture plate-forme :

Couverture d'un bâtiment dont la pente est inférieure à 15%. Elle est protégée par une étanchéité simple ou multicouche.

Unité foncière :

Bien foncier constitué par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant.

Voie :

Hors disposition spécifique, constitue une voie tout espace affecté à la circulation générale permettant la desserte de l'espace naturel, agricole ou urbain.



Plan local d'urbanisme intercommunal

4.3 Annexes du règlement



Sommaire

Annexe 1 : Arrêté du 10 Novembre 2016 Définition des sous-destinations	3
Annexe 2 : Liste des végétaux préconisés pour les plantations	6
Annexe 3 : Palettes de couleurs et de matériaux pour les constructions	10
Annexe 4 : Liste des emplacements réservés	15
AYSSENES	15
BROQUIES	15
BROUSSE-LE-CHATEAU	15
CASTELNAU-PEGAYROLS	16
LE TRUEL	16
LE VIALA-DU-TARN	16
LES COSTES-GOZON	16
MONTJAUX	17
SAINT-BEAUZELY	17
SAINT-ROME-DE-TARN	17
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	18
VERRIERES	18
Annexe 5 : Liste des changements de destination autorisés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme	19
AYSSENES	19
BROQUIES	24
BROUSSE-LE-CHATEAU	33
CASTELNAU-PEGAYROLS	35
LE TRUEL	40
LE VIALA-DU-TARN	45
LES COSTES GOZON	48
LESTRADE-ET-THOUELS	53
MONTJAUX	61
SAINT-BEAUZELY	64
SAINT-ROME-DE-TARN	67
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	73
VERRIERES	74
Annexe 6 : Liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme	76
Annexe 6 A : Liste des éléments de patrimoine protégés	76
AYSSENES	76
BROQUIES	80
BROUSSE LE CHATEAU	84
CASTELNAU-PEGAYROLS	88
LE TRUEL	99
Le VIALA DU TARN	102
LES COSTES GOZON	112
LESTRADE ET THOUELS	120
MONTJAUX	123
SAINT-VICTOR ET MELVIEU	134
SAINT-BEAUZELY	138
SAINT-ROME-DE-TARN	151
VERRIERES	168
Annexe 6 B : Liste des éléments de paysage protégés	177
AYSSENES	177
CASTELNAU-PEGAYROLS	178
MONTJAUX	181
SAINT-BEAUZELY	183
SAINT-ROME-DE-TARN	185
VERRIERES	186

Annexe 1 : Arrêté du 10 Novembre 2016

Définition des sous-destinations

Un arrêté du 10 novembre 2016 précise le contenu des 5 destinations et 20 sous-destinations de construction pouvant être réglementées par les PLU et le RNU.

La liste des destinations de constructions a été réformée par le décret de recodification du 28 décembre 2015 qui en a réduit le nombre de neuf à cinq :

- Exploitation agricole et forestière,
- Habitation,
- Commerce et activités de service,
- Equipements d'intérêts collectifs et services publics,
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (Article R. 151-27 du CU).

Toutefois, ces grandes destinations sont désormais subdivisées en 20 sous-destinations, listées à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Un arrêté du 10 novembre 2016 précise ce que recouvrent ces sous-destinations.

Rappelons que le PLU ne peut différencier les règles qu'il édicte qu'entre les différentes destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme. Par ailleurs, les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 151-27 sont contrôlés dans le cadre de la déclaration préalable. Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le contrôle porte également sur les changements entre sous-destinations d'une même destination.

Contenu des destinations et sous-destinations des constructions

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.

<p>Commerce et activité de service</p>	<p>Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.</p>
	<p>Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.</p>
	<p>Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.</p>
	<p>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.</p>
	<p>Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.</p>
	<p>Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.</p>
<p>Équipements d'intérêt collectif et services publics</p>	<p>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.</p>
	<p>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p>
	<p>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p>
	<p>Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.</p>
	<p>Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.</p>

	<p>Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</p>
<p>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</p>	<p>Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.</p>
	<p>Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.</p>
	<p>Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.</p>
	<p>Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.</p>

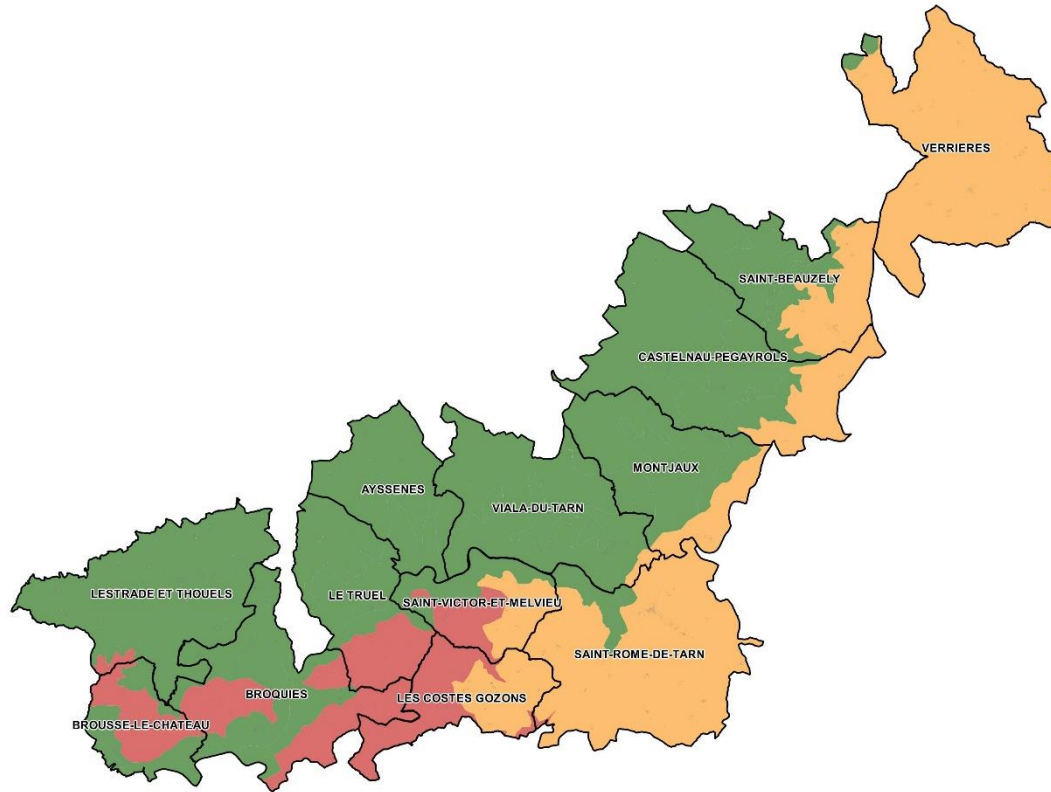
Annexe 2 : Liste des végétaux préconisés pour les plantations

Il est conseillé de planter des espèces locales plutôt que des espèces exotiques au sein des haies, ripisylves ou jardins.

La plantation d'espèces autochtones permet de diminuer l'entretien, d'accueillir plus facilement la faune environnante et les sujets sont souvent moins coûteux à l'achat.

Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des espèces pouvant être intégrée dans les haies (arbres et arbustes) ou au sein des ripisylves ainsi que quelques fruitiers.

Unités paysagères		Arbres	Arbustes	dont Fruitiers
Les Avant-Causse		Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>) Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>) Erable de Montpellier (<i>Acer monspessulanum</i>)	Buis (<i>Buxus sempervirens</i>) Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>) Genêt à balai (<i>Cytisus scoparius</i>) Nerprun alaterne (<i>Rhamnus alternus</i>) Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)	Cerisier (<i>Prunus sp.</i>) Amandier (<i>Prunus amygdalus</i>) Châtaignier et Abourive de Montjoux (<i>Castanea sativa</i>) Poirier commun (<i>Pyrus communis</i>) Pommier (<i>Pyrus malus</i>)
Les Rougiers		Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>) Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) Buis (<i>Buxus sempervirens</i>) Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Châtaignier et Abourive de Montjoux (<i>Castanea sativa</i>) Pommier (<i>Pyrus malus</i>)
Les Monts	Partie Nord et d'altitude de l'entité	Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) Epicéa commun (<i>Picea abies</i>) Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) Merisier (<i>Prunus avium</i>) Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)	Houx (<i>Ilex aquifolium</i>) Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Châtaignier et Abourive de Montjoux (<i>Castanea sativa</i>)
	Partie Sud et moins élevée de l'entité	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>) Tilleul commun (<i>Tilia X Europea</i>) Tremble (<i>Populus tremula</i>) Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) Merisier (<i>Prunus avium</i>)	Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>) Prunier myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i>) Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>) Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>)	Châtaignier et Abourive de Montjoux (<i>Castanea sativa</i>) Néflier commun (<i>Mespilus germanica</i>) Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i>) Poirier commun (<i>Pyrus communis</i>) Pommier (<i>Pyrus malus</i>)



1:230 000

Commune	Lieu-dit	Unité paysagère
Ayssènes	Centre-bourg	Mons
Ayssènes	Coupiaguet	Mons
Ayssènes	Lescure	Mons
Ayssènes	Rentières	Mons
Ayssènes	Vabrette	Mons
Ayssènes	Le Vernet	Mons
Ayssènes	Les Esclots	Mons
Ayssènes	Saint-Rémy	Mons
Ayssènes	Calmels	Mons
Broquiès	Centre-bourg	Mons
Broquiès	La Cazotte	Mons
Broquiès	Perayrol	Rougiers
Broquiès	Malben	Rougiers
Broquiès	Le Puech	Rougiers
Broquiès	Costrix	Rougiers
Broquiès	La Jourdanie	Mons
Broquiès	Broquiès le Vieux	Mons
Broquiès	Le Py	Rougiers
Broquiès	La Caze	Rougiers
Brousse-le-Château	Centre-bourg	Mons

Brousse-le-Château	La Vayssières	Monts
Brousse-le-Château	Croux Vieille	Monts
Brousse-le-Château	La Castié	Rougiers
Brousse-le-Château	Viales	Rougiers
Brousse-le-Château	Le Cluzel	Monts
Brousse-le-Château	Saint-Martin	Rougiers
Lestrade-et-Thouels	Lestrade	Monts
Lestrade-et-Thouels	Thouels	Monts
Lestrade-et-Thouels	Saint-Louis	Monts
Lestrade-et-Thouels	Le Viala	Monts
Lestrade-et-Thouels	Mas Viala	Monts
Lestrade-et-Thouels	Le Fraysse	Monts
Le Truel	Centre-bourg	Monts
Le Truel	Costecaldes	Monts
Le Truel	Romiguières	Monts
Le Truel	Linars	Monts
Le Truel	Reynes	Monts
Le Truel	Treins	Rougiers
Le Truel	Brengues	Rougiers
Les Costes-Gozon	Centre-bourg	Avant-Causse
Les Costes-Gozon	Varailous	Avant-Causse
Les Costes-Gozon	Pinsac	Avant-Causse
Les Costes-Gozon	Les Thomps	Rougiers
Saint-Victor-et-Melvieu	Saint-Victor	Avant-Causse
Saint-Victor-et-Melvieu	Melvieu	Rougiers
Saint-Victor-et-Melvieu	Le Bosc	Rougiers
Saint-Victor-et-Melvieu	Le Sucaillou	Monts
Saint-Victor-et-Melvieu	Montredon	Avant-Causse
Le Viala-du-Tarn	Centre-bourg	Monts
Le Viala-du-Tarn	Le Minier	Monts
Le Viala-du-Tarn	Ambias	Monts
Le Viala-du-Tarn	Le Coudol	Monts
Le Viala-du-Tarn	Le Pinet	Monts
Le Viala-du-Tarn	Saint-Symphonien	Monts
Le Viala-du-Tarn	La Beloterie	Monts
Le Viala-du-Tarn	Ladepeyre	Monts
Le Viala-du-Tarn	Coudols	Monts
Le Viala-du-Tarn	Les Cazes	Monts
Saint-Rome-de-Tarn	Centre-bourg	Avant-Causse
Saint-Rome-de-Tarn	Auriac	Avant-Causse
Saint-Rome-de-Tarn	Le Mazega	Monts
Saint-Rome-de-Tarn	Le Puech Gazal	Monts
Montjoux	Centre-bourg	Monts

Montjoux	Candas	Avant-Causse
Montjoux	Roquetaillade	Monts
Montjoux	Marzials	Monts
Montjoux	Concoulès	Monts
Castelnau-Pegayrols	Centre-bourg	Monts
Castelnau-Pegayrols	Castelmus	Monts
Castelnau-Pegayrols	Estalane	Monts
Castelnau-Pegayrols	Le Monteillat	Monts
Castelnau-Pegayrols	Le Cros	Monts
Saint-Beauzély	Centre-bourg	Monts
Saint-Beauzély	Azinières	Avant-Causse
Saint-Beauzély	Barruques	Monts
Saint-Beauzély	Gaverlac	Monts
Verrières	Centre-bourg	Avant-Causse
Verrières	Vézouillac	Avant-Causse
Verrières	Conclus	Avant-Causse
Verrières	Rouassas	Avant-Causse
Verrières	Serre	Avant-Causse
Verrières	Randels	Avant-Causse

Annexe 3 : Palettes de couleurs et de matériaux pour les constructions

Les restaurations de bâtiments existants ainsi que les nouvelles constructions devront tenir compte des couleurs et des matériaux traditionnellement utilisés dans leur environnement direct concernant les toitures et les façades.

Chaque tissu bâti classé en zone urbaine correspond à un matériau de toiture et à un matériau de façade dominant auquel est attribué une palette de tonalités.

Le porteur de projet pourra déroger au tableau ci-après s'il peut faire la preuve d'un contexte spécifique différent de celui de référence du PLUi.

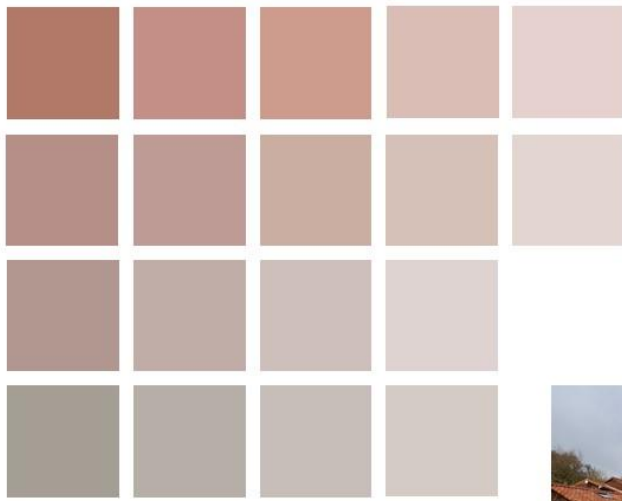
Matériaux toitures	Matériaux façades
Lauze/Ardoise	Schiste
Tuile canal	Grés
Mixte	Calcaire
	Mixte

Commune	Lieu-dit	Toitures	Façades
Ayssènes	Centre-bourg	Lauze	Schiste
Ayssènes	Coupiaguet	Lauze	Schiste
Ayssènes	Lescure	Lauze	Schiste
Ayssènes	Rentières	Lauze	Schiste
Ayssènes	Vabrette	Lauze	Schiste
Ayssènes	Le Vernet	Lauze	Schiste
Ayssènes	Les Esclots	Lauze	Schiste
Ayssènes	Saint-Rémy	Lauze	Schiste
Ayssènes	Calmels	Lauze	Schiste
Broquiès	Centre-bourg	Tuile canal	Grés
Broquiès	La Cazotte	Tuile canal	Grés
Broquiès	Perayrol	Tuile canal	Mixte
Broquiès	Malben	Tuile canal	Mixte
Broquiès	Le Puech	Mixte	Mixte
Broquiès	Costrix	Mixte	Grés
Broquiès	La Jourdanie	Tuile canal	Schiste
Broquiès	Broquiès le Vieux	Tuile canal	Grés
Broquiès	Le Py	Mixte	Grés
Broquiès	La Caze	Tuile canal	Grés
Brousse-le-Château	Centre-bourg	Lauze	Schiste
Brousse-le-Château	La Vayssières	Mixte	Grés
Brousse-le-Château	Croux Vieille	Mixte	Schiste
Brousse-le-Château	La Castié	Mixte	Grés
Brousse-le-Château	Viales	Mixte	Grés
Brousse-le-Château	Le Cluzel	Lauze	Schiste

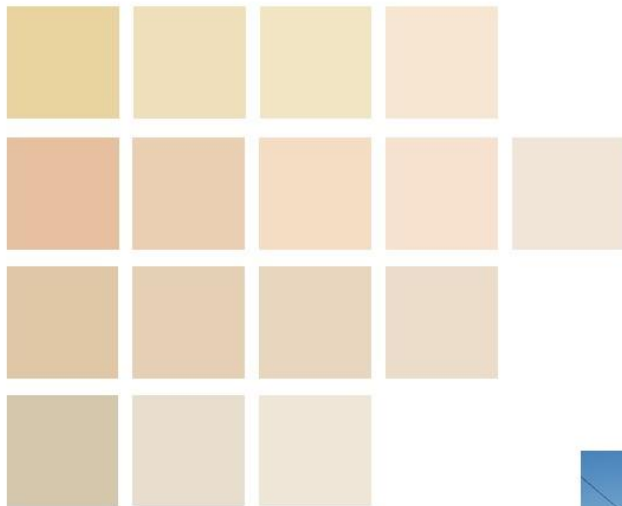
Brousse-le-Château	Saint-Martin	Lauze	Schiste
Lestrade-et-Thouels	Lestrade	Lauze	Mixte
Lestrade-et-Thouels	Thouels	Mixte	Schiste
Lestrade-et-Thouels	Saint-Louis	Mixte	Mixte
Lestrade-et-Thouels	Le Viala	Lauze	Schiste
Lestrade-et-Thouels	Mas Viala	Lauze	Schiste
Lestrade-et-Thouels	Le Fraysse	Lauze	Schiste
Le Truel	Centre-bourg	Lauze	Schiste
Le Truel	Costecaldes	Lauze	Schiste
Le Truel	Romiguières	Tuile Canal	Grès
Le Truel	Linars	Lauze	Schiste
Le Truel	Reynes	Lauze	Schiste
Le Truel	Treins	Lauze	Schiste
Le Truel	Brengues	Tuile Canal	Grès
Les Costes-Gozon	Centre-bourg	Tuile Canal	Mixte
Les Costes-Gozon	Varaillous	Tuile Canal	Grès
Les Costes-Gozon	Pinsac	Tuile Canal	Mixte
Les Costes-Gozon	Les Thomps	Tuile Canal	Grès
Saint-Victor-et-Melvieu	Saint-Victor	Tuile Canal	Calcaire
Saint-Victor-et-Melvieu	Melvieu	Tuile Canal	Grès
Saint-Victor-et-Melvieu	Le Bosc	Tuile Canal	Grès
Saint-Victor-et-Melvieu	Le Sucaillou	Tuile Canal	Schiste
Saint-Victor-et-Melvieu	Montredon	Tuile Canal	Mixte
Le Viala-du-Tarn	Centre-bourg	Mixte	Calcaire
Le Viala-du-Tarn	Le Minier	Mixte	Calcaire
Le Viala-du-Tarn	Ambias	Mixte	Grès
Le Viala-du-Tarn	Le Coudol	Lauze	Grès
Le Viala-du-Tarn	Le Pinet	Mixte	Schiste
Le Viala-du-Tarn	Saint-Symphonien	Lauze	Schiste
Le Viala-du-Tarn	La Beloterie	Lauze	Schiste
Le Viala-du-Tarn	Ladepeyre	Lauze	Schiste
Le Viala-du-Tarn	Coudols	Lauze	Schiste
Le Viala-du-Tarn	Les Cazes	Lauze	Schiste
Saint-Rome-de-Tarn	Centre-bourg	Tuile Canal	Calcaire
Saint-Rome-de-Tarn	Auriac	Tuile Canal	Calcaire
Saint-Rome-de-Tarn	Le Mazega	Tuile Canal	Calcaire
Saint-Rome-de-Tarn	Le Puech Gazal	Tuile Canal	Calcaire

Montjaux	Centre-bourg	Mixte	Calcaire
Montjaux	Candas	Tuile Canal	Calcaire
Montjaux	Roquetaillade	Mixte	Calcaire
Montjaux	Marzials	Mixte	Mixte
Montjaux	Concoulès	Mixte	Calcaire
Castelnau-Pegayrols	Centre-bourg	Lauze	Calcaire
Castelnau-Pegayrols	Castelmus	Mixte	Calcaire
Castelnau-Pegayrols	Estalane	Lauze	Schiste
Castelnau-Pegayrols	Le Monteillat	Lauze	Schiste
Castelnau-Pegayrols	Le Cros	Lauze	Mixte
Saint-Beauzély	Centre-bourg	Mixte	Calcaire
Saint-Beauzély	Azinières	Mixte	Calcaire
Saint-Beauzély	Barraques	Mixte	Mixte
Saint-Beauzély	Gaverlac	Lauze	Mixte
Verrières	Centre-bourg	Tuile Canal	Calcaire
Verrières	Vézouillac	Mixte	Calcaire
Verrières	Conclus	Mixte	Calcaire
Verrières	Rouassas	Tuile Canal	Calcaire
Verrières	Serre	Mixte	Calcaire
Verrières	Randels	Mixte	Calcaire

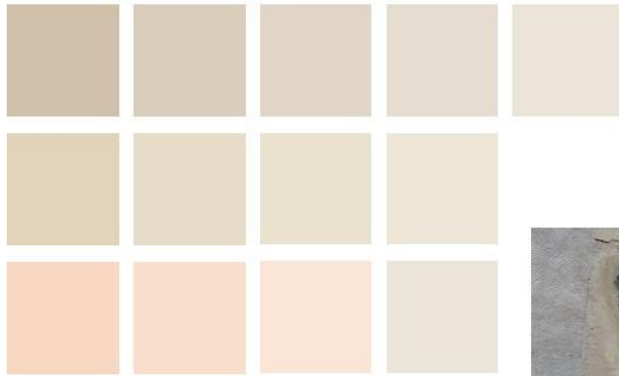
Grès



Calcaire

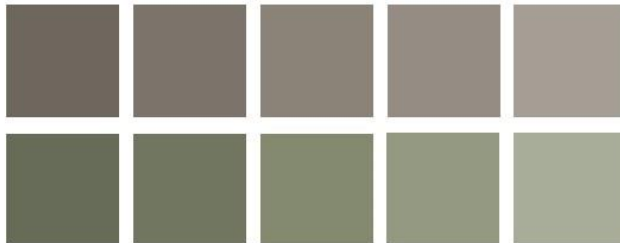


Schiste



Bâtiments économiques et agricoles

Secteurs des monts du Ségala et du Lévézou



Secteurs des avants-causses



Secteurs des rougiers



Annexe 4 : Liste des emplacements réservés

AYSSENES

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
1	Elargissement d'une voirie	Commune	D 815 – D 821	1830 m ²
2	Création d'un parking	Commune	AB 130 – AB 178	204 m ²

BROQUIES

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
3	Agrandissement du cimetière	Commune	OE 1770	3977 m ²
4	Démolition d'un bâtiment insalubre	Commune	AB 200 – AB 199 – AB 198 – AB 197 – AB 196	195 m ²
5	Elargissement de la voirie	Commune	OE 58 – OE 59 – OE 720 – OE 60	1240 m ²
6	Elargissement de la voirie	Commune	OE 803	152 m ²
7	Elargissement de la voirie	Commune	OD 198 – OD 199	405 m ²
8	Elargissement de la voirie	Commune	OK 161	76 m ²
9	Création d'un parking pour le cimetière	Commune	OE 721	846 m ²
10	Elargissement de la voirie	Commune	OE 1762 – AB 281 – AB 347	566 m ²
12	Création d'un accès vers les hauteurs du village	Commune	AB 435 – AB 281 – AB 407	647 m ²
13	Création d'un espace public	Commune	AB 325	167 m ²
14	Démolition d'un bâtiment insalubre	Commune	AB 190 – AB 351	89 m ²
15	Création d'un cheminement doux (largeur 2m)	Commune	E 378 - E 380 - E 381 - E 382 - E 383 - E 411 - E 412 - E 416 - E 417 - E 418 - E 499 - E 505 - E 506 - E 508 - E 509 - E 1603	1643 m ²

BROUSSE-LE-CHATEAU

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
16	Agrandissement du cimetière	Commune	OB 747	1845 m ²

CASTELNAU-PEGAYROLS

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
17	Création d'un cheminement (largeur 3m)	Commune	OB 747	339 m ²
18	Création d'une voirie (largeur 6m)	Commune	OK 493 – OK 1005	457 m ²
19	Création d'un bassin de rétention	Commune	AB 288	921 m ²
20	Création d'une station d'épuration	Commune	OK 653	2988 m ²
21	Elargissement de la voirie	Commune	OD 135	211 m ²
22	Elargissement de la voirie	Commune	OD 146	558 m ²
23	Création d'un accès automobile	Commune	OI 384, OI 383, OI 525	952 m ²
24	Création d'un équipement collectif	Commune	OL 378	2588 m ²

LE TRUEL

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
25	Création d'un espace public	Commune	AB 216	1440 m ²
26	Création d'une voie d'accès à une zone AU	Commune	Emprise publique	88 m ²
27	Agrandissement du cimetière	Commune	AB 219	818 m ²

LE VIALA-DU-TARN

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
45	Création d'un parking	Commune	AC 18 – AC 19	1119 m ²

LES COSTES-GOZON

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
28	Elargissement de la voirie	Commune	OD 111 - OD 262 - OD 264, OD 411 - OD 418 - OD 417 - OD 308	509 m ²

MONTJAUX

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
29	Cheminement doux	Commune	OD 347 - OD 447 - OD 448, OD 334 - OD 333 - OD 476 - OD 475 - OD 320 - OD 319 - OD 318 - AD 127 - AD128 - AD129	2412 m ²
30	Acquisition d'une parcelle du terrain de sport	Commune	OF 130 – OF 132	5031 m ²
47	Création d'un chemin d'accès au Tarn et d'un jardin partagé	Commune	OC 575 – OC 578 – OC 579 – OC 703	7273 m ²

SAINT-BEAUZELY

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
31	Extension du cimetière	Commune	OC 341 – OC 342	2490 m ²
32	Déplacement d'une voirie	Commune	OB 721 – OB 574	1476 m ²
33	Création d'une voirie (largeur 6m)	Commune	OC 749	518 m ²
34	Création d'une voirie (largeur 4m)	Commune	OB 262 – OB 261 - OB 263, OB 291 - OB 282	1359 m ²
35	Création d'une amorce de voirie (largeur 8m)	Commune	OC 376	257 m ²
36	Création d'un parking	Commune	OC 737 – OC 739	588 m ²

SAINT-ROME-DE-TARN

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
38	Création d'une voirie (largeur 6m)	Commune	OE 693 - OE 692 - OE 1061 - OE 690 - OE 1299 - OE 1300 - OE 135	2194 m ²
39	Création d'un accès de giratoire	Commune	OB 886	156 m ²
40	Création d'une voirie	Commune	OE 1316 - OE 934 - OE 933	1071 m ²
41	Création d'une voie publique (largeur de 6m environ)	Commune	E 508 - E 938 - E 942 - E 944 - E 948 - E 950 - E 951 - E 956 - E 1075 - E 1187 - E 1222 - E 1252 - E 1317	2755 m ²

SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU




N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
43	Extension d'un équipement public et création d'un parking	Commune	OB 1501	721 m ²

VERRIERES


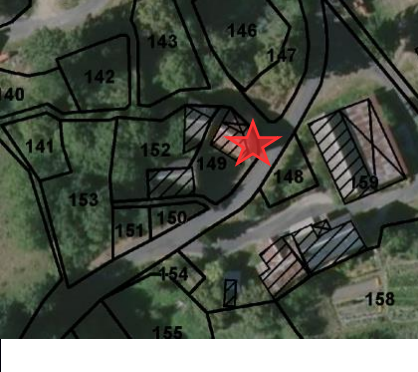

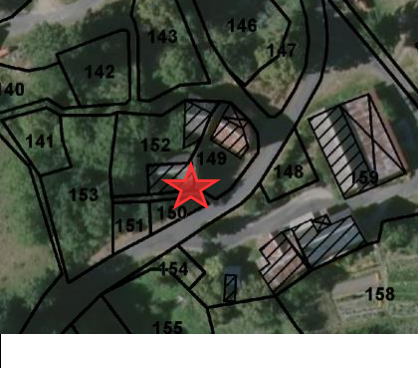
N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m ²
44	Création d'un espace de stockage communal	Commune	AB 58 - AB 59 - AB 65 - AB 66	2525 m ²





Annexe 5 : Liste des changements de destination autorisés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

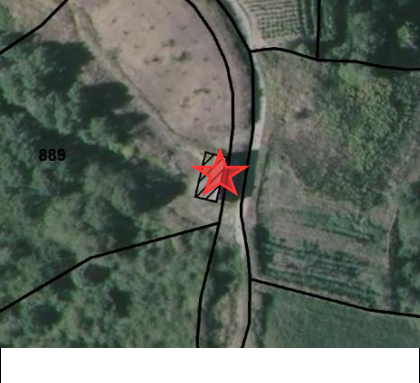
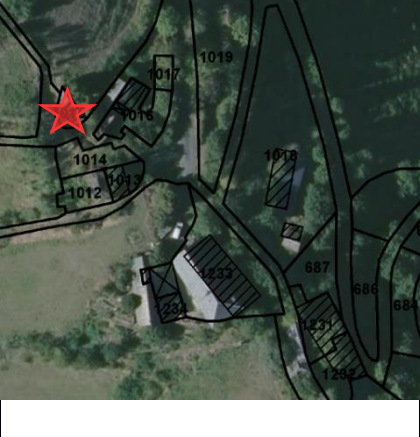
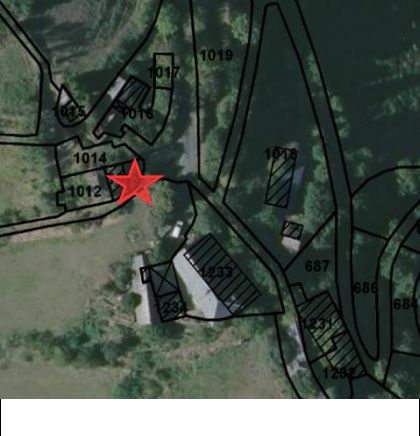

AYSSENES

N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
AY01		Ardennes	D 1018	
AY02		Coupiagnet	B 182	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
AY03		Coupiagnet	B 180	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole

AY04		Coupiaguet	B 182	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
AY05		Lescure	B 631	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
AY06		Lescure	B 416	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
AY07		Ayques	D 1050	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole


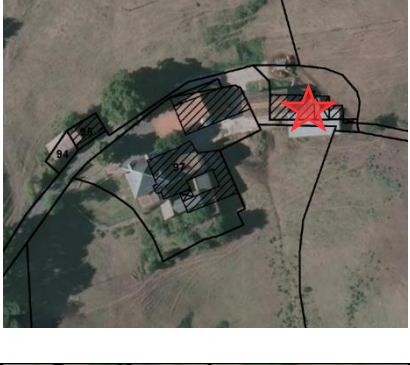


AY08		La Fabrie	C 10	
AY09		Le Crouzet	B 149	
AY10		Prunhac	A 203	<p>⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole</p>
AY11		Le Crouzet	B 149	




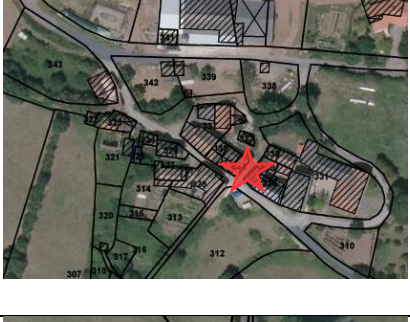

<p>AY12</p>		<p>La Bastizou</p>	<p>B 39</p>	<p>△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole</p>
<p>AY13</p>		<p>La Bastizou</p>	<p>B 39</p>	<p>△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole</p>
<p>AY14</p>		<p>Mercouls</p>	<p>C 394</p>	<p>△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole</p>
<p>AY15</p>		<p>Cabière</p>	<p>D 943</p>	





AY16		La Coste d'Ayssènes	D 889	
AY17		Ardennes	D 1015	
AY18		Ardennes	D 1013	
AY19		Ayssenes	AB 151	





BROQUIES

N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
BR01		Le Pesquié	E 650	
BR02		La Barraque	F 642	
BR03		Les Combets	I 219	
BR04		Les Combets	I 219	






BR05		Roubercau	C 93	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR06		Le Mas d'Azou	J 96	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR07		La Gazette	E 1250	
BR08		La Gazette	E 1245	




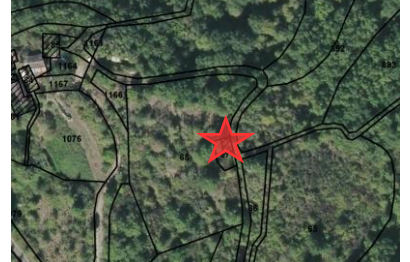

BR09		Sermet	D 326	
BR10		Sermet	D 343	⚠️Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR11		La Planquette	D 272	⚠️Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR12		Sermet	D 334	
BR13		Pallières	J 280	



BR14		Pallières	J 280	
BR15		Pallières	J 280	
BR16		Rocaminouse	H 527	
BR17		Pallières	J 280	

BR18		Nozières	B 135 – B 270	⚠️Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR19		Cussac	B 248	
BR20		Le Périé	B 524	⚠️Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR21		Le Périé	B 524	⚠️Situé dans un périmètre de réciprocité agricole

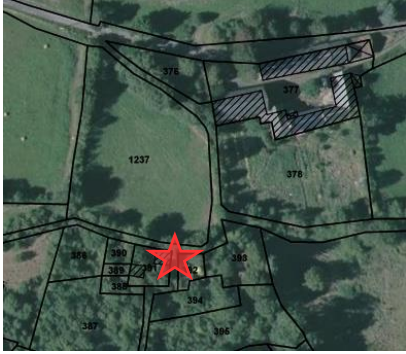



BR22		Montegut	I 185	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR23		Cussac	B 212	
BR24		Montegut	I 182	
BR25		Tavernes	J 215	
BR26		Sallepinsou	F 469	△Pas de voirie






BR27		La Frégère	G 717	⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR28		Tavernes	J 222	
BR29		Sallepinsou	F 460	
BR30		Le Sauviel	F 280	⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR31		Pallières	J 43	

BR32		Pallières	J 42	
BR33		Le Coutal	H 332	
BR34		Clauzelles	F 213	
BR35		La Fiousserie	G 67	
BR36		La Martinie	B 683	





BR36		Le Périé	B 526	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BR37		Le Périé	B 527	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole



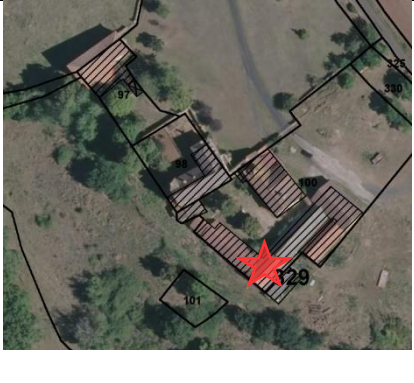

BROUSSE-LE-CHATEAU






N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
BC01		Le Roube	A 391	
BC02		Le Roube	A 391	
BC03		Les Longanhes	A 1272	⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BC04		Crays	B 786	⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole





BC05		Crays	B 786	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BC06		Crays	B 786	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
BC07		Le Pigeonnier	B 222	
BC08		La Colombie	C 877	
BC09		Le Boual	A 652	



CASTELNAU-PEGAYROLS

N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
CA01		Navas	E 324	
CA02		Jouvenet	E 294	
CA03		Voltach	A 41	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CA04		Navas	E 318	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole





CA05		Navas	E 319	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CA06		Voltach	A 43	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CA07		Joug	F 100	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CA08		Poujal	I 331	




CA09		Lescure Basse	J 269	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CA10		Lescure Basse	J 266	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CA11		Leguille	H 12	
CA12		Puech Imbert	J 49	
CA13		Le Fau	I 550	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole


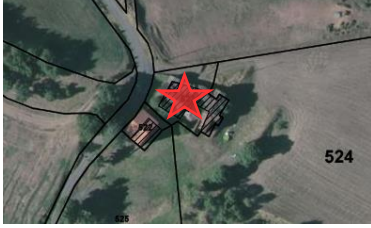


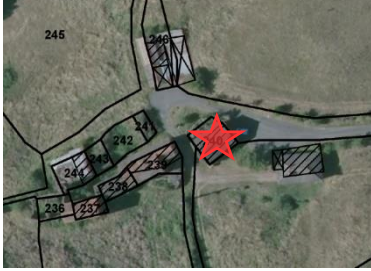
CA14		La Grangette	E 207	
CA15		Lalande	J 152	
CA16		Les Mazes	B 517	⚠️Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CA17		Joug	F 97	






CA18		Rouviagnet	D 591	
CA19		Les Bouscaillous	ZA 14	






LE TRUEL

N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
LT01		Puech de la Salette	K 468	
LT02		Les Coulons	N 63	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LT03		Rivecave	L 663	
LT04		Rivecave	L 662	






LT05		Vernhet	L 584	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LT06		Vernhet	L 587	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LT07		Rivecave	L 663	
LT08		Le Bousquet	J 122	
LT09		Le Puech de la Salette	K 476 K 477	






LT10		Peyrelenc	M 384	
LT11		La Roque	M 523	
LT12		Le Pialou	N 434	
LT13		Le Pialou	N 434	
LT14		La Blaquerie	N 240	







LT15		Les Coulons	N 61	
LT16		Les Fabreguettes	N 145	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LT17		La Sabatterie	L 365	
LT18		Saint-Etienne	N 334	
LT19		Saint-Etienne	N 335	

LT20		Le Puech de la Salette	K 537	
LT21		La Monteillerie	K 1045	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LT22		La Monteillerie	K 1041	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LT23		Calmels	G 42	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LT24		Lagal	J 335	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole



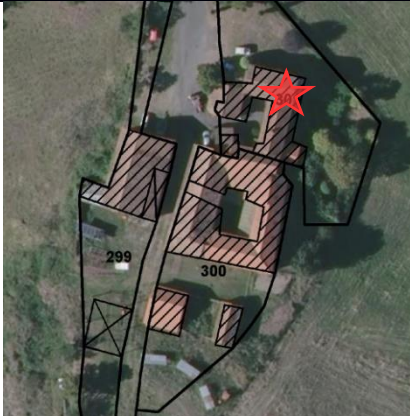
LE VIALA-DU-TARN

N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
VI01		Bianas	G 233	
VI02		Le Tondut	G 285	⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
VI03		Saint-Symphorien	G 371 G 372 G 430 G 431	
VI04		Puech de Laubieyro	H 719	
VI05		La Lande	E 463	⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole

VI06		La Pendarie	B 348	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
VI07		Bouvières	B 937	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
VI08		Le Mazet	C 101	
VI09		Ladepeyre	C 20	
VI10		Valencas	H 273	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole






VI11		Viala-du-Tarn	AD 49	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
VI12		La Nauc	H1327	
VI13		Le Theron	A 216 A 329	
VI14		Les Arques	C 568	
VI15		Faet	B 547	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
VI16		Poulgières	D 41	


LES COSTES GOZON

N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
CG01		Le Paleyras	A 200	⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CG02		Le Paleyras	A 199	⚠ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CG03		Mazels	E 301	





CG04		Mazels	E 299	
CG05		Les Planets	E 282	
CG06		Les Planets	E 282	
CG07		Les Gardiès	E 168	
CG08		Les Gardiès	E 168	


CG09		Les Thomps	E 241	
CG10		Le Moulin de Genève	A 67	
CG11		Le Moulin de Genève	A 67	
CG12		Lenne	F 93	






CG13		Lenne	F 93	
CG14		Les Courtials	F 257	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
CG15		Combalayres	F 87	
CG16		Caumillou	F 301	
CG17		Caumillou	F 302	






CG18		Caumillou	F 298	
CG19		La Fage	A 286	
CG20		Le Travers	D 283	

LESTRADE-ET-THOUELS


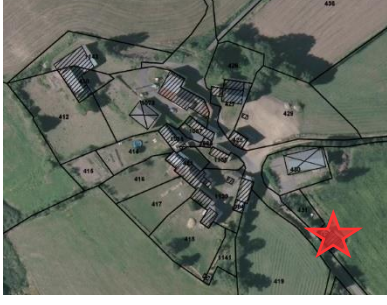




N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
LE01		Saugane	A 445	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LE02		Taysses	E 1130	
LE03		Escourbiac	D 1500	
LE04		Escourbiac	D 1470	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole

LE05		Le Garissou	D 292	
LE06		Le Garissou	D 309	
LE07		La Constancie	D 819	
LE08		Le Garissou	D 295	
LE09		Le Cruzet	D 186	

LE10		Le Cruzet	D 151	
LE11		Le Garissou	D 300	
LE12		Le Cruzet	D 177	
LE13		Lavernhe	B 38	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LE14		Lavernhe	B 38	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole

LE15		Le Mayral	B 776	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LE16		Le Mayral	B 776	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LE17		Le Fau	E 990	
LE18		Ginestous	D 1258	
LE19		Puech Rizens	D 41	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole





LE20		Espanhac	B 402	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LE21		La Serre	A 826	
LE22		La Serre	A 826	
LE23		La Serre	A 3	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LE24		La Serre	A 826	





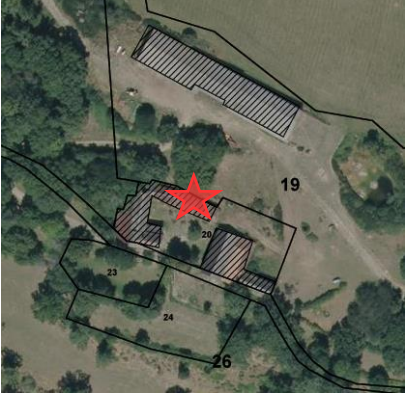
LE25		La Serre	A 7	
LE26		Le Viala	A 433	
LE27		Lavernhette	D 1508	
LE28		Lavernhette	D 1509	
LE29		Vialombas	B 158	
LE30		Vialombas	B 157	





LE31		Puech Rizens	D 54	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
LE32		Recoules	B 234	
LE33		Recoules	B 233 B 715	
LE34		Le Viala	E 410 E 1143	
LE35		Recoules	B 235	

LE36		Recoules	B 710	
LE37		Bouxoulis	B 174	
LE38		Bouxoulis	B 370 B 371	
LE39		Espanhac	B 409	


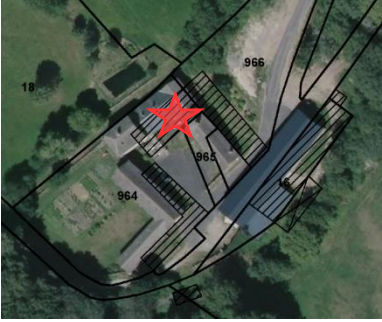


MONTJAUX






N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
MO01		Seignereton de	H 387	
MO02		Saint-Hippolyte	E 1084	
MO03		Saint-Jean-de-Gary	H 201	
MO04		Marzials	K 179	



MO05		Marzials	K 110	
MO06		Le Moulin-Bas	F 695	
MO07		La Parra	H 472	
MO08		Le Mas	A 57	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
MO09		Malpérié Haut	A 20	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole

MO10		Le Mas	A 57	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
MO11		Malpérié Haut	A 20	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
MO12		Candadès	H 93	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
MO13		Le Fanq	H 289	





SAINT-BEAUZELY

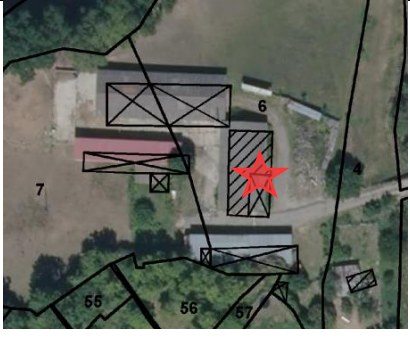



N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
SB01		Combe du Causse	D 127	
SB02		La Gineste	B 964	
SB03		Boulsayret	E 30	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
SB04		Boulsayret	E 30	




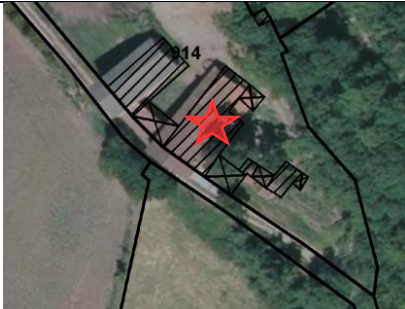
SB05		Roquecanude	C 523	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
SB06		Boulsayret	E 30	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
SB07		La Gineste	B 964	
SB08		Le Claux	D 421	
SB09		La Baume	B 647	



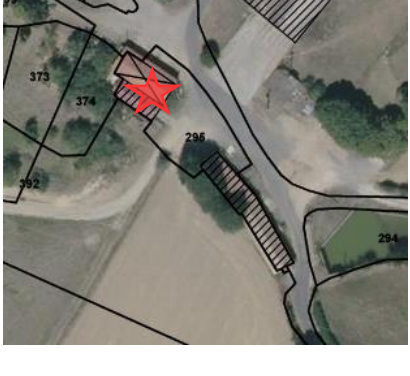

SB10		La Baume	B 648	
SB11		La Baume	B 652	






SAINT-ROME-DE-TARN


N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
RT01		La Cadenède	F 331	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT02		Le Fraysse	H 239	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT03		Le Fraysse	H 239	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT04		Les Baumes	E 9	

RT05		Les Baumes	E 6	
RT06		La Borie Blanche	G 207	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT07		La Borie Blanche	G 207	⚠Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT08		La Borie Blanche	G 207	




RT09		Nayac	C 483	
RT10		Saint-Ferréol	B 230	
RT11		La Borie Blanque	G 207	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT12		Lunas	I 914	⚠️ Situé dans un périmètre de réciprocité agricole

RT13		Les Axous	C 472	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT14		Les Axous	C 516	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT15		Le Casse	C 295	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT16		Le Casse	C 295	





RT17		Saint-Clément	F 602	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT18		Saint-Clément	F 602	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
RT19		Le Fraysse	H 236	
RT20		Le Fraysse	H 237	
RT21		La Valade	I 952	


RT22		Mas Del Prat	D 350	
------	---	--------------	-------	--

SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU

N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
VM01		Ayres	B 1096	
VM02		La Fosse	C 174	
VM03		Ayres	B 83	

VERRIERES

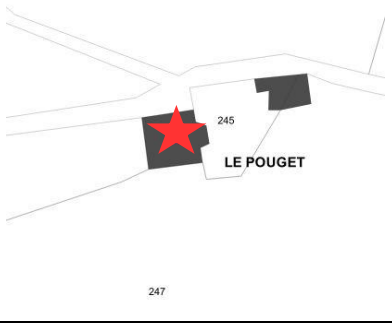
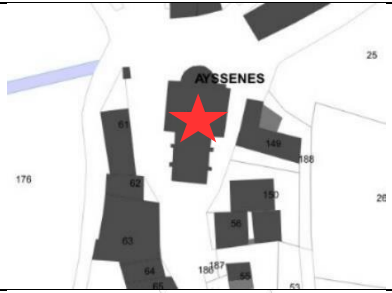
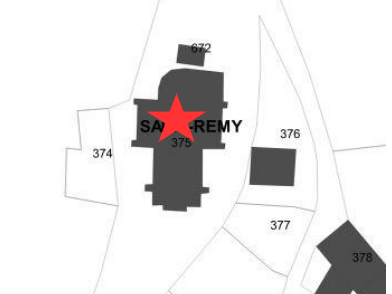
N°	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
VE01		Couyras	H 358	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
VE02		Couyras	H 372	△Situé dans un périmètre de réciprocité agricole
VE03		La Rouquette	ZT 42	
VE04		La Rouquette	ZT 42	

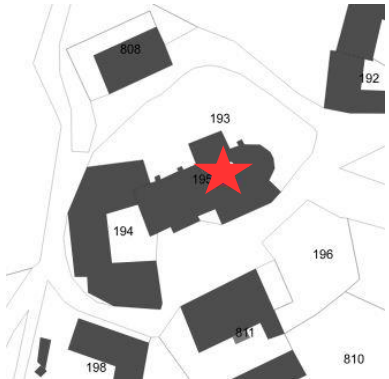
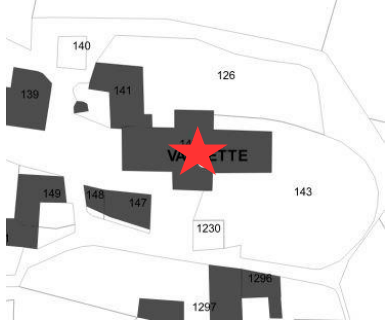


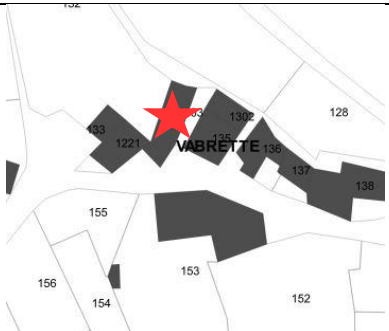
VE05		La Rouquette	ZT 40	
------	---	-----------------	-------	--

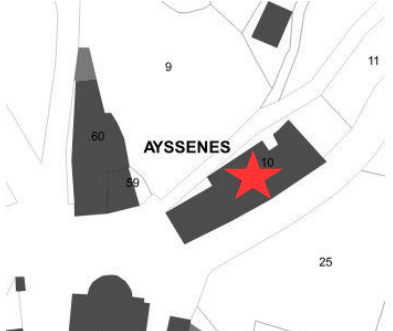
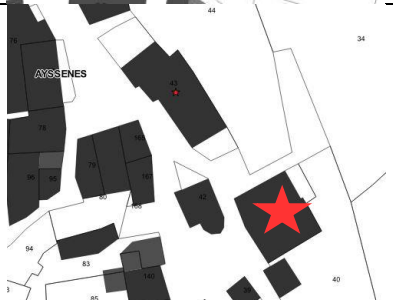
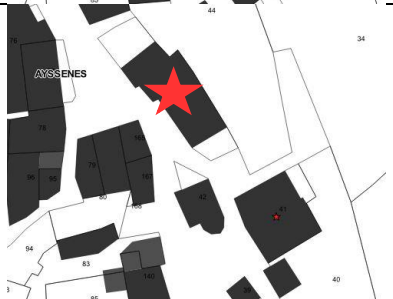
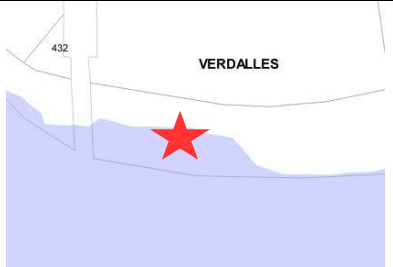
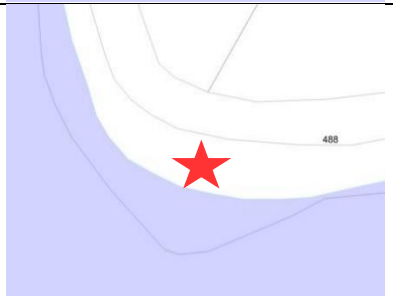
Annexe 6 : Liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

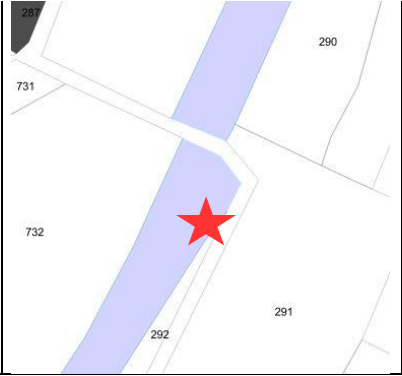
Annexe 6 A : Liste des éléments de patrimoine protégés

AYSSENES

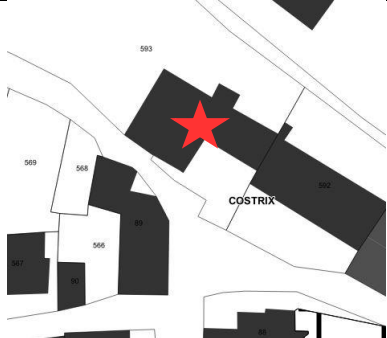
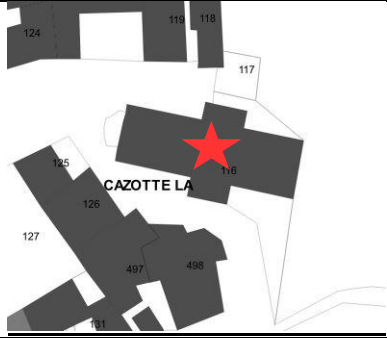
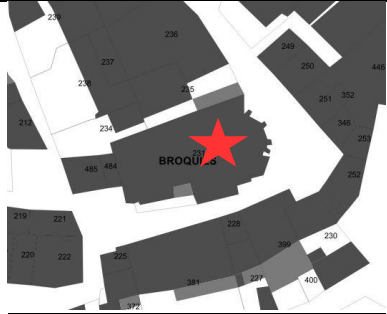
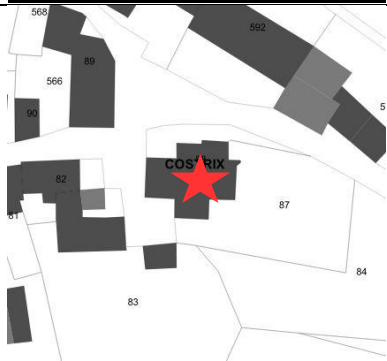
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Château				
AY01	Château	LE POUGET	H 245	
Edifice religieux				
AY02	Eglise	AYSSENES	AB 58	
AY03	Eglise	SAINT-REMY	H 375	

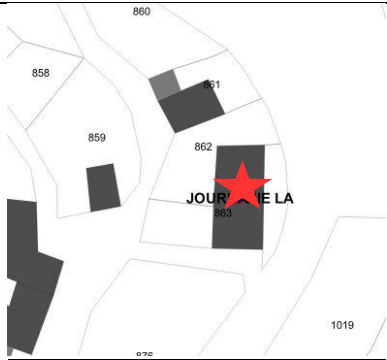
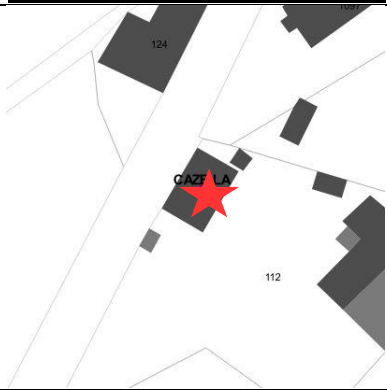
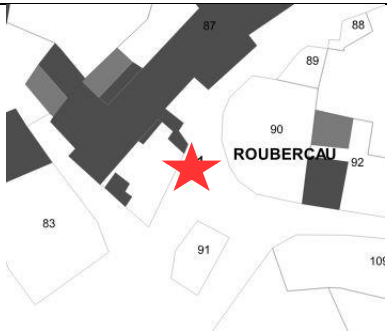
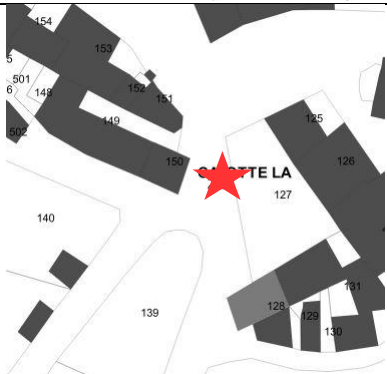
AY04	Eglise	COUPIAGUET	B 195	
AY05	Eglise	VABRETTE	D 142	
Bâtisse ancienne, élément de modénature remarquable				
AY06	Maison de caractère	RENTIERES	B 378	
AY07	Maison de caractère	LESCURE	B 648	
Bâti agricole				
AY08	Grange	VABRETTE	D 132	

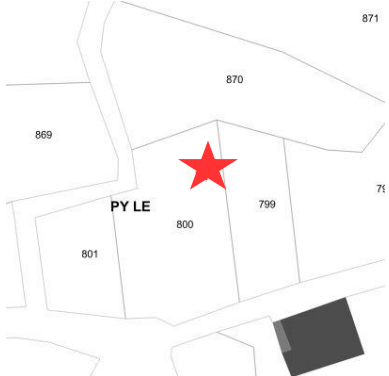
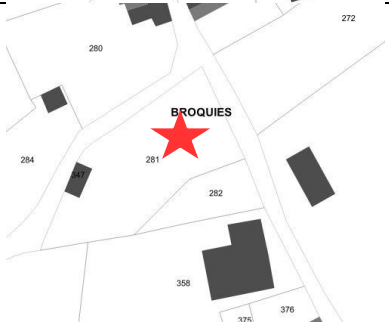


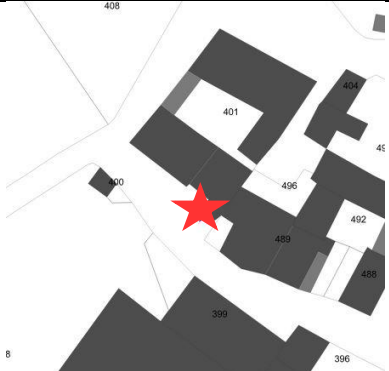
AY09	Grange	AYSENES	AB 10	
AY10	Grange	AYSENES	AB 41	
AY11	Grange	AYSENES	AB 43	
Autres éléments de patrimoine				
AY12	Pont de Verdalle	VERDALLES	E 424	
AY13	Pont de Veliaire	VELIAIRE	E 488	


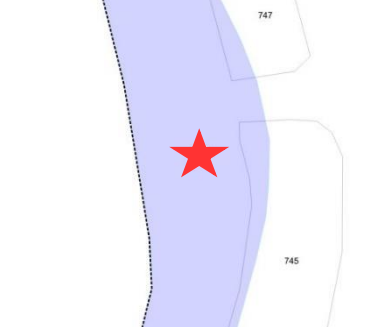

AY14	Pont vieux pierre	CANTE PERDRIX	EMPRISE PUBLIQUE	
------	-------------------	------------------	---------------------	---

BROQUIES

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de Maître				
BR01	Maison de maitre	COSTRIX	H 593	
Edifice religieux				
BR02	Eglise	LA CAZOTTE	K 116	
BR03	Eglise	BROQUIES	AB 231	
BR04	Eglise	COSTRIX	H 88	

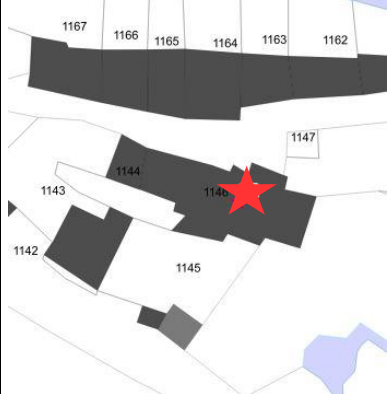
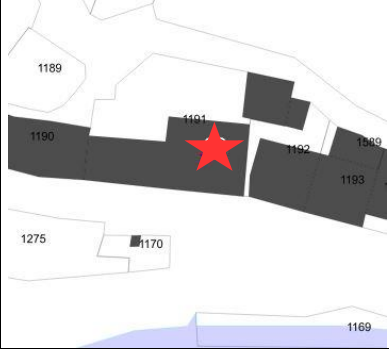

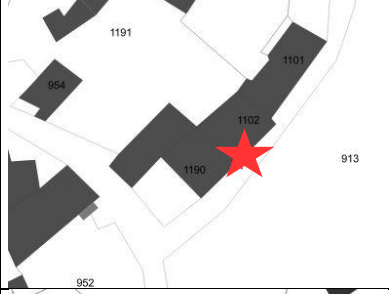
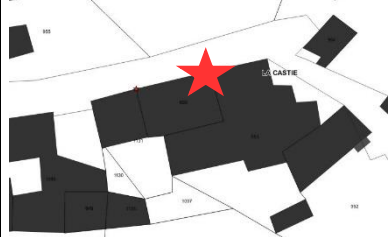
Bâti agricole				
BR05	Grange	LA JOURDANIE	B 863	
BR06	Grange	LA CAZE	F 112	
Fontaine, source ou lavoir				
BR07	Fontaine	ROUBERCAU	EMPRISE PUBLIQUE	
BR08	Fontaine	LA CAZOTTE	EMPRISE PUBLIQUE	

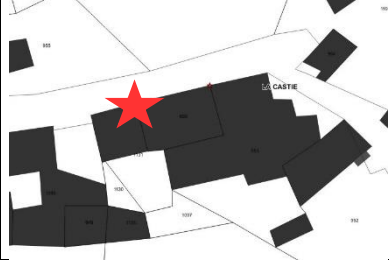


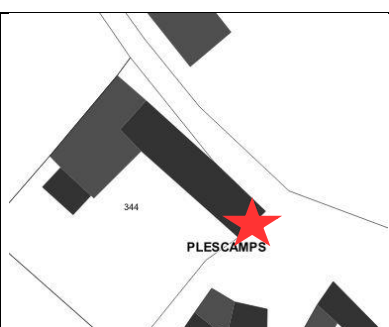
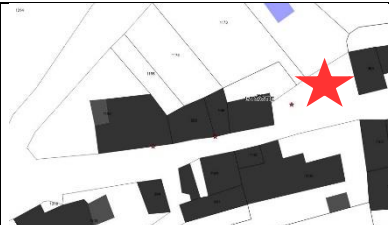
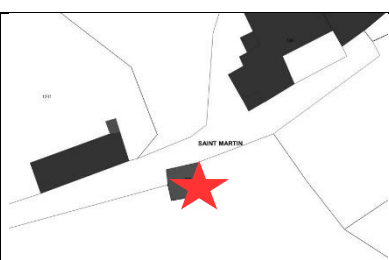
BR09	Puits	LE PY	E 800	
BR10	Puits	BROQUIES	AB 281	
BR11	Puits	BROQUIES	AB 395	
Four avec ou sans fournil				
BR12	Four à pain	PEYRALBE	C 371	
BR13	Four à pain	PEYRALBE	EMPRISE PUBLIQUE	


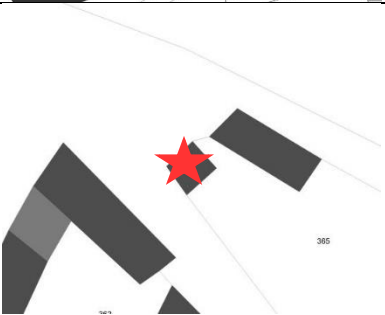
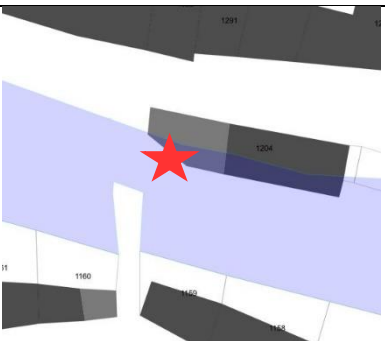
Autres éléments de patrimoine				
BR14	Pont de la voie ferrée	LAYROLLE	EMPRISE PUBLIQUE	
BR15	Pont de Janolles	LE COUSTAT	EMPRISE PUBLIQUE	
BR16	Pont de Broquiès	LE NAVECH	E 370	

BROUSSE LE CHATEAU

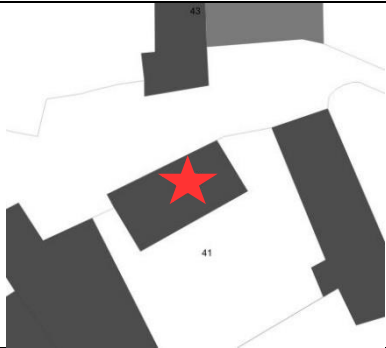
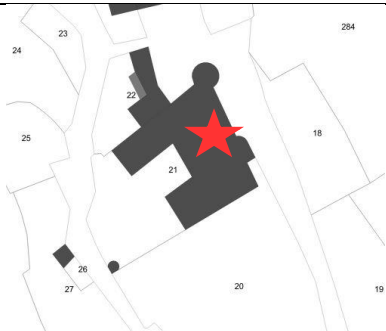
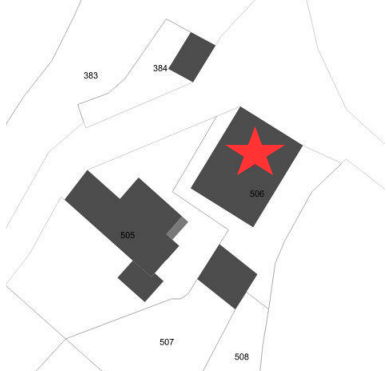

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de maître				
BC01	Maison de maitre	BROUSSE LE CHATEAU	C 1359	
Château, tour ou rempart				
BC02	Château	BROUSSE LE CHATEAU	C 1139	
BC03	Chapelle	SAINT-CIRICE	C 589	
Edifice religieux				
BC04	Eglise	SAINT-MARTIN	A 760	

BC05	Eglise	BROUSSE LE CHATEAU	C 1146	
Bâtisse ancienne, élément de modénature remarquable				
BC06	Toiture	BROUSSE LE CHATEAU	C 1191	
BC07	Perron	VIALES	B 47	
BC08	Perron	LA CASTIE	A 1190	
BC09	Perron	LA CASTIE	A 950	

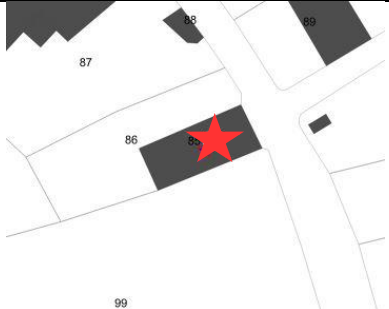
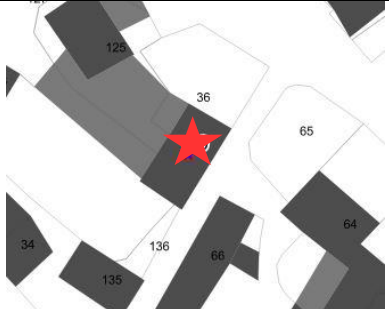
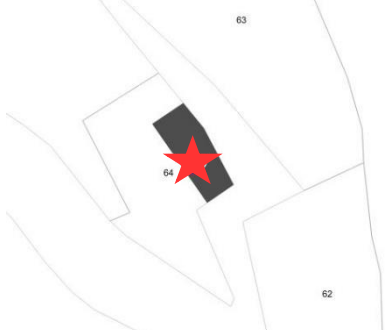


BC10	Perron	LA CASTIE	A 1131	
BC11	Perron	LA CASTIE	A 959	
BC12	Perron	LA CASTIE	A 1192	
Pigeonniers				
BC13	Pigeonnier	PLESCAMPS	A 344	
Fontaine, source ou lavoir				
BC14	Fontaine	LA CASTIE	EMPRISE PUBLIQUE	
Puits				
BC15	Puits	SAINT-MARTIN	A 751	

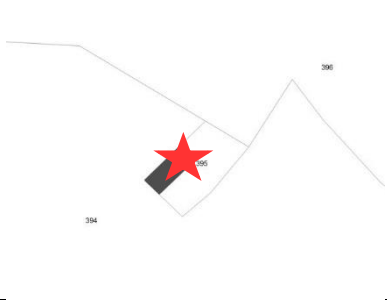
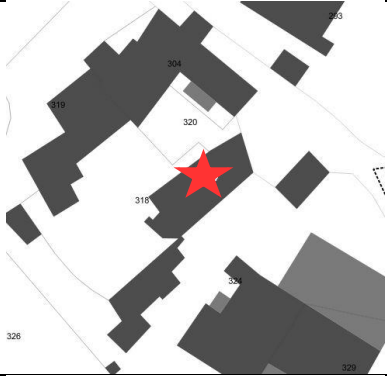
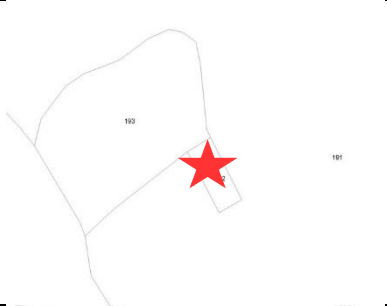
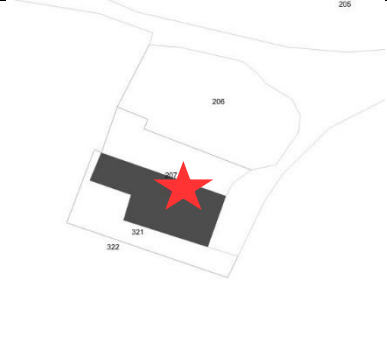
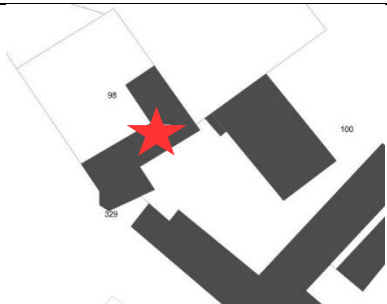
BC16	Puits	LA CASTIE	EMPRISE PUBLIQUE	
BC17	Puits	PLESCAMPS	A 365	
Autres éléments de patrimoine				
BC18	Vieux pont sur l'Alrance	BROUSSE LE CHATEAU	C 1204	

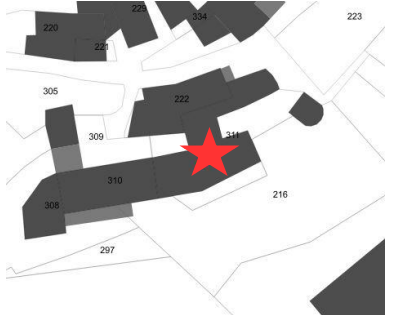
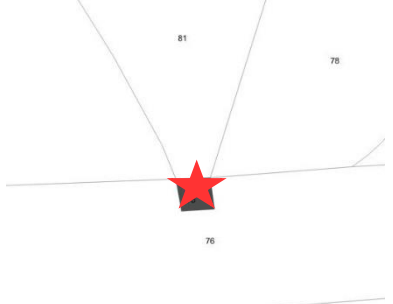


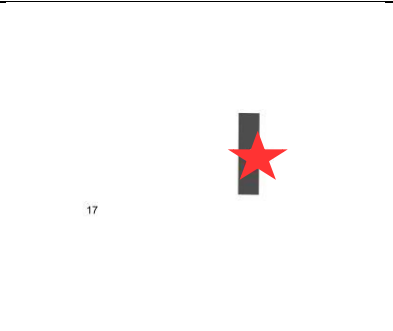
CASTELNAU-PEGAYROLS

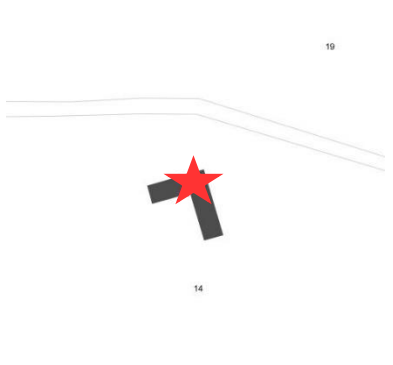
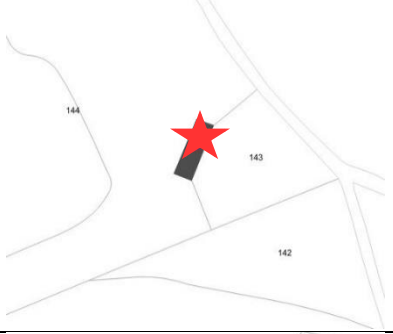


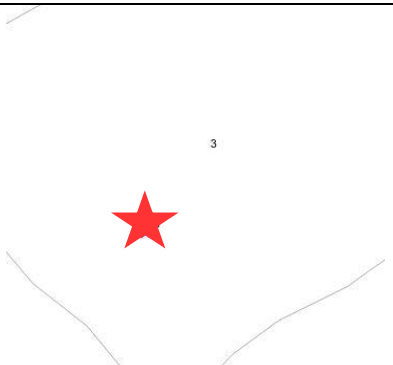
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de Maître				
CA01	Demeure	VOLTACH	A 41	
Château, tour ou rempart				
CA02	Château	CASTELMUS	AC 21	
CA03	Château	LE BRUEL	B 506	
CA04	Château	CASTELNAU	AB 54	



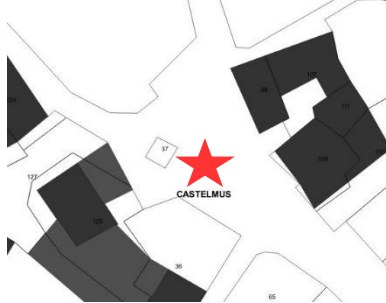
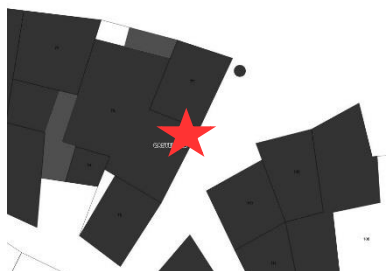
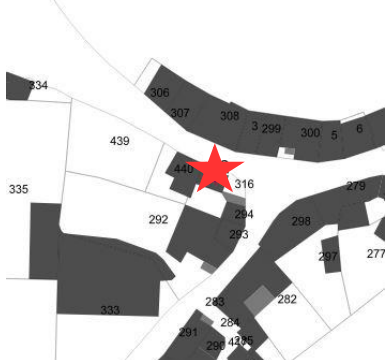
Edifice religieux				
CA05	Eglise Saint-Amans	ESTALANE	AB 227	
CA06	Eglise de Castelmus	CASTELMUS	AC 16	
CA07	Prieuré	CASTELNAU	AB 43	
CA08	Eglise Saint-Michel	CASTELNAU	AB 46	
CA09	Eglise Notre-dame	CASTELNAU	AB 163	

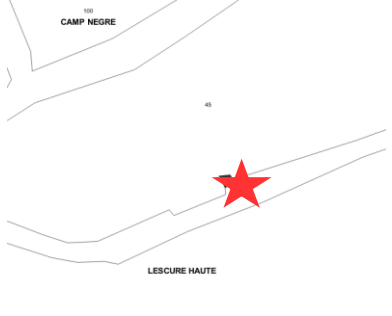

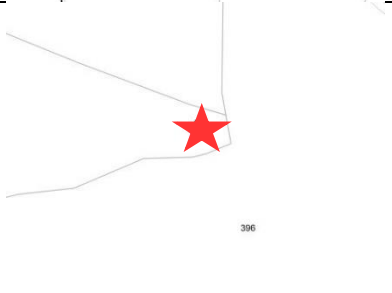

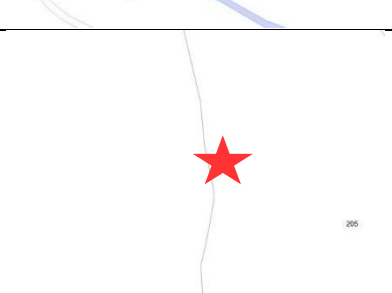
Bâti agricole				
CA10	Grange	CASTELMUS	AC 85	
CA11	Grange	CASTELMUS	AC 36	
CA12	Ferme	LE COUTEL	E 64	
CA13	Ferme	CALCINES	E 351	
CA14	Grange	LES CLAPES	G 391	



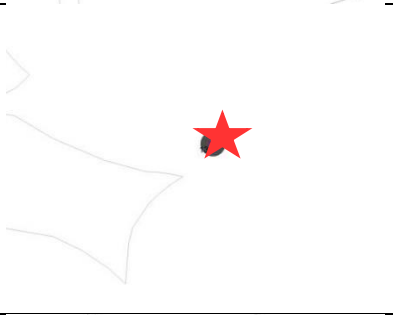

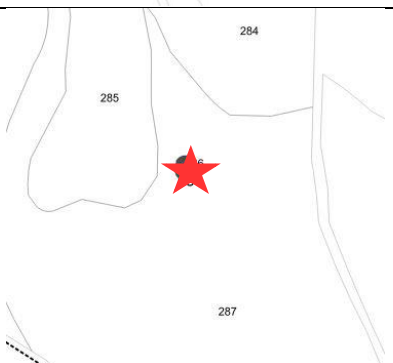
CA15	Jasse	LES CLAPES	G 395	
CA16	Ferme	NAVAS	E 318	
CA17	Jasse	MAS DE ROUBE	E 192	
CA18	Jasse	LA GRANGETTE	E 207	
CA19	Ferme	JOUG	F 98	

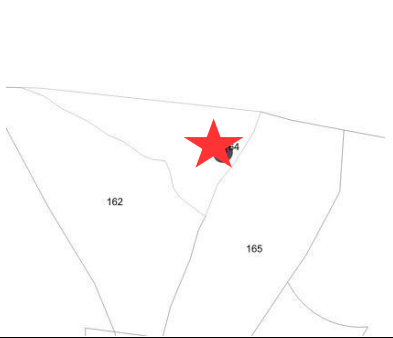
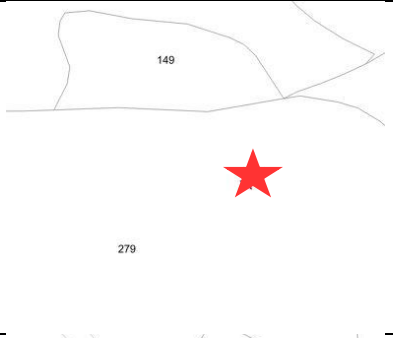
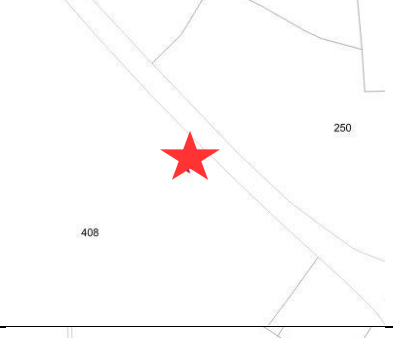
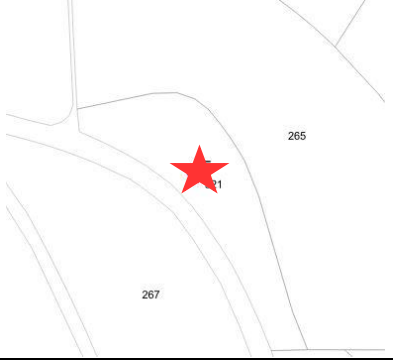
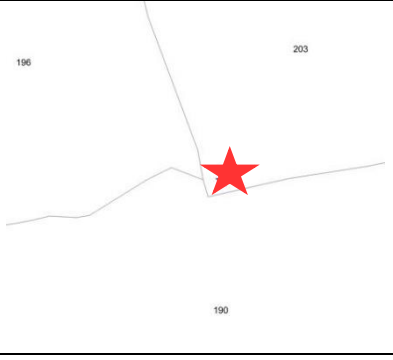
CA20	Ferme	THERONDELS	F 311	
CA21	Grange	LE COMMUNAL	F 75	
CA22	Jasse	COMBE ESCURE	D 300	
CA23	Ferme	ROUVIAGUET	D 591	
CA24	Jasse	LES BOUSCALLOUS	ZA 17	

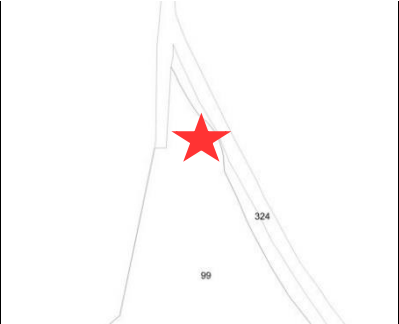
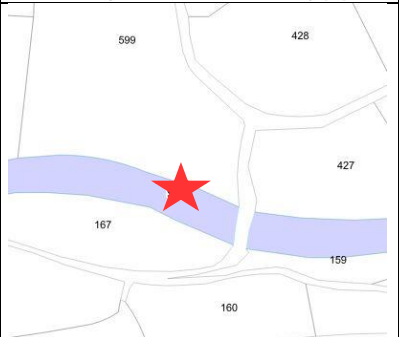
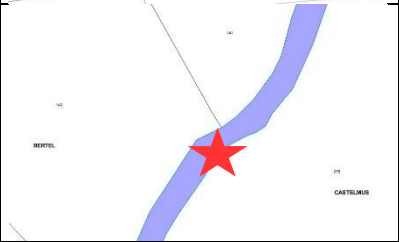
CA25	Ferme	LES BOUSCALLOUS	ZA 14	
CA26	Jasse	PUECH DE JAME	B 143	
CA27	Jasse	LE PLO DU PRIEUR	K 181	
CA28	Jasse	PUECH IMBERT	J 49	
Pigeonnier				
CA29	Pigeonnier du Peyssel	SOULIES	G 3	

Fontaine, source ou lavoir				
CA30	Fontaine	ESTALANE	B 531	
CA31	Fontaine	ESTALANE	B 221	
CA32	Fontaine	CASTELMUS	EMPRISE PUBLIQUE	
CA33	Fontaine	CASTELNAU	AB 76	
CA34	Fontaine du Griffoul	CASTELNAU	AC 47	


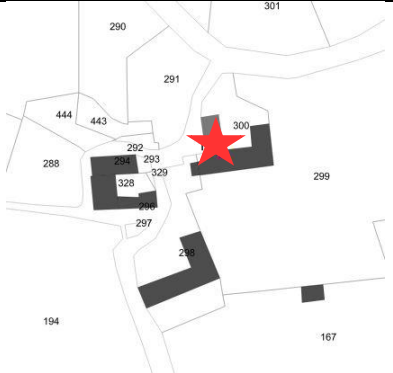

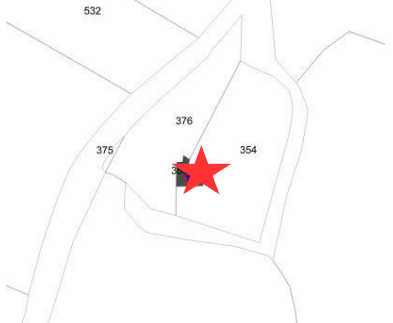
Four avec ou sans fournil				
CA35	Four à pain	LESCURE HAUTE	J 45	
Cazelle				
CA36	Cazelle	CAUSSE DE JOUVENET	E 291	
CA37	Cazelle	LES CLAPES	G 397	
CA38	Cazelle	LES ARNAILLIES	F 179	
CA39	Cazelle	LE BOSC	E 205	

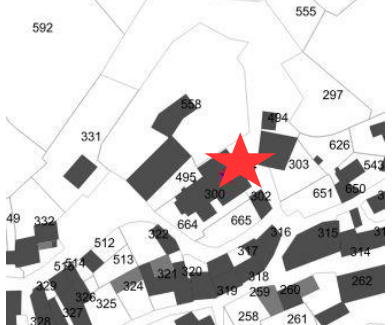
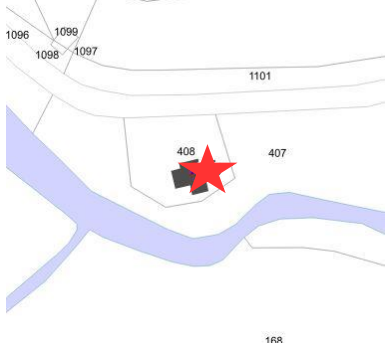

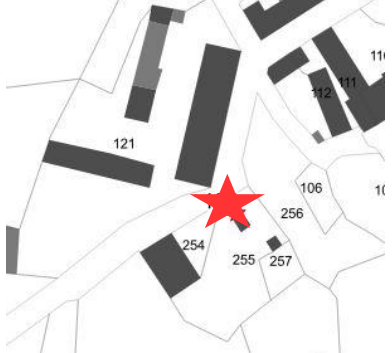
CA40	Cazelle	LADRECH	E 237	
CA41	Cazelle	LES PAREDALS	F 135	
CA42	Cazelle	LES PAREDALS	F 133	
CA43	Cazelle	COMBEBELLE	F 275	
CA44	Cazelle	LES BECHES	F 286	



CA45	Cazelle	LES ARNAILLIES	F 164	
CA46	Cazelle	COMBEBELLE	F 279	
CA47	Cazelle	ROUEIROLLES	I 408	
CA48	Cazelle	AUGMAREDE	I 521	
CA49	Cazelle	LE BOSC	E 203	
Autres éléments de patrimoine				

CA50	Lavogne	JOUG	F 99	
CA51	Pont	LES CAZALS	D 599	
CA52	Pont	CASTELMUS	G 278	

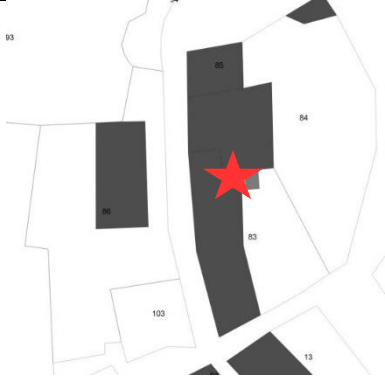
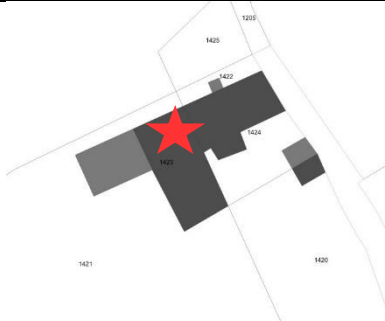
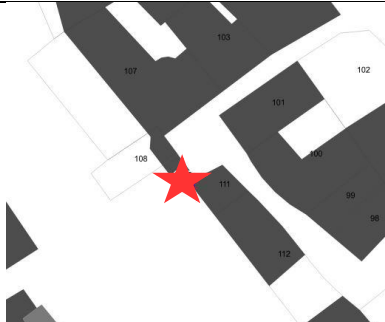
LE TRUEL

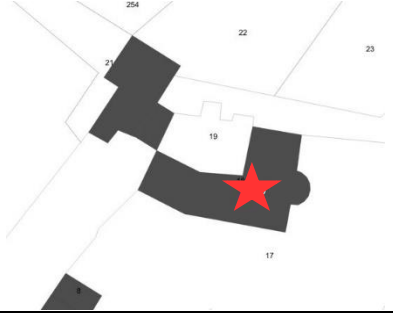
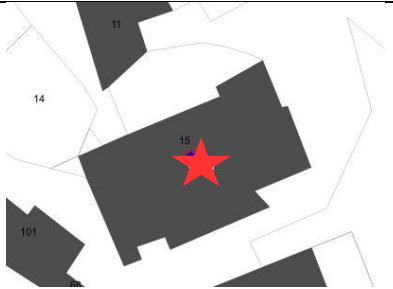



NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de maître				
LT01	Maison de maître	LINARS	F 110	
Château, tour ou rempart				
LT02	Château de Saint-Amans	SAINT-AMANS	G 300	
Edifice religieux				
LT03	Eglise	LE TRUEL	AB 75	
LT04	Chapelle	SAINT-ETIENNE	N 353	


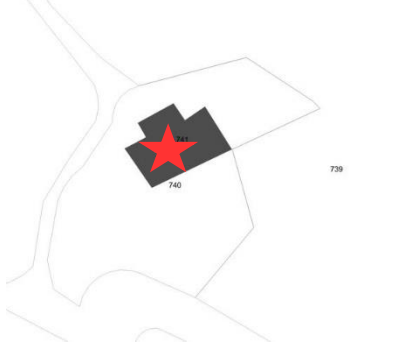
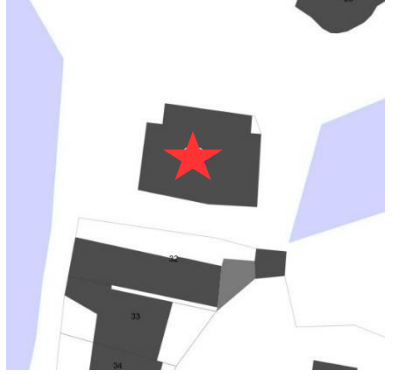
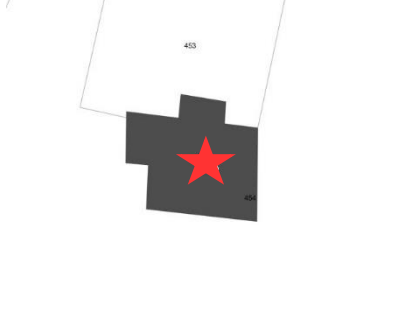

LT05	Eglise	LA ROMIGUIERE	M 300	
LT06	Chapelle Saint-Cyrice	SAINT-CYRICE	K 408	
Bâti agricole				
LT07	Ferme	REYNES	I 180	
Pigeonnier				
LT08	Pigeonnier	LINARS	F 255	

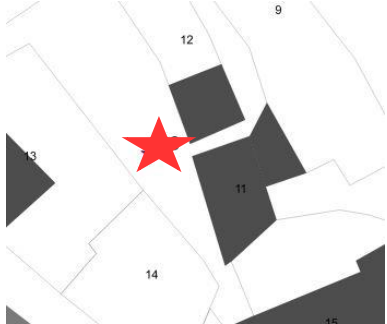
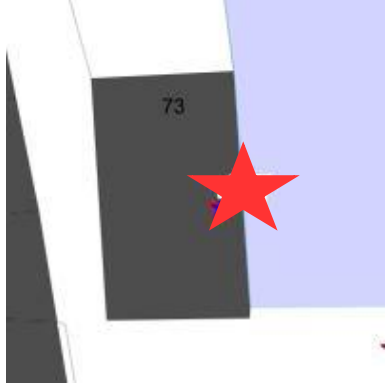
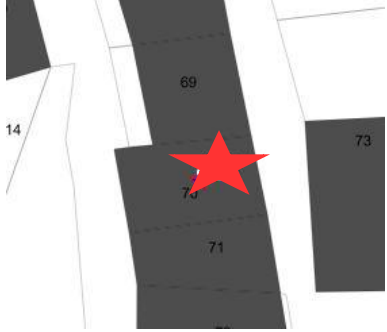
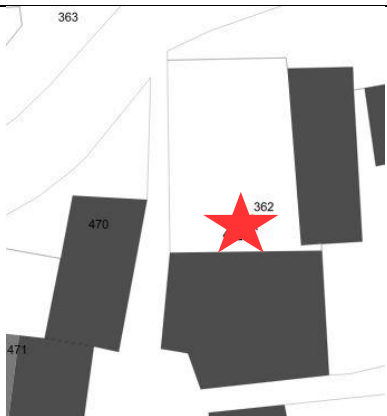
Fontaine, source ou lavoir				
LT09	Fontaine	COSTECALDE	EMPRISE PUBLIQUE	
Puits				
LT10	Puits	LA ROMIGUIERE	M 545	

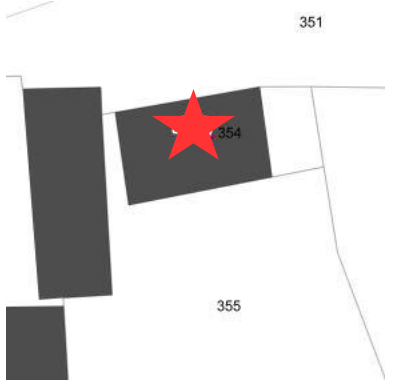

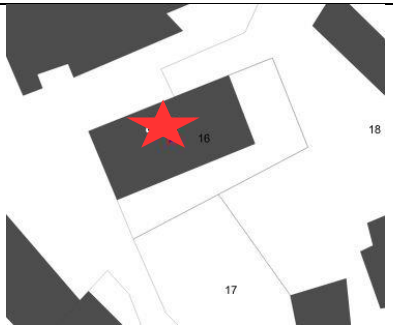

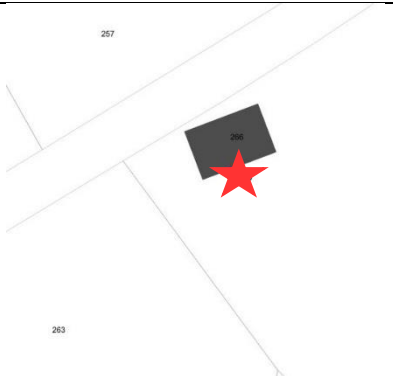
Le VIALA DU TARN


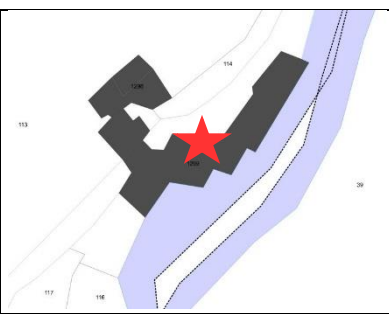

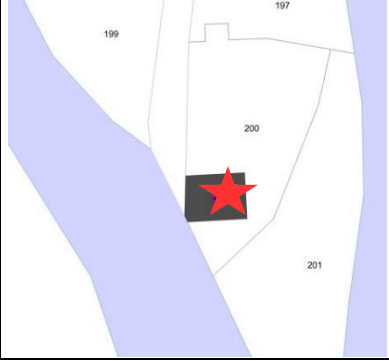

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de maître				
VI01	Maison de maître	PINET	AC 83	
VI02	Maison du XV siècles	VIALA-DU-TARN	AD 61	
Château, tour ou rempart				
VI03	Château	MEJANES	H 143	
VI04	Tour de l'horloge	VIALA-DU-TARN	AD 110	

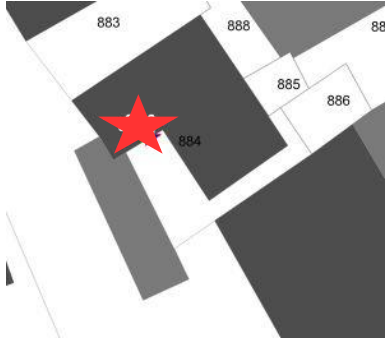
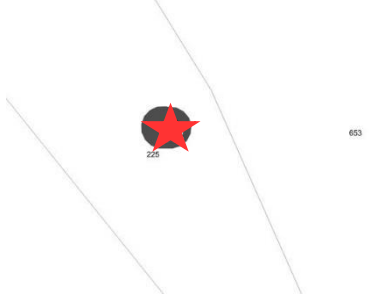
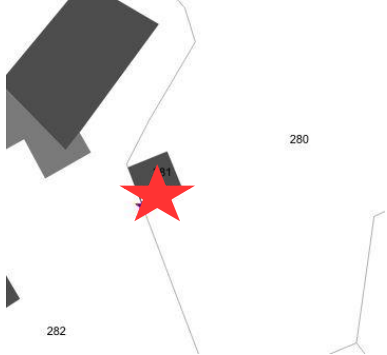

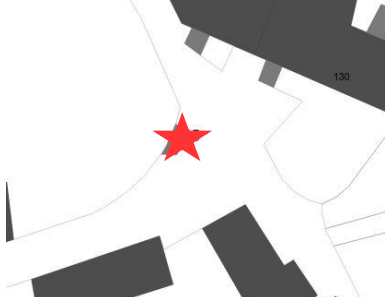
VI05	Ancien château	COUDOLS	AB 18	
Edifice religieux				
VI06	Eglise	PINET	AC 15	
VI07	Eglise	LADEPEYRE	C 128	
VI08	Eglise	COUDOLS	AB 94	
VI09	Eglise	VIALA-DU-TARN	AD 116	

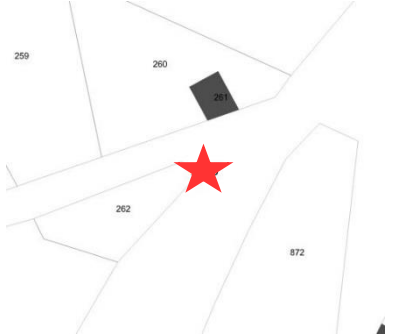
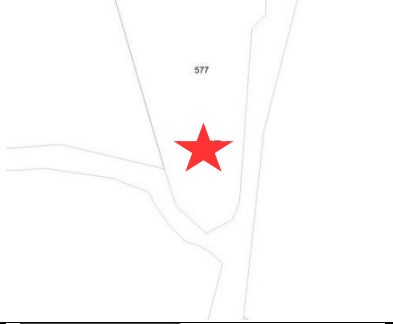


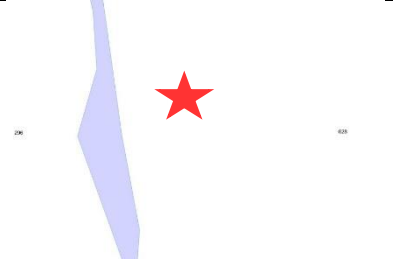

VI10	Eglise et prieuré	SAINT-SYMPHORIEN	G 360	
VI11	Chapelle	PLESCAMPS	C 740	
VI12	Eglise	LE MINIER	AE 31	
VI13	Chapelle Saint-Etienne du XII siècles	SAINT-ETIENNE DE MEILHAC	D 499	
Bâtisse ancienne, élément de modénature remarquable				
VI14	Maison du XIII siècles	LE MINIER	AE 44	

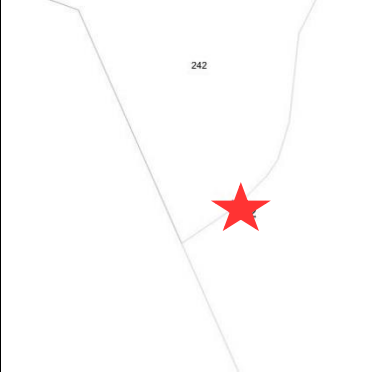
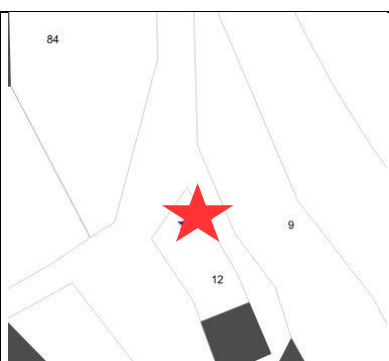
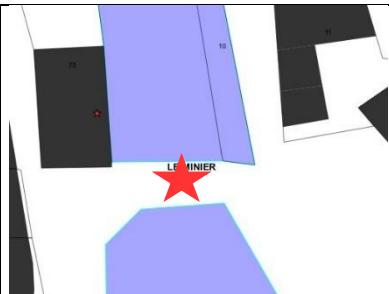
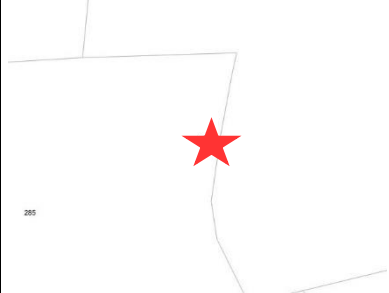

VI15	Lanterne des morts	PINET	EMPRISE PUBLIQUE	
VI16	Lanterne des morts	LE MINIER	AE 73	
VI17	Maison du XVIIe siècles	LE MINIER	AE 70	
Bâti agricole				
VI18	Ferme	SAINT-SYMPHORIEN	G 362	


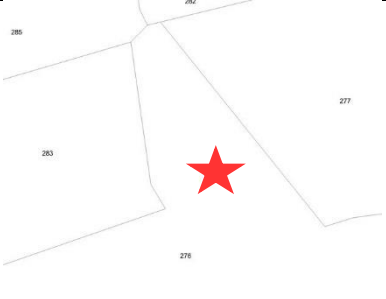
VI19	Ferme	SAINTE-SYMPHORIEN	G 354	
VI20	Grange	VIALA-DU-TARN	AD 148	
VI21	Grange	PINET	AC 16	
VI22	Ferme	LE COUDOL	D 387	
VI23	Jasse	LE PUECH	A 266	

VI24	Jasse	LES FONTANEILLES	A 245	
Moulin				
VI25	Moulin	VABRETTE	D 1299	
VI26	Moulin	LA RODE	I 361	
VI27	Moulin des deux Aygues	LA VAYSSETTE	I 200	
Pigeonnier				
VI28	Pigeonnier	LA BELOTIERE	C 282	

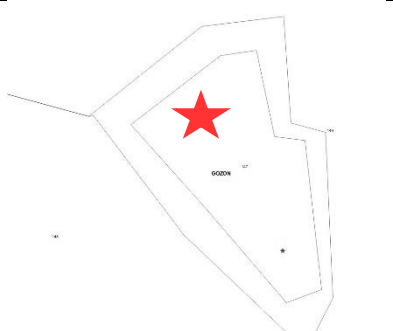
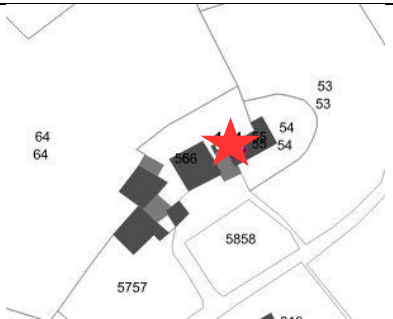
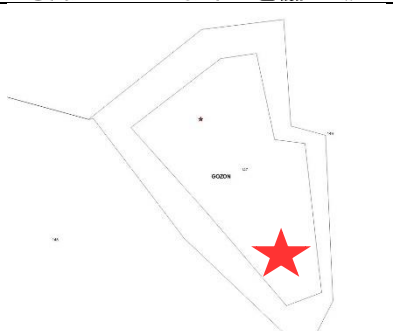

VI29	Pigeonnier	LA BELOTIERE	C 884	
VI30	Pigeonnier	LA VAYSSETTE	I 224	
Fontaine, source ou lavoir				
VI31	Lavoir	LA BELOTIERE	C 282	
VI32	Fontaine	VIALA-DU-TARN	AD 39	
VI33	Fontaine	LADEPEYRE	EMPRISE PUBLIQUE	

VI34	Fontaine	COUDOLS	EMPRISE PUBLIQUE	
VI35	Fontaine	AMBIAS	H 577	
VI36	Fontaine	LADEPEYRE	C 126	
VI37	Fontaine	LE BOSC	G 403	
VI38	Fontaine	MEJANES	H 628	
VI39	Fontaine	LE BOSC	C 159	



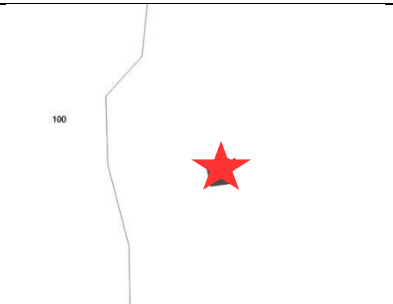
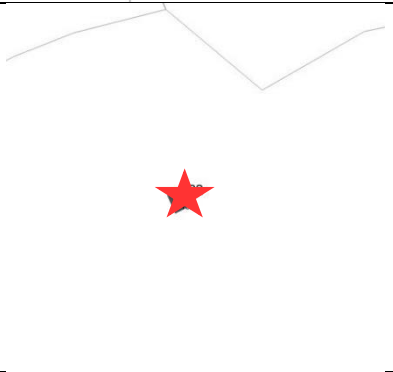
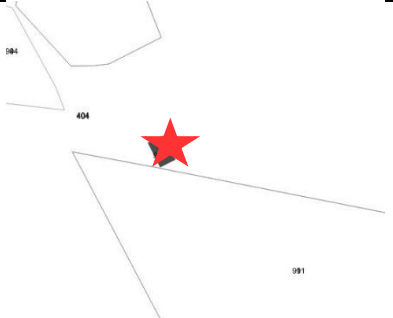
VI40	Fontaine	LE GIJOU	K 242	
Puits				
VI41	Puits	PINET	AC 12	
Autres éléments de patrimoine				
VI42	Pont	LE MINIER	EMPRISE PUBLIQUE	
VI43	Sarcophages	ROUCOUS	K 285	
VI44	Empreintes de dinosaures	LE CAUSSE	I 401	

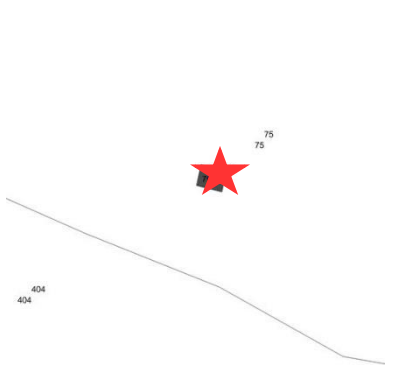
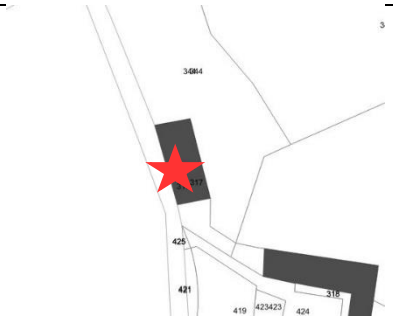
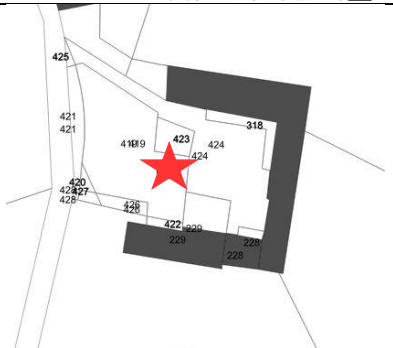
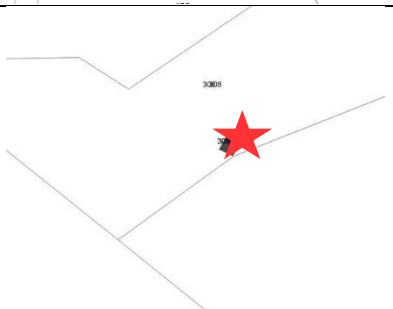
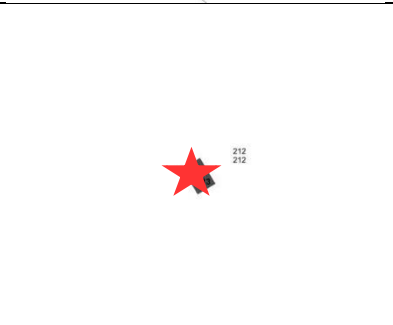
VI45	Ruines	COUDOLS	B 324	
VI46	Sarcophages	ROUCOUS	K 276	

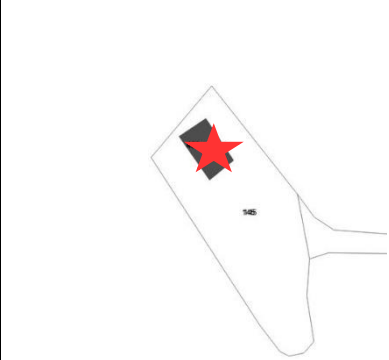
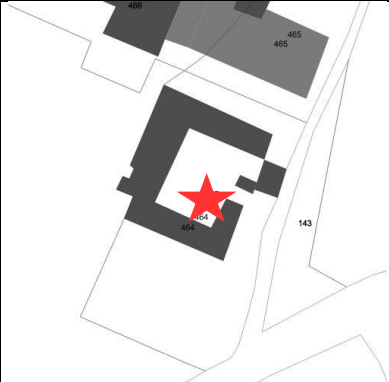
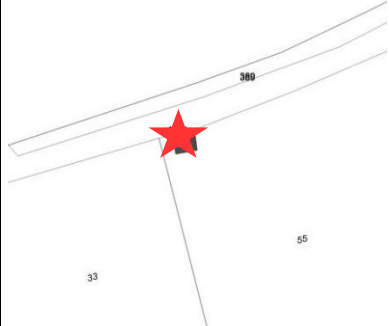
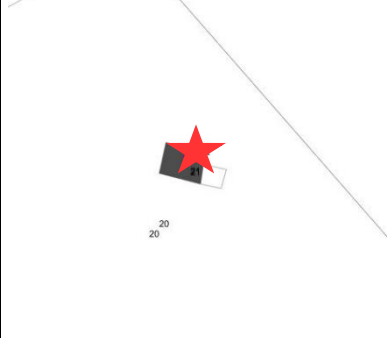
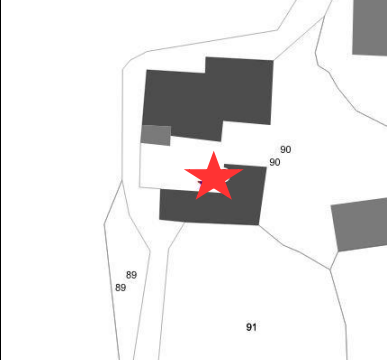
LES COSTES GOZON

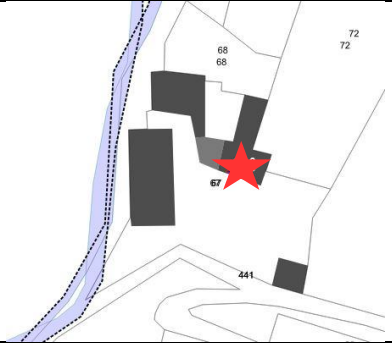
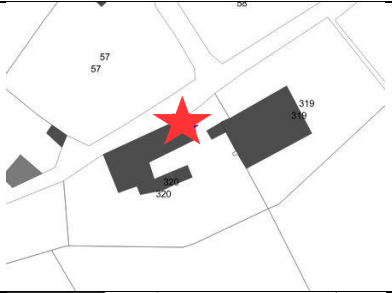
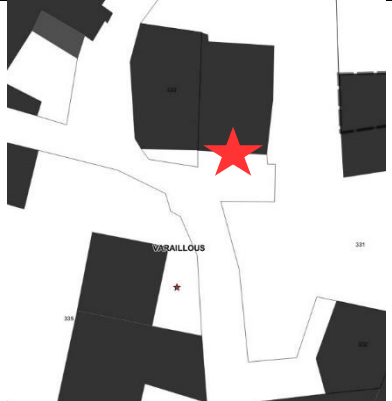
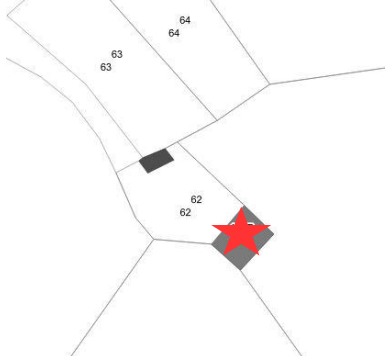
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Château, tour ou rempart				
CG01	Vestige du château de Gozon	GOZON	A 147	
Edifice religieux				
CG02	Chapelle	SAINT-MICHEL-DE-LANDESQUE	F 55	
CG03	Chapelle / église	GOZON	A 147	
CG04	Eglise	LES COSTES GOZON	D 89	


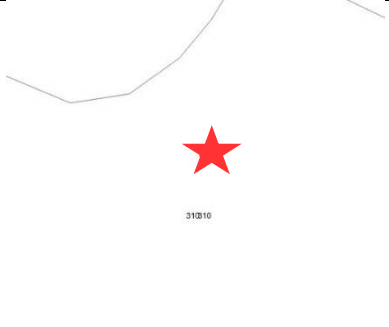

Bâti agricole				
CG05	Ferme	LE PALIEYRAS	A 199	
CG06	Grange	LES COSTES GOZON	D 72	
CG07	Grange	LES COSTES GOZON	D 73	
CG08	Ferme	PINSAC	C 413	
CG09	Grange	LE PALOUP	C 345	

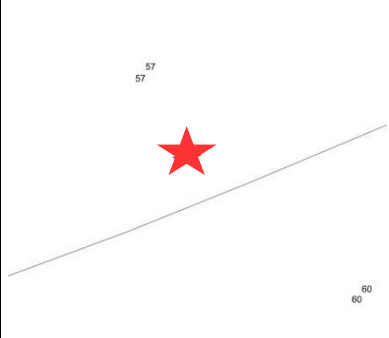

CG10	Ferme	VARAILLOUS	B 458	
CG11	Grange	LE CHAMP LE PRADALAS	D 181	
CG12	Grange	LES DRAGONNIERES	C 450	
CG13	Grange	LE PRE NIAIROU	C 192	
CG14	Grange	LES DRAGONNIERES	C 92	

CG15	Grange	LES DRAGONNIERES	C 76	
CG16	Grange	LA BORIE DE GOZON	D 317	
CG17	Ferme	LA BORIE DE GOZON	D 419	
CG18	Grange	BOUVIS	C 309	
CG19	Grange	LEVERS	D 213	


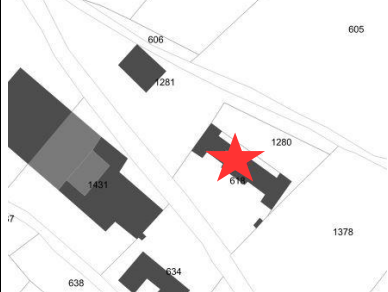
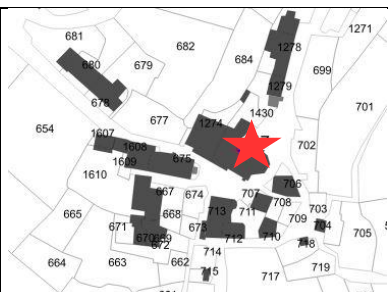
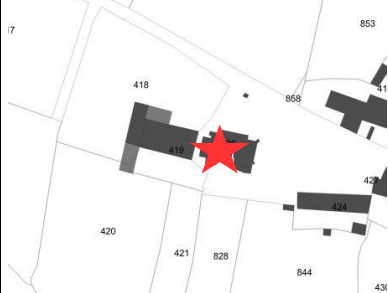

CG20	Grange	LA BORI VIEILLE	B 145	
CG21	Ferme	LE BOIS GOZON	B 464	
CG22	Grange	FOMBOUILLENQ	C 4	
CG23	Grange	LACOMBE DU BAYLE	C 21	
CG24	Ferme	BLAUNAC	B 90	

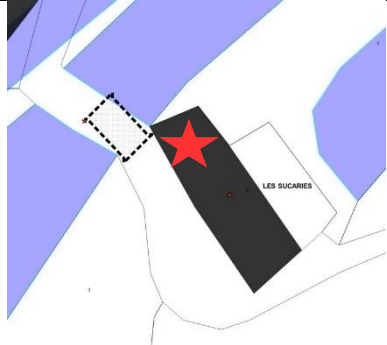
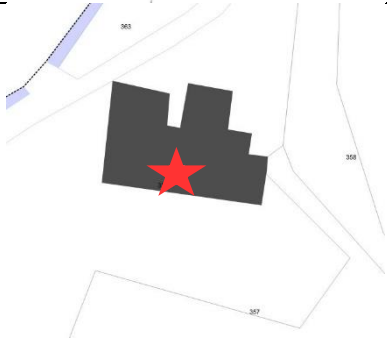
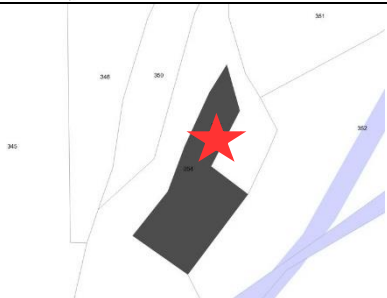
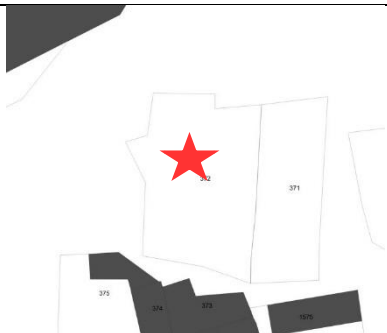
Moulin				
CG25	Moulin	LE MOULIN DE GENEVE	A 67	
Pigeonnier				
CG26	Pigeonnier	SAINT-MICHEL-DE-LANDESQUE	F 320	
CG27	Pigeonnier	VARAILLOUS	B 331	
Fontaine, source ou lavoir				
CG28	Fontaine	LES COSTES GOZON	D 62	


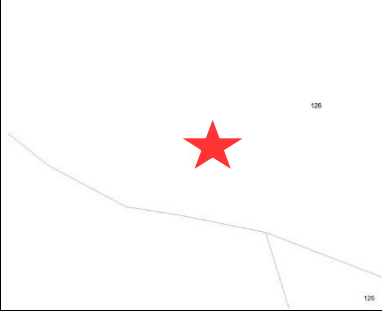

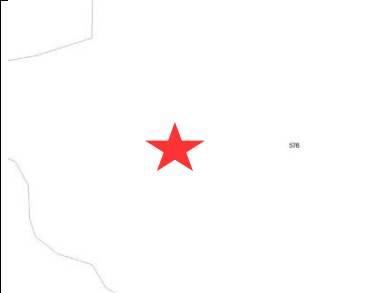
Puits				
CG29	Puits	VARAILLOUS	B 335	
CG30	Puits	LES THOMPS	E 243	
Autres éléments de patrimoine				
CG31	Sarcophages	LE PRADAL	B 310	
CG32	Grotte	LACOSTE	B 101	
CG33	Sarcophages	LE PRE DE PINSAC	C 174	

CG34	Grotte	LES DRAGONNIERES	C 57	
CG35	Grotte	LE BAUGNARD	B 45	


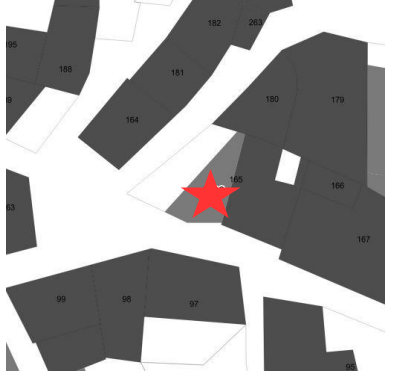

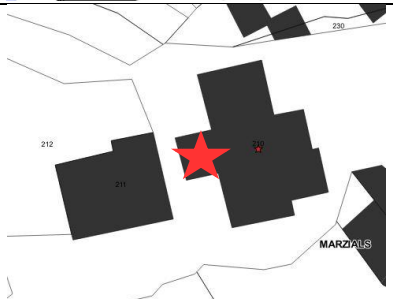
LESTRADE ET THOUELS

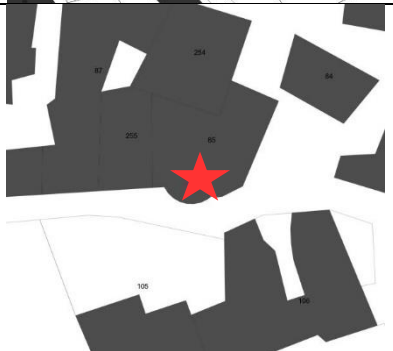
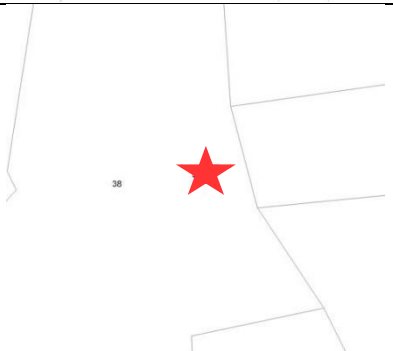
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de maître				
LE01	Maison de maître	SAUGANE	A 448	
LE02	Maison de maître	THOUELS	D 618	
Edifice religieux				
LE03	Eglise	THOUELS	D 1429	
LE04	Eglise	SAUGANE	A 426	
Bâti agricole				
LE05	Grange	SAINT-LOUIS	B 1010	

Moulin				
LE06	Moulin	LES SUCARIES	C 2	
LE07	Ancien moulin de Giffou	GIFFOU	A 356	
LE08	Moulin de Vigne	VIGNE	B 353	
Fontaine, source ou lavoir				
LE09	Fontaine	LESTRADE	D 372	

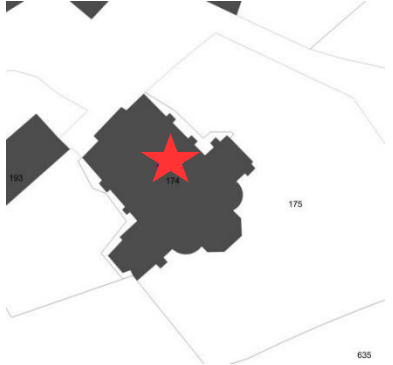
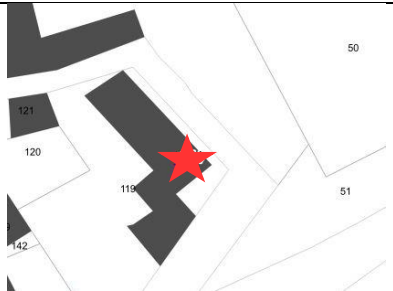

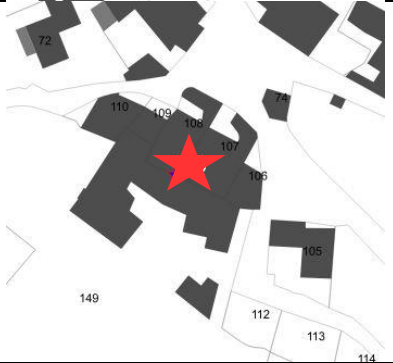
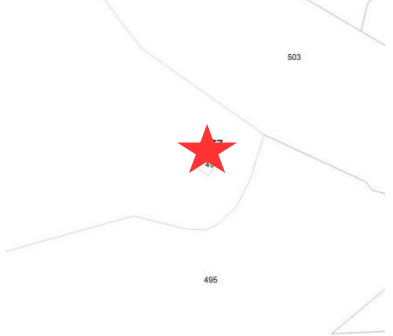
Autres éléments de patrimoine				
LE10	Pont	LES SUCARIES	EMPRISE PUBLIQUE	
LE11	Statue de la Vierge	LES COMBETTES	A 126	
LE12	Cloche	SAUGANE	A 401	
LE13	Cloche	LE TRAVERS	D 576	

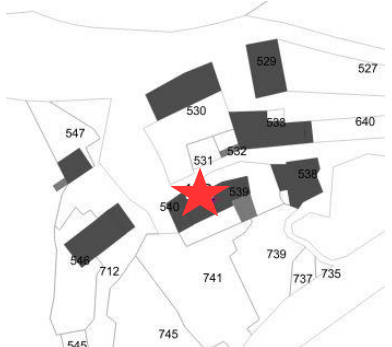
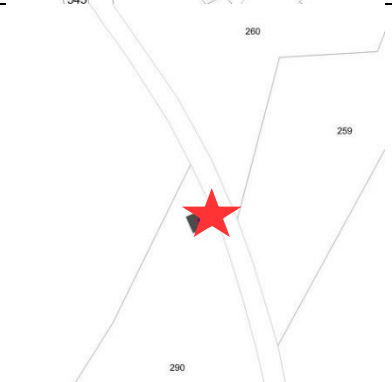
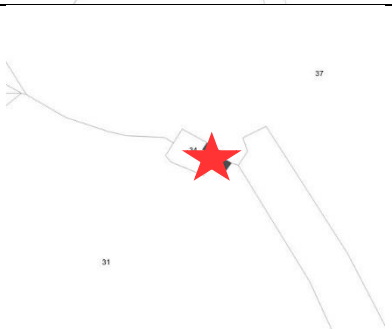
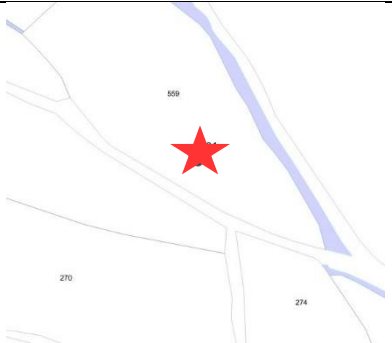
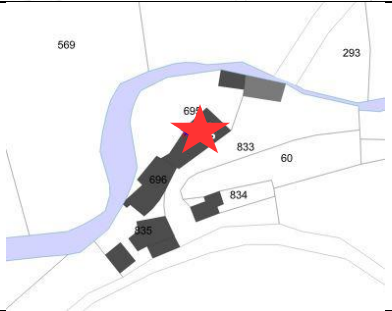
MONTJAUX

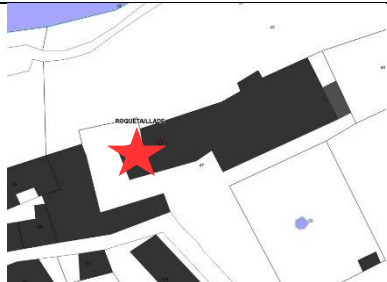

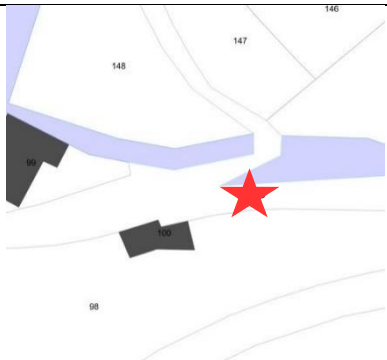

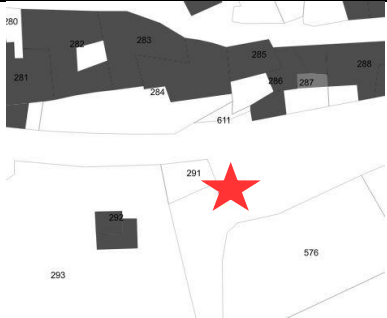
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de maître				
MO01	Maison de maître	CANDAS	AD 31	
MO02	Maison du XV	MARZIALS	AB 165	
Château, tour ou rempart				
MO03	Château	ROQUETAILLADE	AC 53	
MO04	Tour seigneuriale	MARZIALS	AB 210	



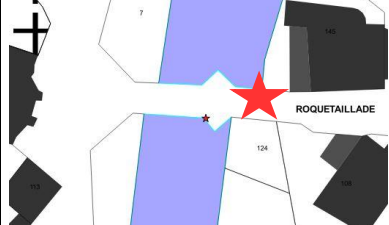
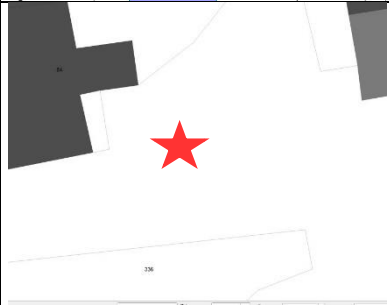
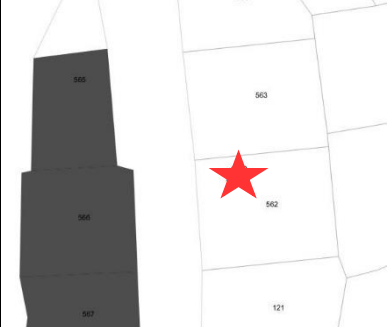
MO05	Tour seigneuriale	ROQUETAILLADE	AC 47	
MO06	Fortifications	MARZIALS	AB 85	
MO07	Fortifications	ROQUETAILLADE	EMPRISE PUBLIQUE	
MO08	Château	MONTJAUX	AE 548	
MO09	Vestige du château de Montjoux	LE COUSTAL	I 38	

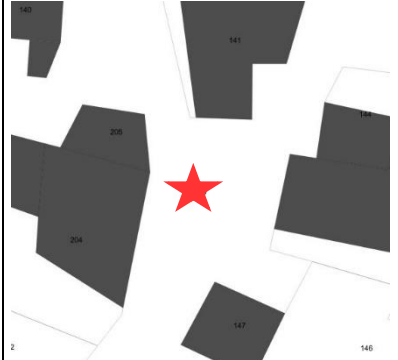
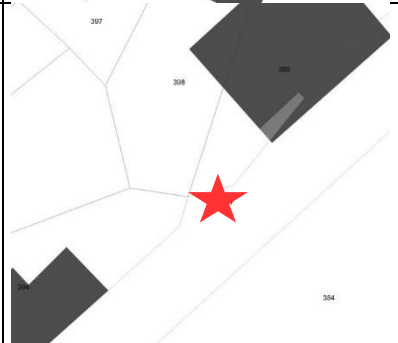
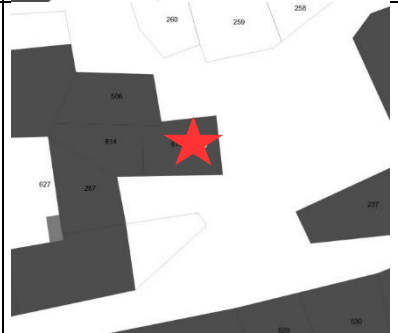
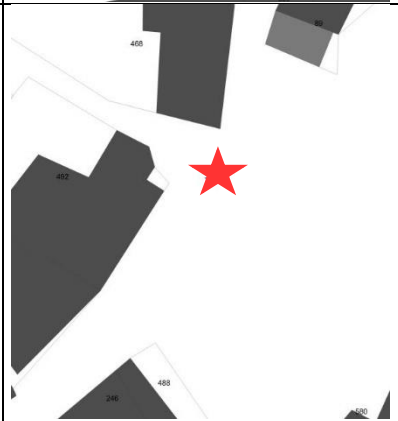
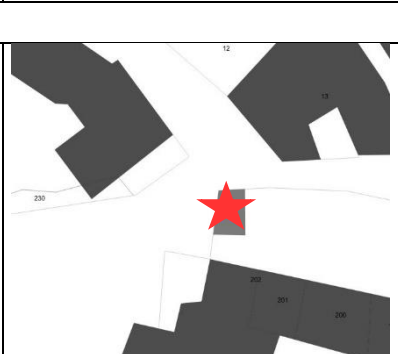
Edifice religieux				
MO10	Eglise	CANDAS	AD 41	
MO11	Eglise	SAINT-MARTIN	E 865	
MO12	Eglise	ROQUETAILLADE	AC 114	
MO13	Eglise	ROCAZEL SUD	E 620	
MO14	Eglise Saint-Martial	MARZIALS	AB 210	

MO15	Eglise Saint-Cyrice	MONTJAUX	AE 174	
Bâti agricole				
MO16	Ferme	ROQUETAILLADE	AC 119	
MO17	Ferme	CANDAS	AD 34	
MO18	Ferme	CANDAS	AD 149	
MO19	Grange	LA TIEULE	E 494	

MO20	Ferme	CONCOULES	F 539	
MO21	Grange	LE CLAUX DU DEVEZ	C 289	
MO22	Ferme	MONTGISTY	D 34	
Moulin				
MO23	Moulin	LE MOULIN HAUT	A 560	
MO24	Moulin	LE MOULIN BAS	F 695	

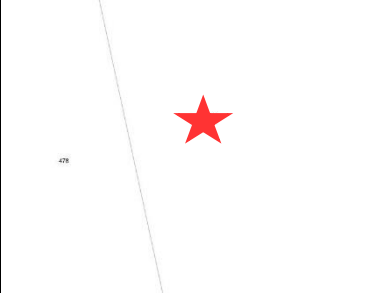
Pigeonnier				
MO25	Pigeonnier	ROQUETAILLADÉ	C 47	
MO26	Pigeonnier	ALBINHAC	B 341	
Fontaine, source ou lavoir				
MO27	Source ferrugineuse	LE CAMBON	EMPRISE PUBLIQUE	
MO28	Fontaine	MONTJAUX	EMPRISE PUBLIQUE	
MO29	Lavoir	MONTJAUX	EMPRISE PUBLIQUE	

MO30	Lavoir	MONTJAUX	AE 365	
MO31	Fontaine	MARZIALS	AB 203	
MO32	Fontaine	ROQUETAILLADE	EMPRISE PUBLIQUE	
MO33	Fontaine	MONTJAUX	EMPRISE PUBLIQUE	
MO34	Fontaine	MONTJAUX	AE 562	

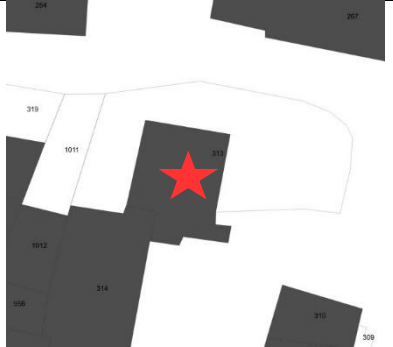
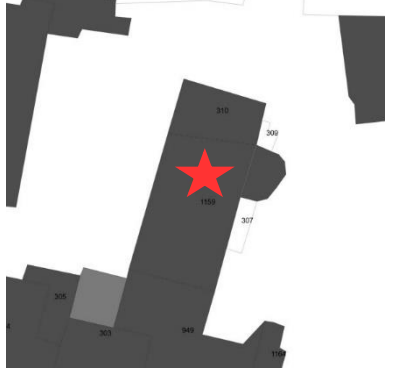
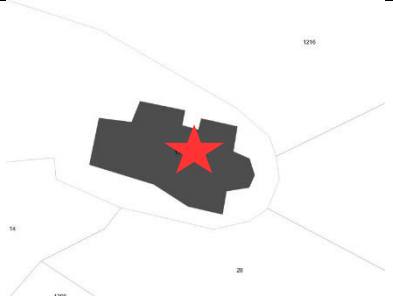
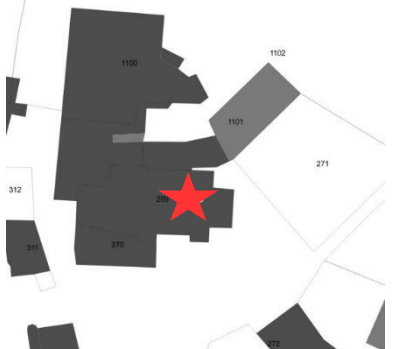
MO35	Fontaine	MONTJAUX	EMPRISE PUBLIQUE	
MO36	Fontaine	MONTJAUX	EMPRISE PUBLIQUE	
MO37	Fontaine	MONTJAUX	AE 613	
MO38	Fontaine	MONTJAUX	EMPRISE PUBLIQUE	
Puits				
MO39	Puits	MARZIALS	AB 202	


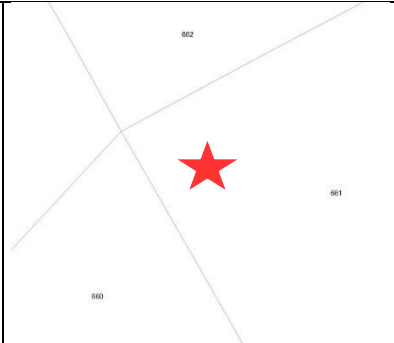
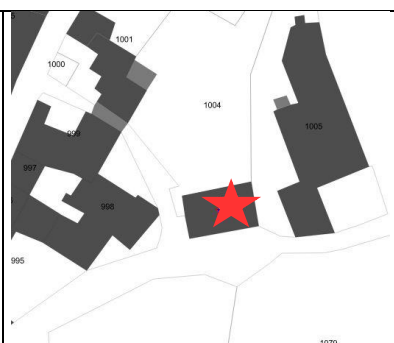
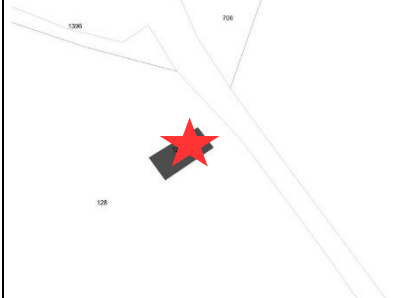
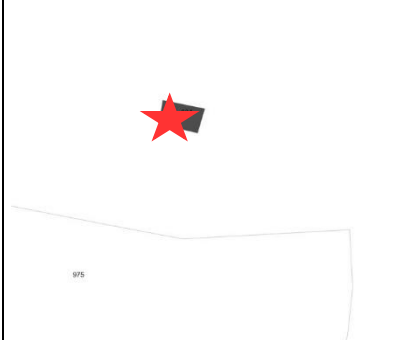
MO40	Puits	MONTJAUX	AE 17	
Four avec ou sans fournil				
MO41	Four à pain	CANDAS	AD 189	
MO42	Four à pain	CANDAS	AD 85	
MO43	Four à pain	MARZIALS	AB 90	
Cazelle				
MO44	Cazelle	SAINT-MARTIN	E 825	




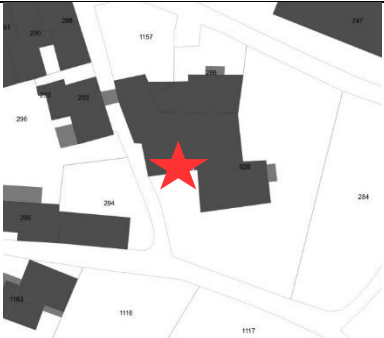
Autres éléments de patrimoine				
MO45	Pressoir	LA TIEULE	E 498	
MO46	Secadou	ROQUETAILLADE	EMPRISE PUBLIQUE	
MO47	Four à chaux	LE FOUR A CHAUX	F 850	
MO48	Anciennes tombes	LE CROS	C 74	
MO49	Pont	ROQUETAILLADE	EMPRISE PUBLIQUE	
MO50	Pressoir de Saint-Martin	SAINT-MARTIN	E 877	


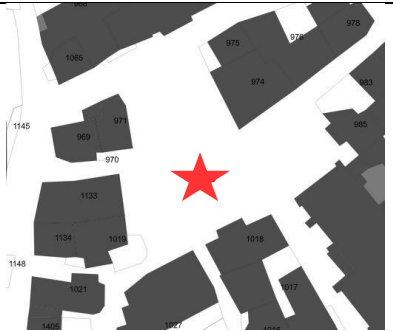


MO51	Sarcophages	MONTIPOU	F 475	
------	-------------	----------	-------	---

SAINT-VICTOR ET MELVIEU

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Château, tour ou rempart				
VM01	Tour Saint-Victor	SAINT-VICTOR	A 313	
VM02	Château	SAINT-VICTOR	A 1159	
Edifice religieux				
VM03	Chapelle	NOTRE DAME DE BOSC	C 13	
VM04	Eglise	SAINT-VICTOR	A 269	

VM05	Eglise	MELVIEU	B 986	
Bâtisse ancienne, élément de modénature remarquable				
VM06	Maison de Raspes	LE TREMOULAS	A 661	
Bâti agricole				
VM07	Grange	MELVIEU	B 1004	
VM08	Jasse	LE CAUSSANEL	B 127	
VM09	Grange	LE PLO DE SOURBIE	A 384	


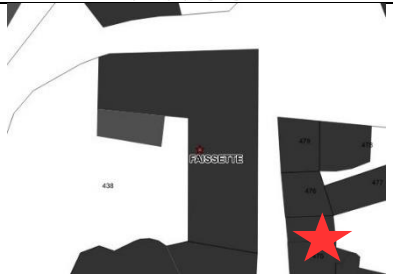
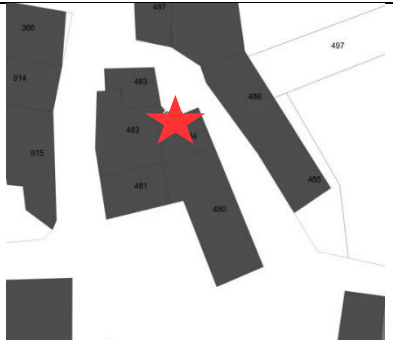
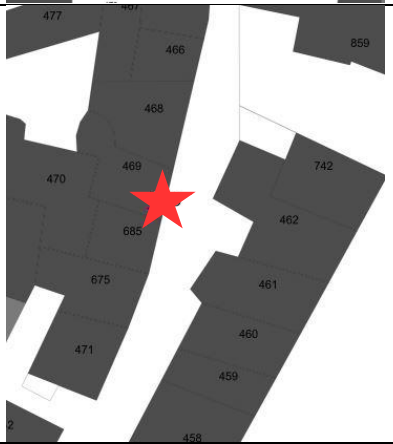
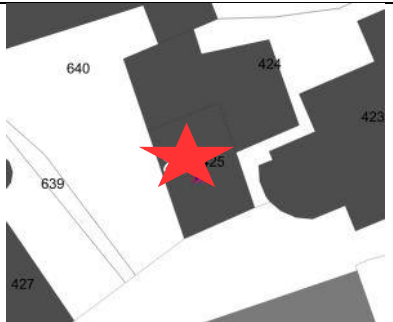
VM10	Jasse	LA PLAINE	B 139	
VM11	Ferme	LADEVEZE	A 801	
VM12	Ferme	AYRES	B 75	
VM13	Ferme	AYRES	B 87	
Pigeonnier				
VM14	Pigeonnier	SAINT-VICTOR	A 926	

VM15	Pigeonnier	SAINT-VICTOR	A 248	
Fontaine, source ou lavoir				
VM16	Fontaine	MELVIEU	EMPRISE PUBLIQUE	
VM17	Fontaine Saint-Victor	LA VERNIERE	EMPRISE PUBLIQUE	
Four avec ou sans fournil				
VM18	Four à pain	MELVIEU	EMPRISE PUBLIQUE	

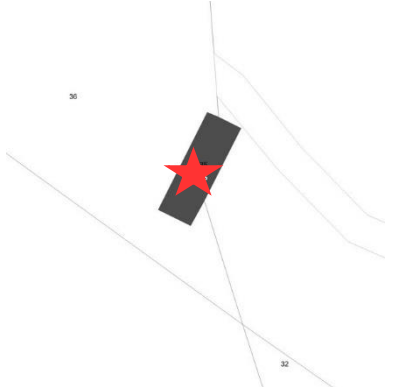
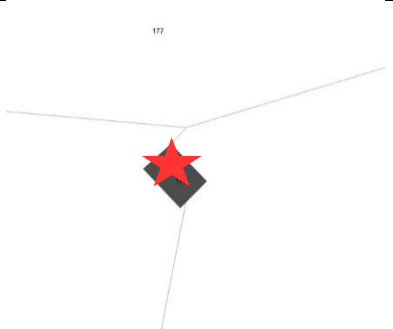
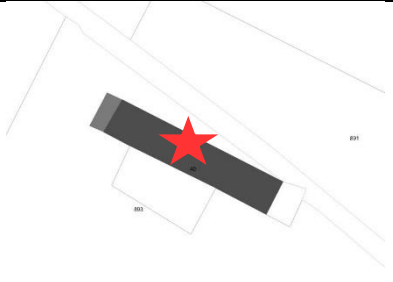
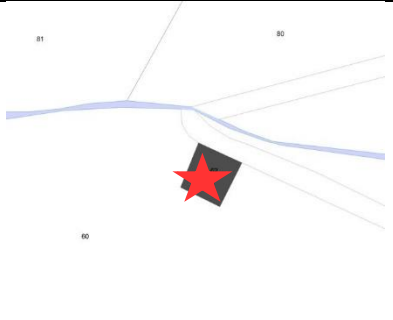
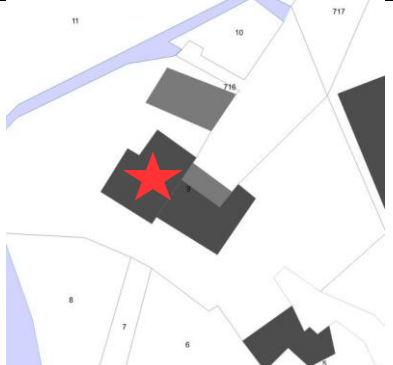
SAINT-BEAUZELY


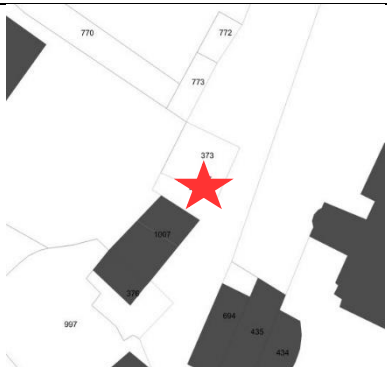
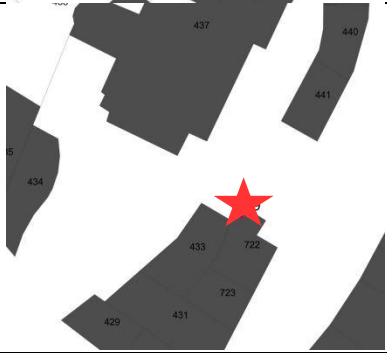
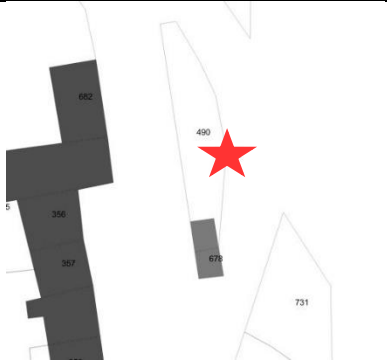
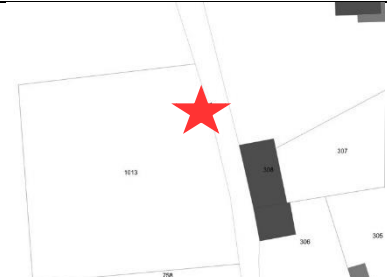
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de maître				
SB01	Maison ancien hôtel de particulier	FAISSETTE	B 710	
SB02	Maison avec tourelle	FAISSETTE	B 810	
SB03	Facade de l'hotel du centre	FAISSETTE	B 443	
SB04	Maison ancien hotal particulier 19 s	FAISSETTE	B 348	

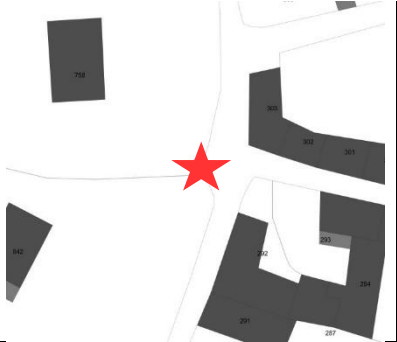
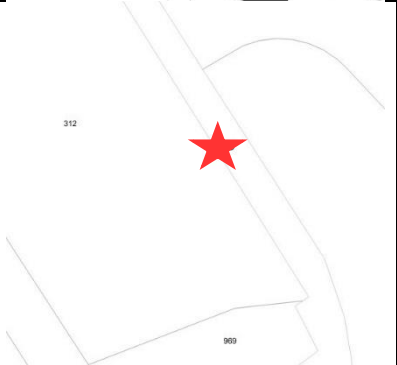
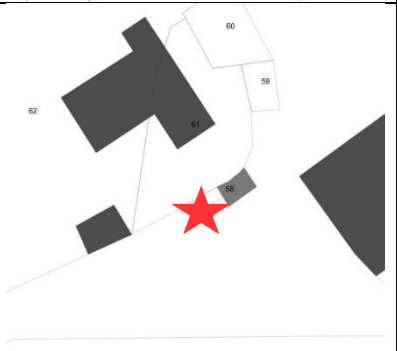
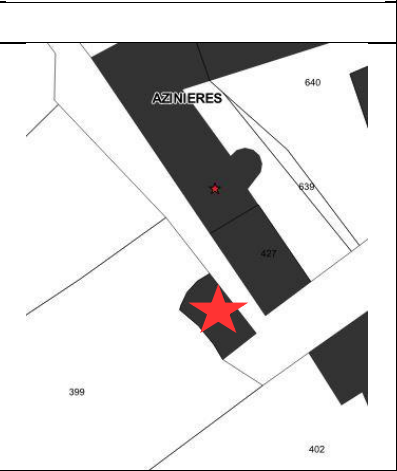
Château, tour ou rempart				
SB05	Château	FAISSETTE	B 438	
SB06	Château	AZINIERES	C 428	
SB07	Château	LES LANDES	B 679	
Edifice religieux				
SB08	Eglise à clocher carre et balustres	AZINIERES	C 423	
SB09	Ancienne Chapelle	SALSAC	A 741	

SB15	Fenêtre à croisée	FAISSETTE	EMPRISE PUBLIQUE	
SB16	Fenêtres	FAISSETTE	B 475	
SB17	Fenêtre à croisée	FAISSETTE	B 484	
SB18	Fenetre à croisée	FAISSETTE	B 469	
Bâti agricole				
SB19	Ferme	AZINIERES	C 425	

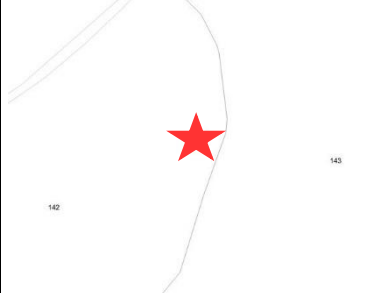
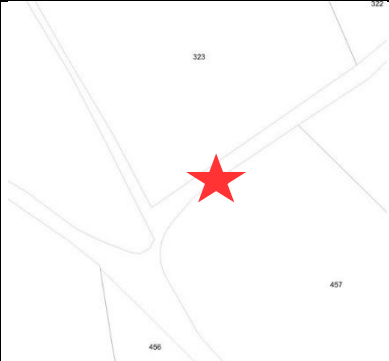

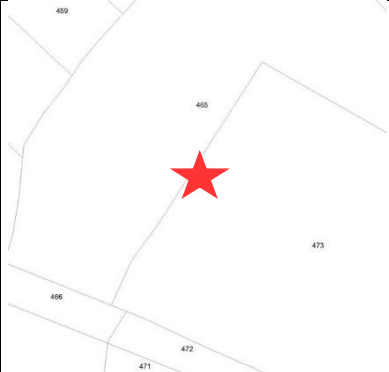
SB20	Ferme	AZINIÈRES	C 640	
SB21	Ferme	AZINIÈRES	C 697	
SB22	Ferme	ROQUECANUDE	C 523	
SB23	Grange	COMBE DU CAUSSE	D 33	
SB24	Grange	LES TOURS	D 136	

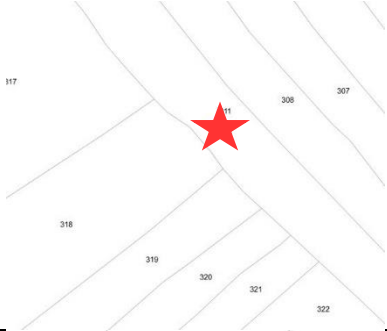

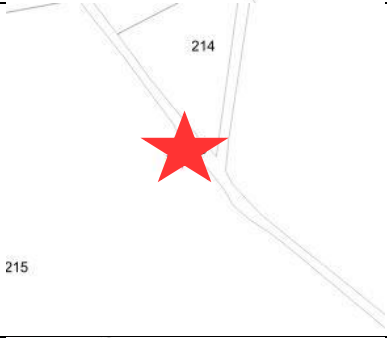


SB25	Jasse	COMBE DU CAUSSE	D 35	
SB26	Jasse	DEVEZ DE MONFOUILLAC	C 179	
SB27	Ferme	CAMP DES FOURQUES	B 40	
Moulin				
SB28	Moulin	LES BOUISSOUS	B 62	
SB29	Moulin	LE PONT	C 9	

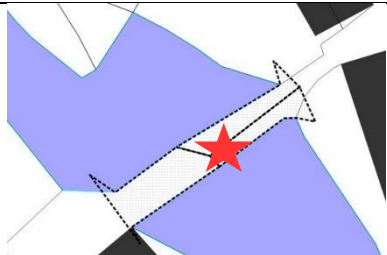
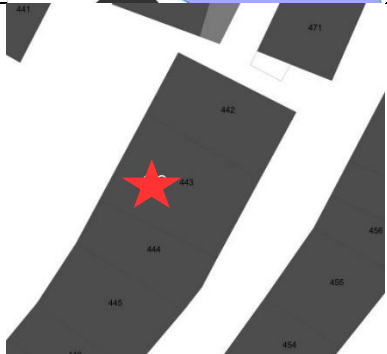
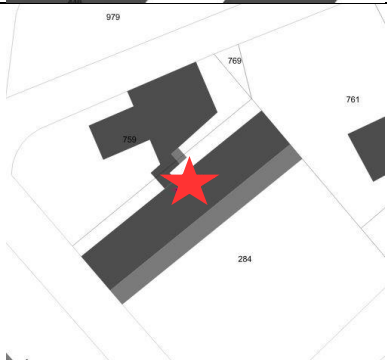

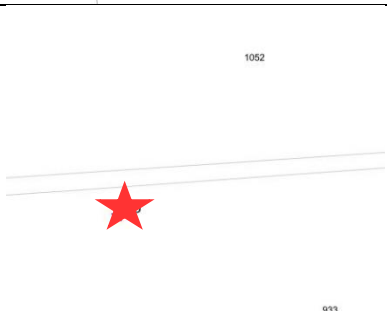
Pigeonnier				
SB30	Pigeonnier	AZINIERES	C 433	
Fontaine, source ou lavoir				
SB31	Fontaine municipale et son réservoir	FAISSETTE	B 373	
SB32	Fontaine	FAISSETTE	B 722	
SB33	Fontaine de Compans	FAISSETTE	B 490	
SB34	Fontaine	FAISSETTE	B 1013	


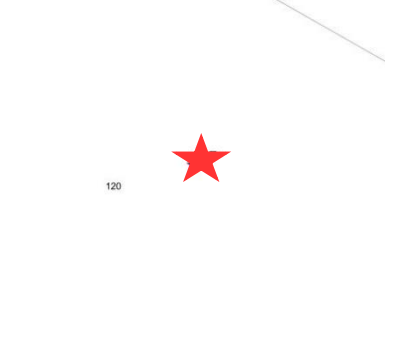
SB35	Fontaine	FAISSETTE	B 758	
SB36	Fontaine	LE BARTAS	B 312	
SB37	Lavoir	ALARET	A 58	
Four avec ou sans fournil				
SB38	Four communal	AZINIERES	C 400	

SB39	Fenetre à croisée	GAVERLAC	A 200	
Cazelle				
SB40	Cazelle	COMBAURE	D 635	
SB41	Cazelle	LESTRADE	D 139	
SB42	Cazelle	LES TOURS	D 132	
SB43	Cazelle	COMBAURE	D 169	



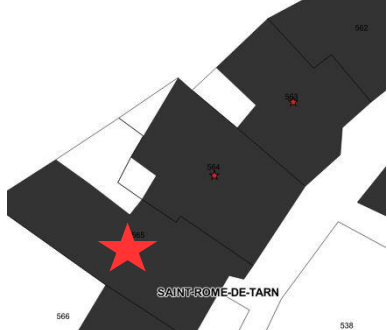

SB44	Cazelle	LESTRADE	D 142	
SB45	Cazelle	LES SERRES	C 457	
SB46	Cazelle	LE FONSAI	C 153	
SB47	Cazelle	COMBE BERTRAND	C 469	
SB48	Cazelle	COMBE BERTRAND	C 473	


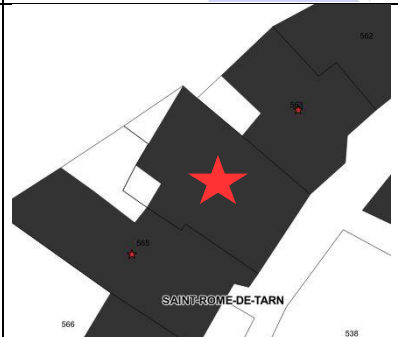
SB49	Cazelle	LES VERRIERES	C 311	
SB50	Cazelle	CABANES	D 205	
SB51	Cazelle	CABANES	D 215	
SB52	Cazelle	CABANES	D 217	
Elément végétal				
SB53	Cèdre du Liban	LA TACHERIE	E 67	

Autres éléments de patrimoine				
SB54	Pont	LE PONT	EMPRISE PUBLIQUE	
SB55	Ancienne pompe a essence	FAISSETTE	B 443	
SB56	Ecole	SAINT BEAUZELY	B 284	
SB57	Secadou	LADRECH	A 326	
SB58	Les basiols	LES BASIOLS	B 933	

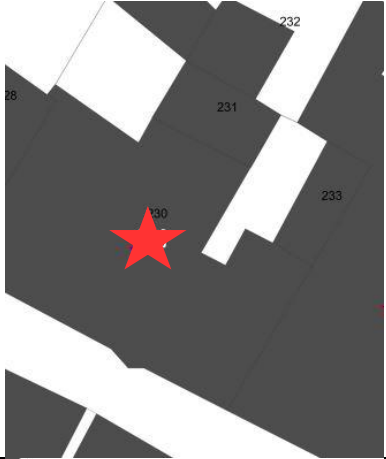
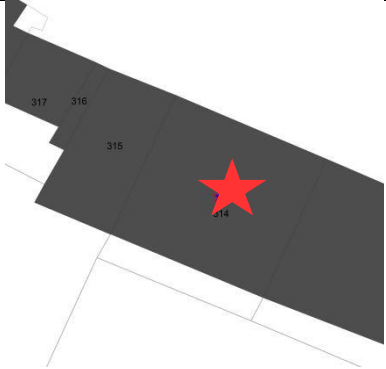
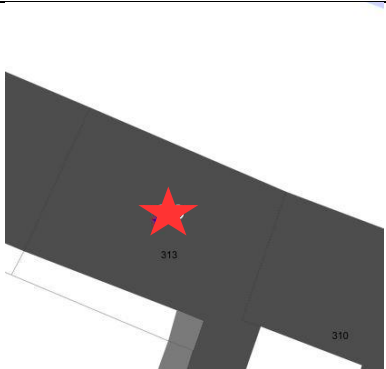
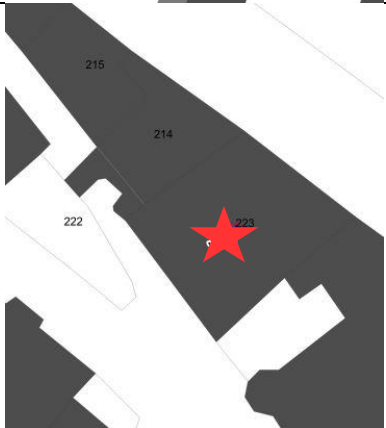
SB59	Pont	FAISSETTE	B 509	
SB60	Sarcophages	COMBEROUMAL	B 120	

SAINT-ROME-DE-TARN




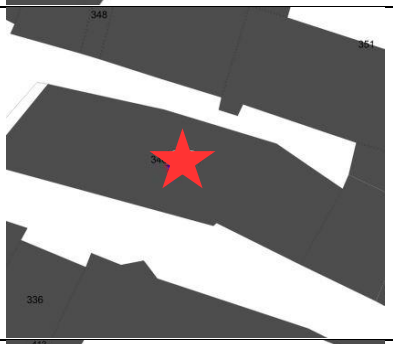
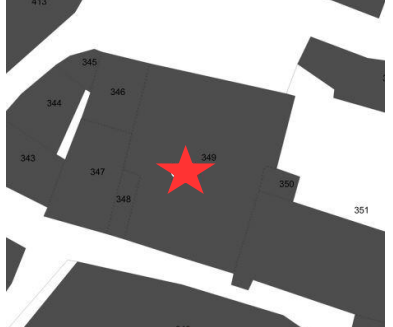
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de maître				
RT01	Demeure remarquable	TAURIN	D 153	
RT02	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 489	
RT03	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 565	
RT04	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 323	


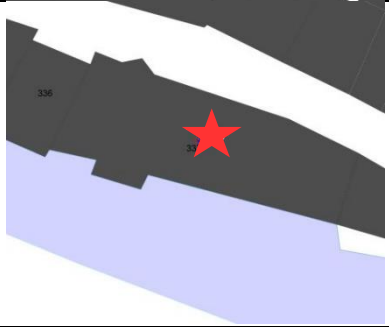
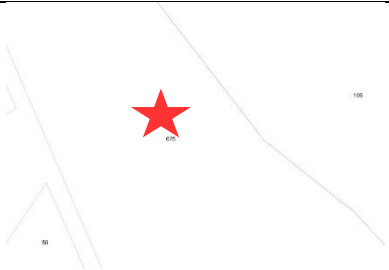
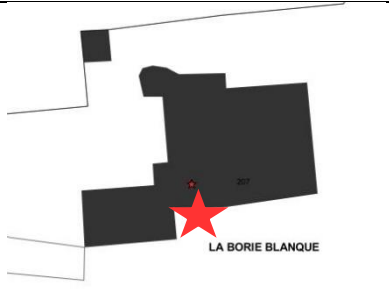
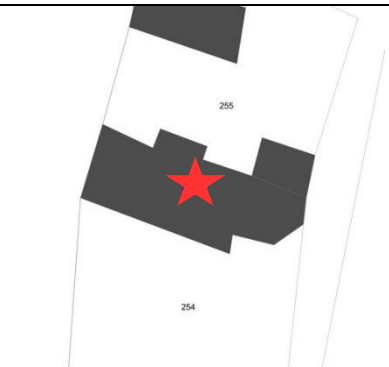
RT05	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 1067	
RT06	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 463	
RT07	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 564	
RT08	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 563	
RT09	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 477	

RT10	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 467	
RT11	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 554	
RT12	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 552	
RT13	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 234	

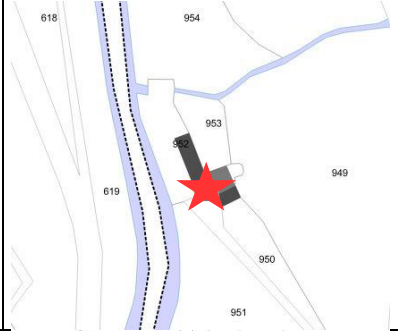
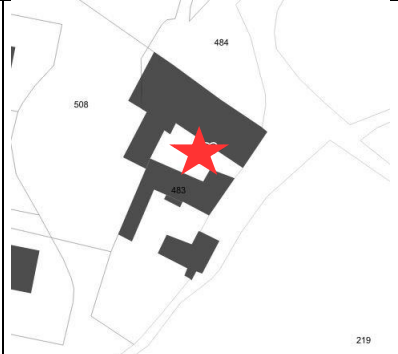
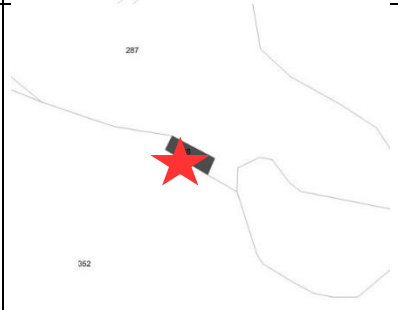
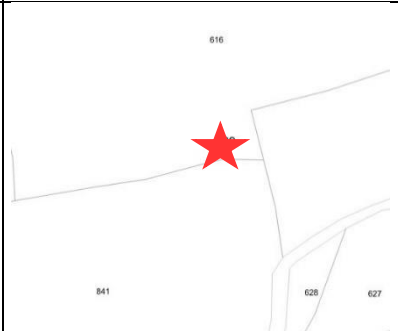
RT14	Maison de maître	SAINT-ROME- DE-TARN	E 230	
RT15	Maison de maître	SAINT-ROME- DE-TARN	E 314	
RT16	Maison de maître	SAINT-ROME- DE-TARN	E 313	
RT17	Maison de maître	SAINT-ROME- DE-TARN	E 223	


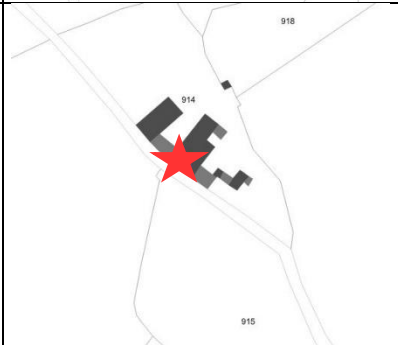
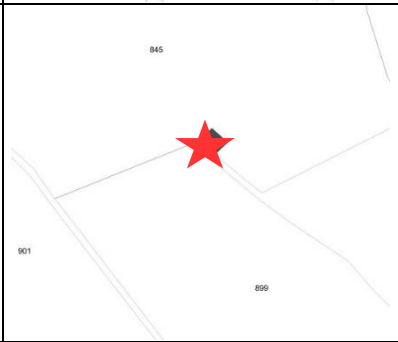
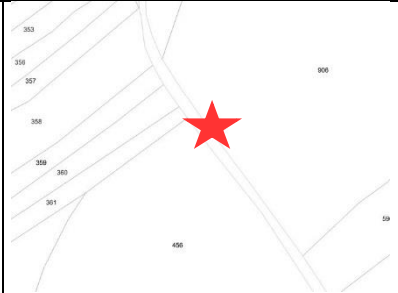
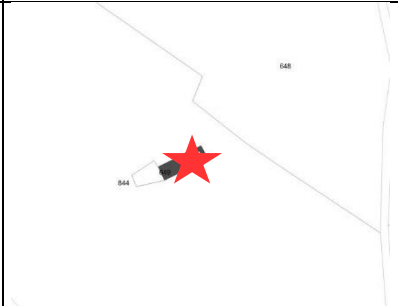
RT18	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 1018	
RT19	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 228	
RT20	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 224	
RT21	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 334	
RT22	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 283	

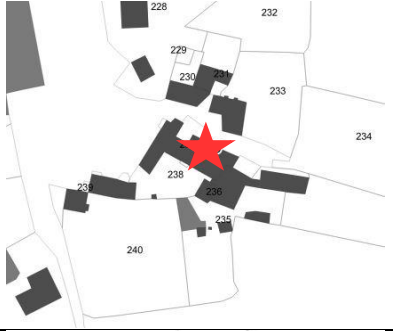

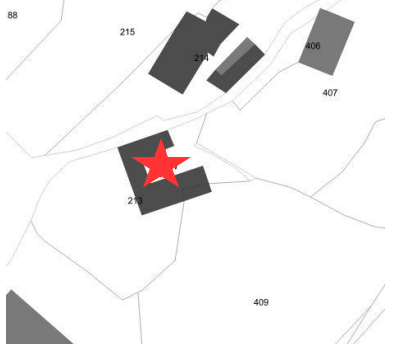

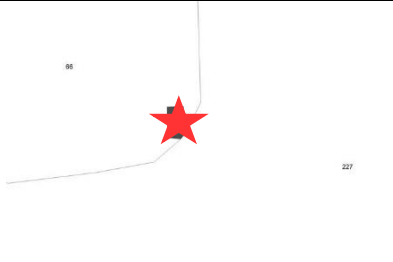
RT23	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 408	
RT24	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 419	
RT25	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	EMPRISE PUBLIQUE	
RT26	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 340	
RT27	Maison de maître	SAINT-ROME-DE-TARN	E 349	



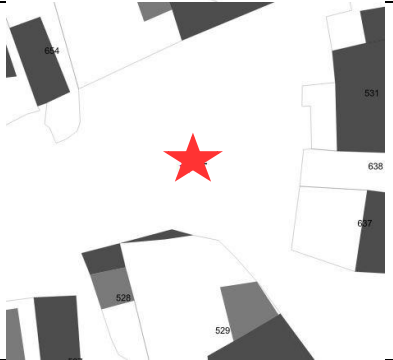
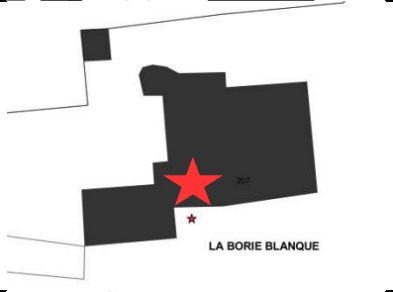
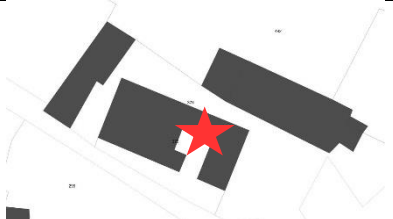
RT28	Maison de maître	SAINT-ROME- DE-TARN	E 363	
RT29	Maison de maître	SAINT-ROME- DE-TARN	E 337	
Château, tour ou rempart				
RT30	Ancien Château	AURIAC	B 675	
RT31	Château	LA BORIE BLANQUE	G 207	
Edifice religieux				
RT32	Chapelle	OLONZAC	D 255	

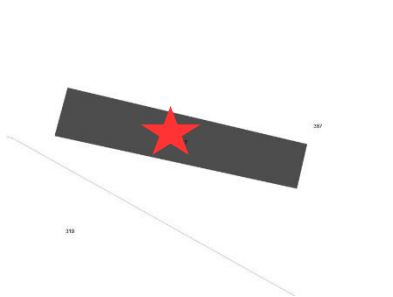

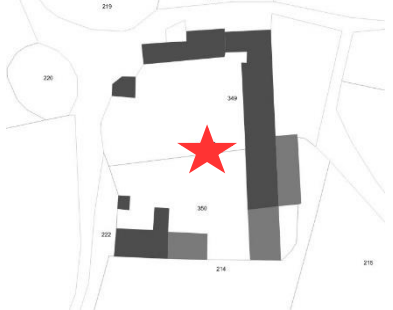

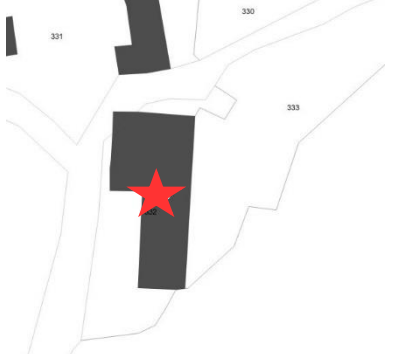
RT33	Eglise	SAINT-CLEMENT	F 605	
RT34	Eglise	SAINT-ROME-DE-TARN	E 412	
Bâti agricole				
RT35	Grange	FONTCOUVERTE	F 653	
RT36	Jasse	LA BOISSONNADE	D 299	
RT37	Jasse	LADRECH	C 282	

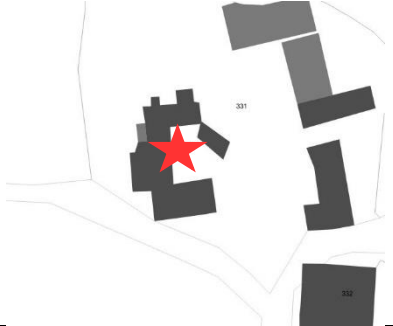
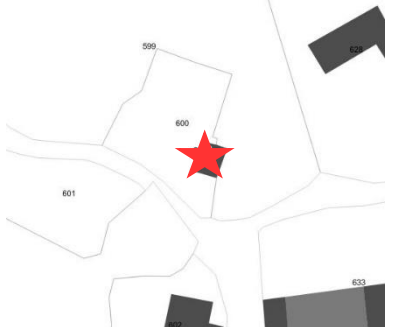
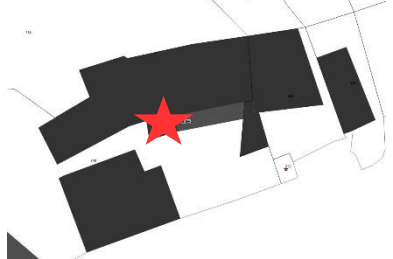
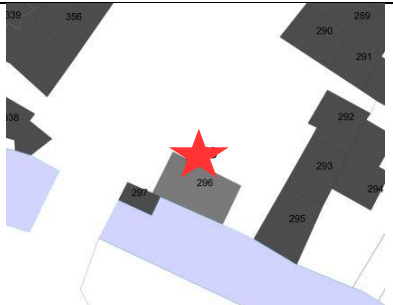

RT38	Jasse	LA VALADE	I 952	
RT39	Ferme	NAYAC	C 483	
RT40	Jasse	MUZARIEU	F 288	
RT41	Jasse	VEZELS	A 605	
RT42	Jasse	VEZELS	A 616	

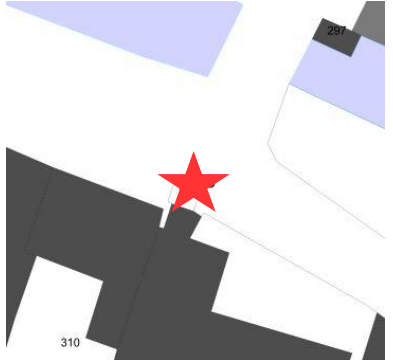
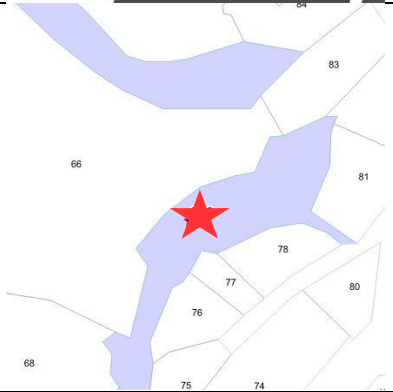
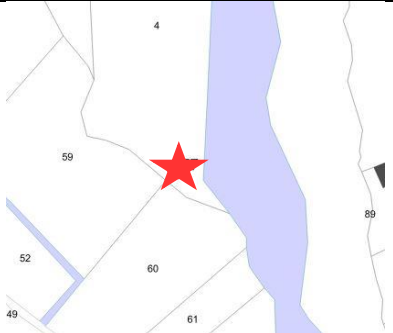
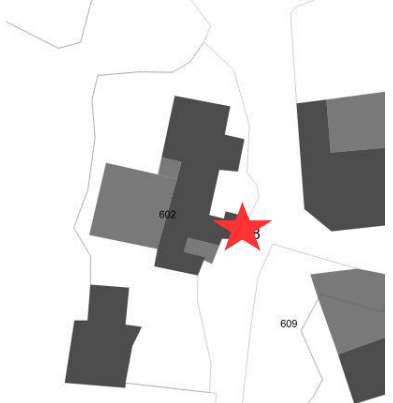
RT43	Jasse	VEZELS	A 899	
RT44	Ferme	LUNAS	I 914	
RT45	Jasse	MONDRUL	I 846	
RT46	Jasse	SAINT-PIERRE	A 906	
RT47	Jasse	PUECH-IMBERT	B 649	

RT48	Ferme	LE FRAYSSE	H 237	
RT49	Jasse	LA GRISOLE	I 906	
RT50	Ferme	CAMBOUYSET	H 213	
RT51	Ferme	SAINT ETIENNE	F 381	
RT52	Jasse	LE DEVEZ DES CADES	G 67	

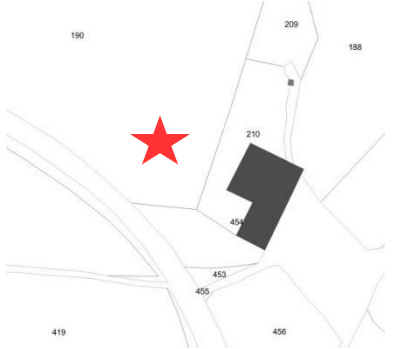

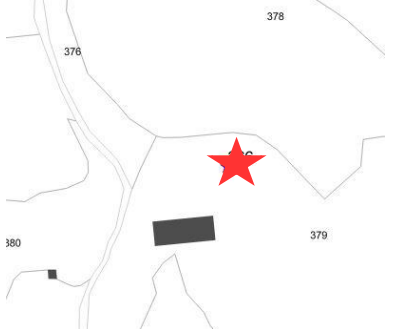

RT53	Jasse	CABANIS	G 95	
RT54	Ferme	LA VAYSSIERE	G 159	
RT55	Ferme	FONTCOUVERTE	EMPRISE PUBLIQUE	
RT56	Ferme	LA BORIE BLANQUE	G 207	
RT57	Ferme	LE CASSE	C 375	

RT58	Jasse	SERRE DE L'ARET	D 317	
RT59	Jasse	LA CROUSETTE	D 397	
RT60	Ferme	MAS DEL PRAT	D 349	
RT61	Jasse	BORIE VIEILLE	F 430	
RT62	Grange	LA CADENEDE	F 332	

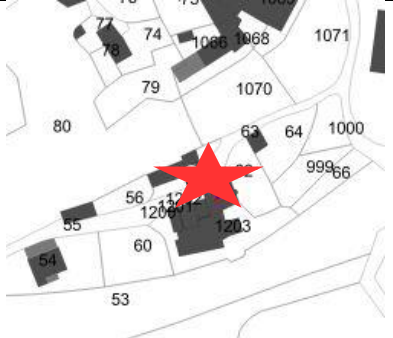
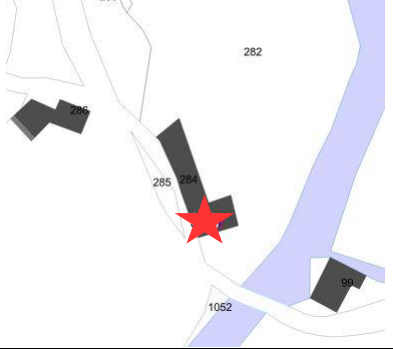

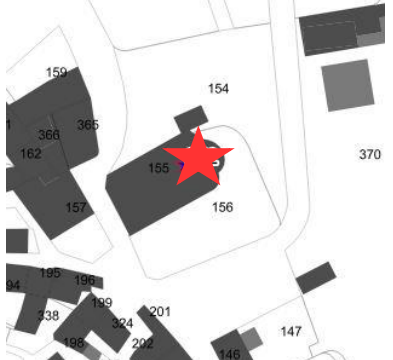
RT63	Ferme	LA CADENEDE	F 331	
Pigeonnier				
RT64	Pigeonnier	SAINT-CLEMENT	F 600	
RT65	Pigeonnier	FONTCOUVERTE	F 740	
Fontaine, source ou lavoir				
RT66	Lavoir	SAINT-ROME-DE-TARN	E 296	
RT67	Lavoir	SAINT-ROME-DE-TARN	EMPRISE PUBLIQUE	

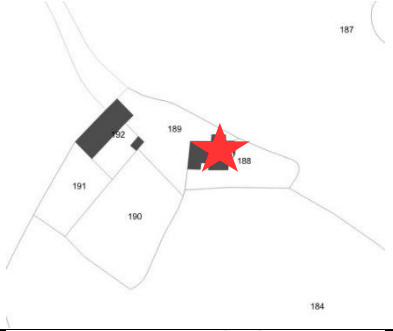
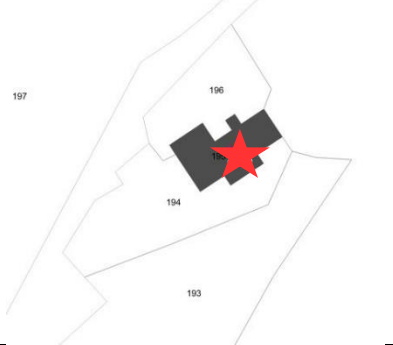

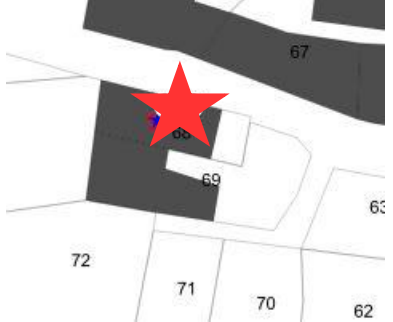

RT68	Fontaine	SAINT-ROME-DE-TARN	E 309	
RT69	Source de Bonnefous	GRANDES HORTES	EMPRISE PUBLIQUE	
RT70	Source de Fréjère	LES BAUMES	E 4	
Puits				
RT71	Puits	SAINT-CLEMENT	F 602	

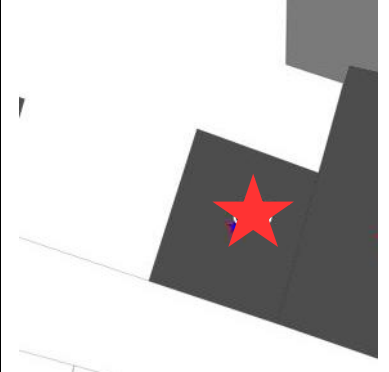
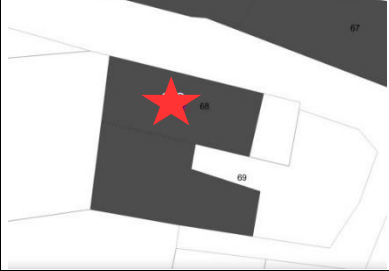
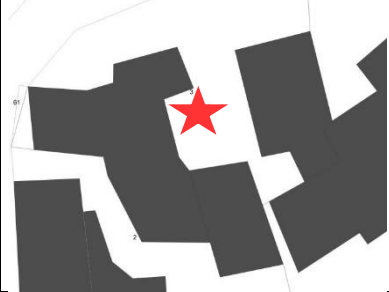
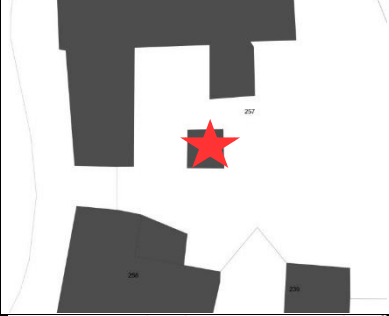
RT72	Puits	AURIAC	B 71	
Four avec ou sans fournil				
RT73	Four à pain	FONTCOUVERTE	F 739	
Cazelle				
RT74	Cazelle du Bois noir	LES AMARINES	B 139	
Autres éléments de patrimoine				
RT75	Lavogne des Bouzigues	CAMP DEL BOSC	D 297	
RT76	Lavogne de Lespital	LES BOUZIGUES	D 235	


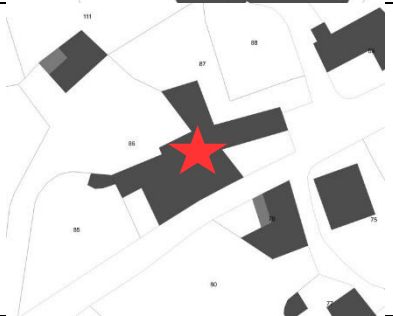

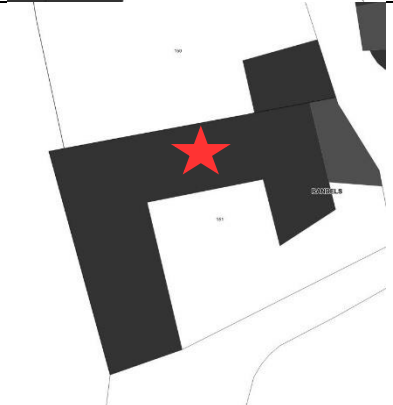
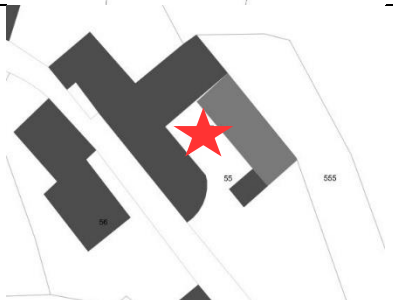
RT77	Lavogne de Cambouisset	TRESPALIES	H 190	
RT78	Lavogne de Saint-Etienne	LA COMBE DU LAC	F 377	
RT79	Doline de Saint-Etienne	LE CRES	F 379	
RT80	Clapier bati	LA BORIE BLANQUE	G 36	
RT81	Site - Cascades des Baumes	MAYRIN	A 902	

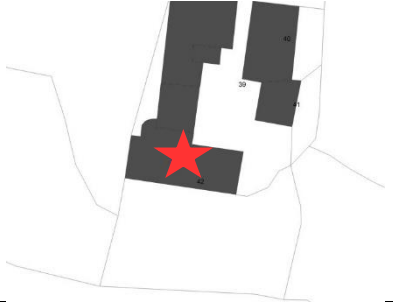
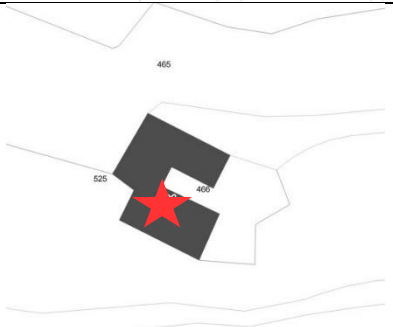
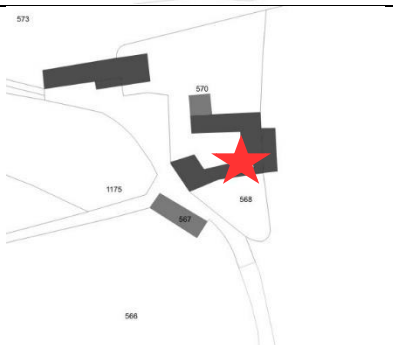
VERRIERES

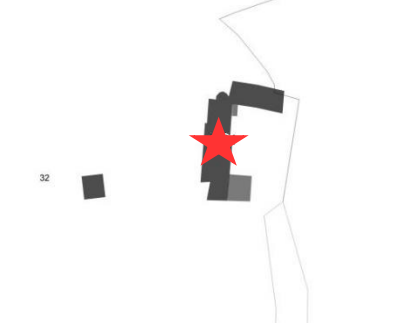
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	PARCELLE	LOCALISATION
Maison de maître				
VE01	Maison de maître	VEZOUILLAC	E 58	
VE2	Maison de maître	LE CAMBON	B 284	
Château, tour ou rempart				
VE03	Château (ancien château)	LE CASTEL	AB 236	
Edifice religieux				
VE04	Eglise du bourg et son prieuree – Saint-Sauveur	VERRIERES	AB 155	

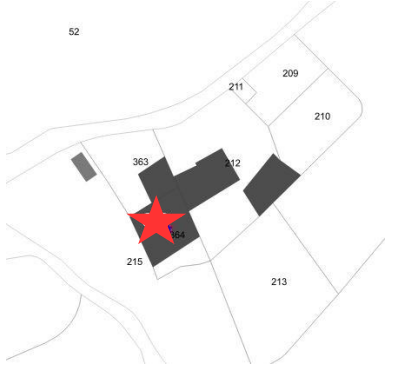
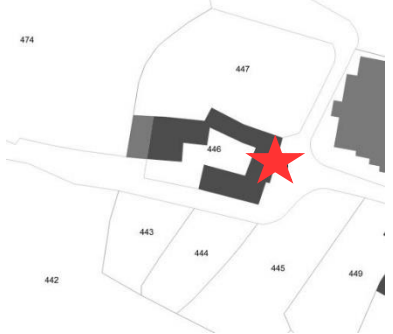
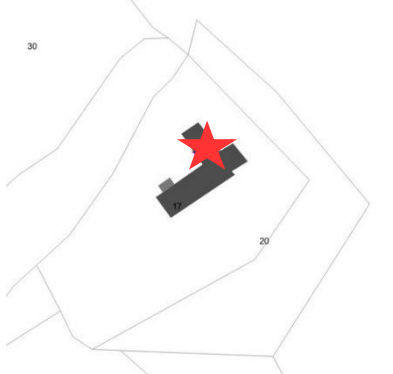
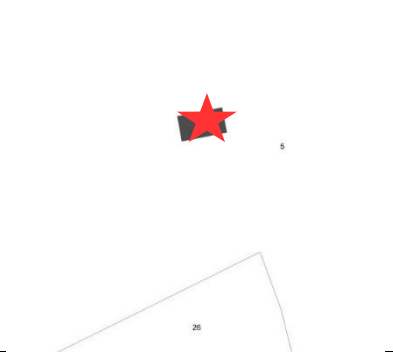
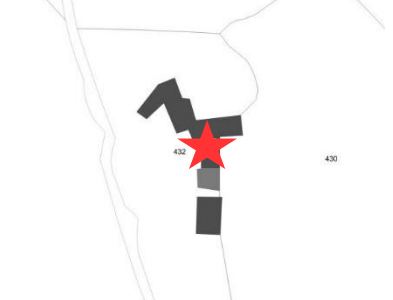
VE05	Chapelle	ESCOUDOURNAC	I 188	
VE06	Chapelle	LES TRAVERS DE L EGLISE	E 195	
Bâti agricole				
VE07	Jasse des Donzeilles	LES DONZEILLES	ZT 1	
VE08	Grange	MOLLIERES	A 68	
VE09	Grange	MOLLIERES	A 59	


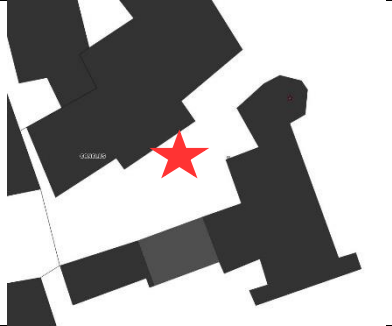
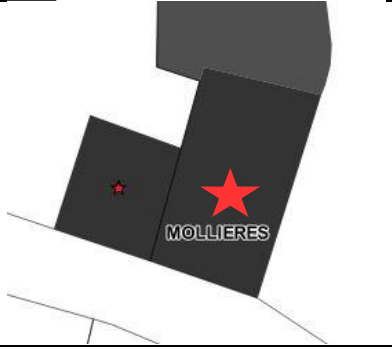
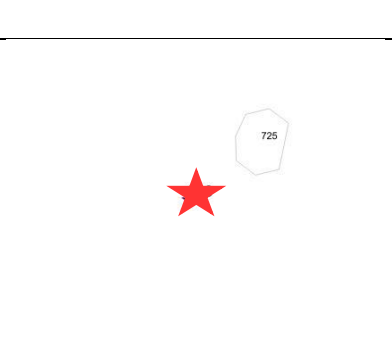
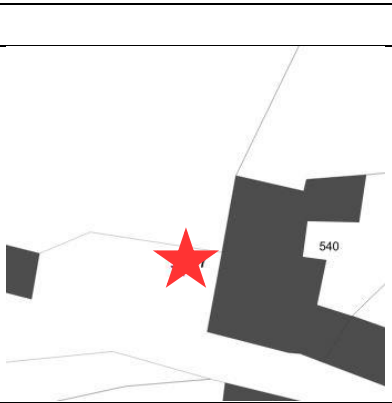
VE10	Grange	MOLLIERES	A 59	
VE11	Grange	MOLLIERES	A 68	
VE12	Ferme	CONCLUS	ZP 3	
VE13	Ferme	RANDELS	B 257	
VE14	Ferme	RANDELS	B 255	

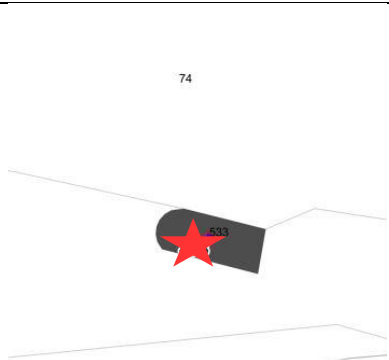
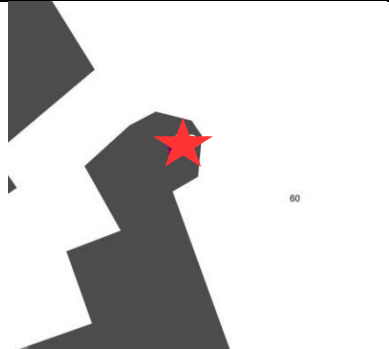
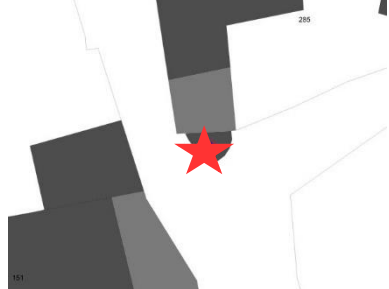

VE15	Ferme	VEZOUILLAC	E 1005	
VE16	Ferme	VEZOUILLAC	E 86	
VE17	Ferme	MOLLIERES	A 58	
VE18	Ferme	RANDELS	B 151	
VE19	Ferme	MOLLIERES	A 55	

VE20	Ferme	LA ROUQUETTE	ZT 42	
VE21	Ferme	LARQUINEL	A 294	
VE22	Ferme	LA ROUVAYRETTE	D 261	
VE23	Ferme	MARRE	A 466	
VE24	Ferme	LE PALEYRET	E 570	

VE25	Ferme	LES PLAGNES	I 163	
VE26	Ferme	LES CALS	Z 32	
VE27	Ferme	COUSINIES	ZP 51	
VE28	Ferme	LINTRADE	C 188	
VE29	Ferme	BEL-AIR	ZL 46	

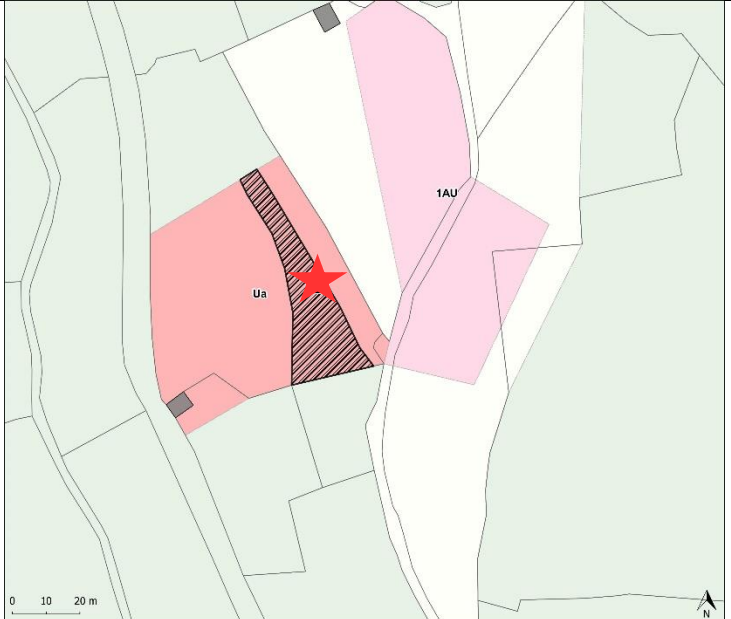
VE30	Ferme	LE CROUZET	I 364	
VE31	Ferme	SERRE	E 446	
VE32	Ferme	LA SOUQUETTE	ZL 17	
VE33	Jasse	CAMROUCH	ZS 5	
VE34	Ferme	LA BLAQUIERE	A 432	

VE35	Ferme	RANDELS	B 150	
VE36	Ferme	CONCLUS	ZP 60	
VE37	Ferme	MOLLIERES	A 58	
Pigeonnier				
VE38	Pigeonnier	MODENOU	EMPRISE PUBLIQUE	
Fontaine, source ou lavoir				
VE39	Fontaine	MOLLIERES	EMPRISE PUBLIQUE	

Four avec ou sans fournil				
VE40	Four à pain	MOLLIERES	A 533	
VE41	Four à pain	CONCLUS	ZP 60	
VE42	Four à pain	RANDELS	B 285	
Autres éléments de patrimoine				
VE43	Doline	LE DEVEZ HAUTE	H 595	

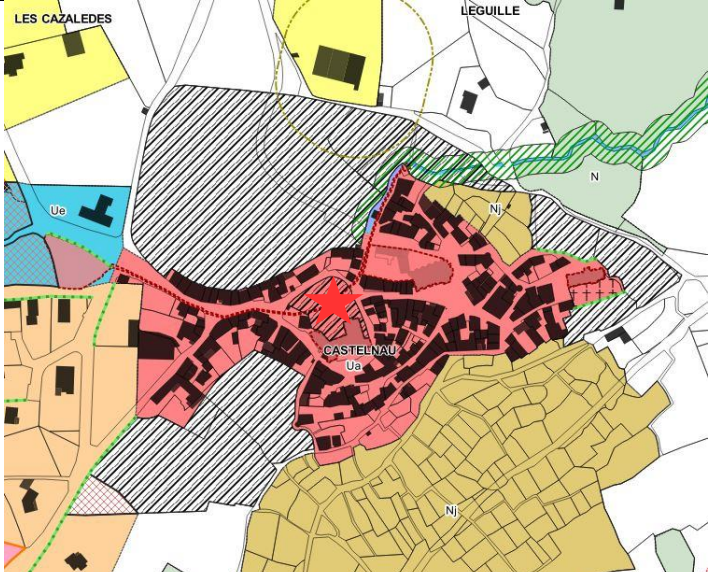
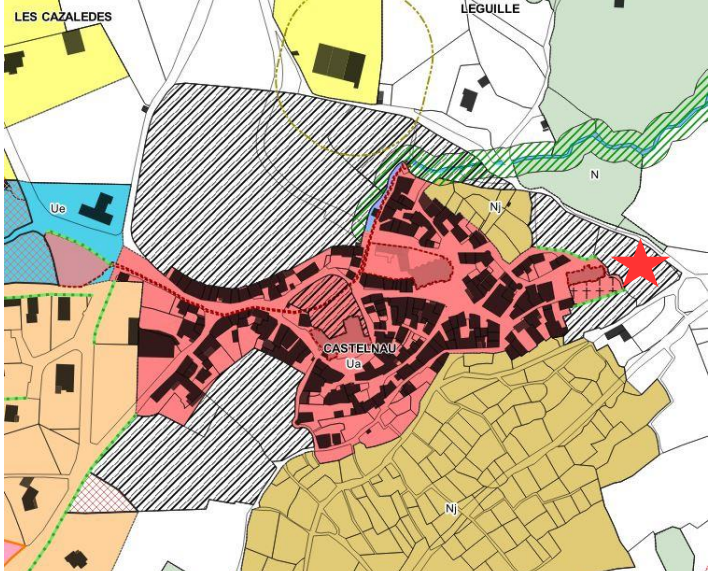
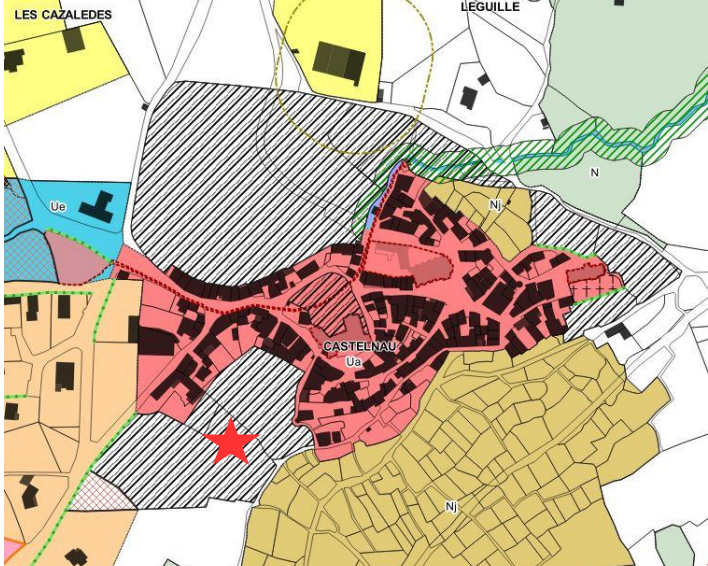
Annexe 6 B : Liste des éléments de paysage protégés

AYSENES

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
AY15	Pente arborée	CENTRE-BOURG	

CASTELNAU-PEGAYROLS

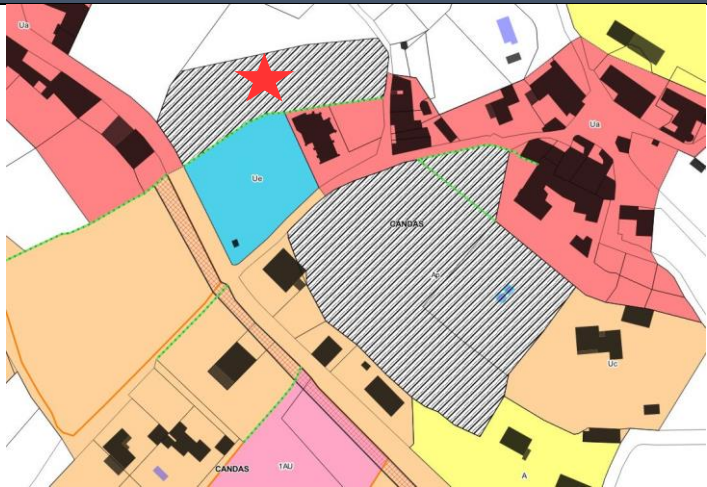
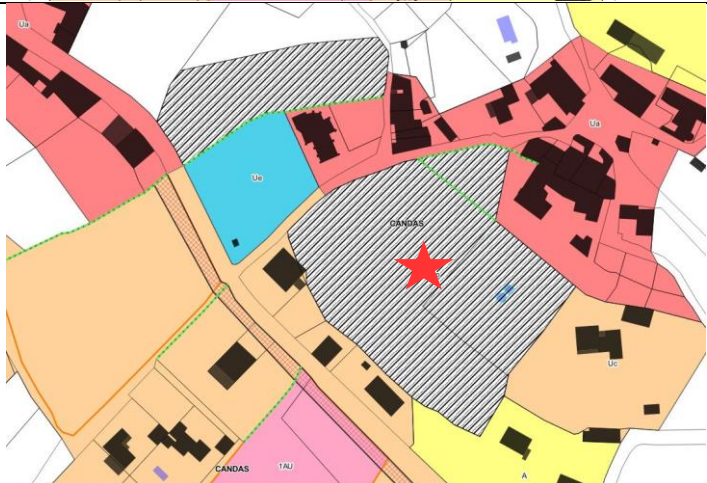
NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
CA52	Parc du château	CASTELMUS	
CA53	Jardins	ESTALANE	

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
CA54	Jardin du Château	CENTRE-BOURG	
CA55	Jardins	CENTRE-BOURG	
CA56	Jardins	CENTRE-BOURG	

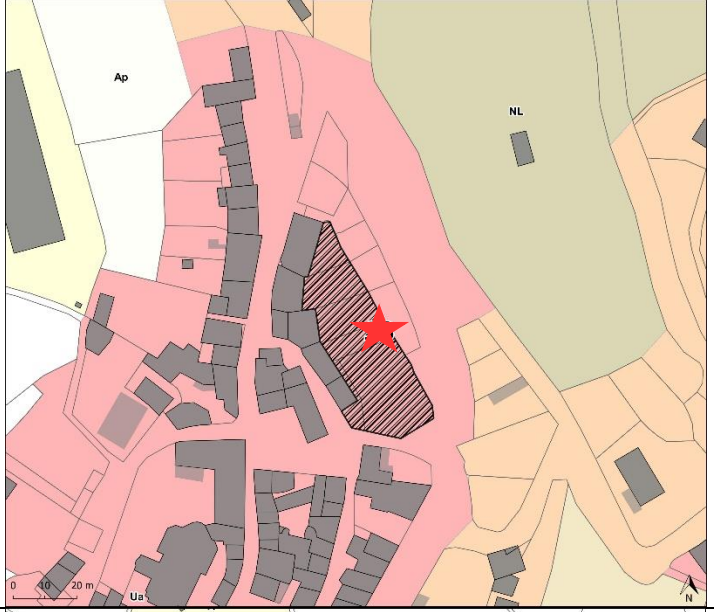
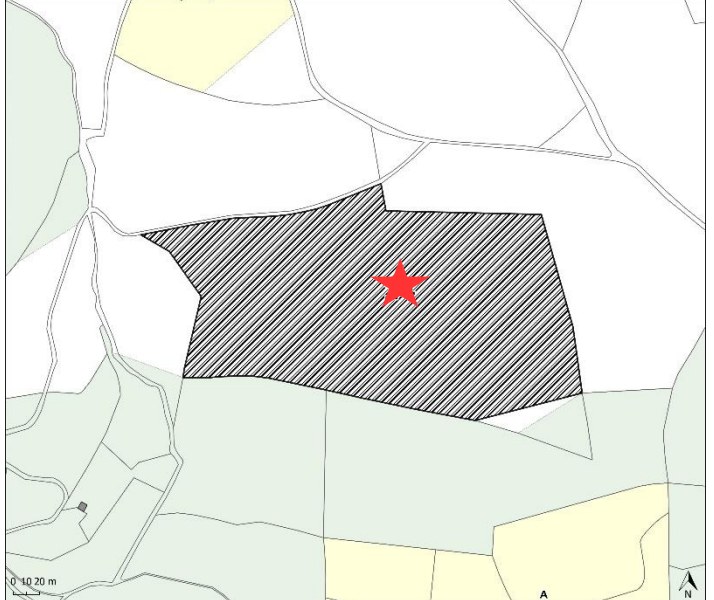
CA57	Jardins	CENTRE-BOURG	
CA58	Jardins	CENTRE-BOURG	

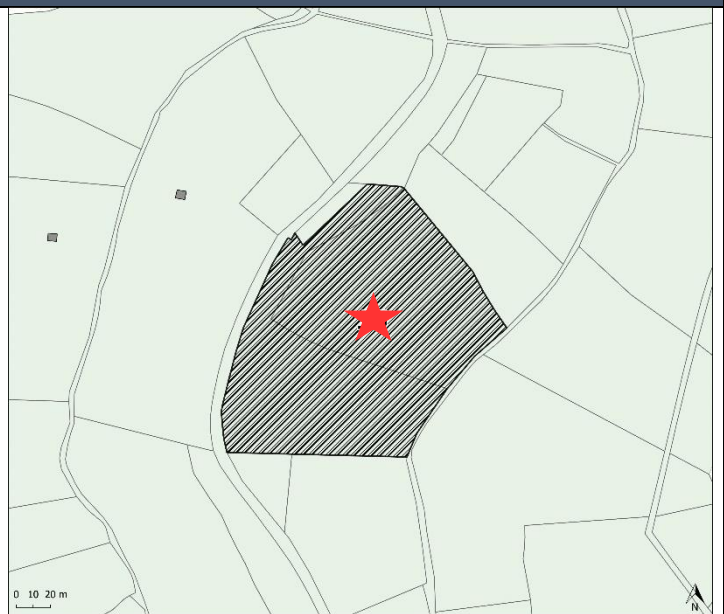
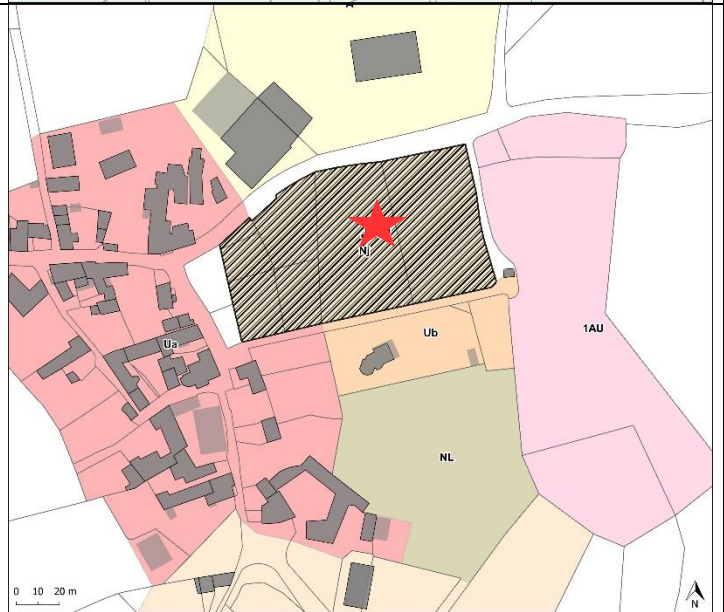
MONTJAUX

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
MO52	Jardins	MARZIALS	
MO53	Abords du château	CENTRE-BOURG	

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
MO54	Abords de l'église	CANDAS	
MO55	Glacis paysager/ mise en valeur du centre ancien	CANDAS	

SAINT-BEAUZELY

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
SB61	Jardins	CENTRE-BOURG	 A map of the CENTRE-BOURG area. The map shows various colored zones: a large pink area, a yellow area labeled 'Ap', a green area labeled 'NL', and a hatched area with a red star in the center. A scale bar at the bottom left indicates 0, 10, and 20 meters. A north arrow is at the bottom right.
SB62	Verger	LES TUILIERES	 A map of the LES TUILIERES area. The map shows a large hatched area with a red star in the center, surrounded by green and yellow areas. A scale bar at the bottom left indicates 0, 10, and 20 meters. A north arrow is at the bottom right.

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
SB63	Pente boisée	BOIS GUITARD	
SB64	Jardins	AZINIERES	

SAINT-ROME-DE-TARN

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
RT82	Jardins	CENTRE-BOURG	
RT83	Jardins	CENTRE-BOURG	
RT84	Ruines du château	AURIAC	

VERRIERES

NUMERO	DESCRIPTION	LIEU DIT	LOCALISATION
VE44	Jardins	CENTRE-BOURG	
VE45	Jardins	CENTRE-BOURG	